Comparurent en leurs personnes Thomas Caullier
jeusne homme non marié dem^t a phalempin assiste
et accompagné de franchois Caullier et franchoise
Mallet ses pere et mere Thomas Caullier son
parin et cousin germain, et pierre [illegible] aussy
son pariz par alliance d'une part, Anthoinette de Laud
aussy jeusne fille non mariee dem^te audit lieu,
assistee et accompaignee de [illegible] de Laud et
Marguerite de [illegible] Mallet ses pere et mere, et
Guislain [illegible] son parin d'autre part
et recognurent lesdits jeusnes suffisamment et
aggreablement authorisez que pour parvenir au
mariage proposé d'entre ledit Thomas Caullier
et ladite Anthoinette de Laud qui se fera et
parfera moyennant le consentement de n^re
mere la saincte eglise paravant y avoir entre
eux quelque lien foy ou promesse [illegible]
[illegible] conditions et articles, les convenances et
et conditions de retour dudit mariage en
la forme et maniere qui s'ensuit premiers,
Quant est du convenant et [illegible] dudit
Thomas Caullier lesdits pere et mere ont
dit et declaré qu'ils luy donnent pour aud
mariage parvenir la moictie d'un lieu
manoir ainsy qu'il est amazé et planté
avec la moictie des [illegible] y [illegible]
aprendre de haut en bas du costé du chemin
qui maine de [illegible] au rouge mollin tenant
ledit manoir a l'hiretage d'Andre Hautz, d'autre
aux hoirs Nicolas Mallet, de front a la
rue nommé le [illegible] pour par ledit Thomas
en joïr incontinent ledit mariage parfaict
et consommé en [illegible] a toujours, [illegible]
[illegible] la moictie des [illegible] Mallet
[illegible] et [illegible]

[..]n au cas que ce elle porra prendre et
appréhender ce que luy sera permis par la
coustume, desquelles deulx poinctz elle aura
terme son choix avec quarante jours pour
se conseiller durant lesquels biens de la maison
mortuaire sans fraudes et par cas contre

sans payer ne ... sepulture dudict feu ... delivrance des biens et debtes dudict feu mary termines

si ladite Anthoinette le Grand allast de vie
a trespas paravant ledict Thomas Coulleur
son futur mary sans delaisser enfant
vivant d'icy ce cas les parens et heritiers d'elle
auront et emporteront tous les habitz taillez
et cousus (bagues et joyaux) ayant servy au corps d'elle et [illegible]
par elle portez [illegible] moins que belle.
Thomas retiendra a son prouffict avec tous
donnations et successions qu'il luy pourront
acquises durant ladite conjonction le tout
franchement et sans aucune charge des debtes
obseques et funerailles comme dessus,
A esté dict et expressement conditionné
et accepte que les heritages desdits mariants
tiendront tousjours a leurs hoirs costé et
ligne dont ilz seront trouvez procedans et
mouvans, a esté aussy conditionné que pere
et mere ne seront heritiers feodaulx
de leurs enfants termines. Sy a esté
dict sy que sy lesdicts mariants durant leur
conjonction faisoient quelque acqueste que le
dernier vivant d'eulx en jouyra sa vie durant
pour apres son trespas retourner moictie
par moictie au cas de non enfant aux
plus prochains parens et heritiers dudict
termines, auront lesdicts pere et mere
desdicts mariants accordé aux enfants qui de
ce present mariage naistront representation

-11- 22 jan.. 2

Comparut en sa personne Monsieur mre Mich...
Morelle pbre pasteur de Camphin et testamenteur
de deffunct Monsieur mre Mathias Fourrier en
son vivant aussy pbre et pasteur de Gondecourt
lez Wavrin en sadite qualité avoir mis cedé
et transporté au prouffict de Grard Rogart
et Franchoise ... sa femme niepce dudit Fourier
a ce present et aussy comparant ledit Rogart acceptant
une certaine lettre de constitution de rente
heritiere qu'avoit ladite Franchoise succedé
et escheu de aussy deffuncte soeur Isabeau
Fourmet en son vivant religieuse en l'Abbaye
de Beaupretz sur la lettre qu'avoit donné
ledit pasteur Fourier a ladite soeur
Isabeau sa vie durant pour apres son
trespas retourner a ladite Franchoise de Camp
comme il est porté au testament dudit
sr pasteur en datte du xxiiij de juin
xvjc quarante quattre portant la somme de
douze florins dix patars de rente heritiere
par an au rachapt de deux cens florins
carolus par ou appert estre obligés
Nicolas d'Ercghen filz de feu Jacque
et Magdelaine Morel sa femme taverniers
demt audit Gondecourt par lettre passee
pardt Pierre le Barbier et Franchois
le Francq auditeurs du souverain bailliage
de Lille en datte du premier d'Apvril
xvjc quarante trois pour par lesdits
Grard Rogart et sadite femme desdits
lettre et rente jouir user et posseder
depuis le trespas de ladite soeur Isabeau

TABELLION

dy avant heritablement et a tousjours ou tant

et jusques a ce que les obligez ou leurs hoirs

auront remboursé ladite rente cours dy

dessus couts de leur chose de proprement

Mesme ledit sr parleur comparant en ladite

qualité mettant et subrogeant ledit ...

et rente es mains dudit Gerard Rohart

pour partaig sa femme et leurs hoirs dy faire

faire et intenter toutes actions et

poursuittes amiables et judiciaires comme il

sou faire ledit parleur pourroit paravant

ce present suivant testament et ordonnance de

derniere volonté, lequel transport icelluy

ledit parleur comparant en sa qualité susdite

a promis tenir, entretenir, sans jamais

aller au contraire, ce fut ainsy faict

et passé audit Camphin pardevant moy presbtre

[illegible] resident es ... d'Arnould

Flinois, Noel [illegible] jeune homme, ...

... tesmoins a ce appellez le

... soubsigné ...

Le faisant ... autre

Nicolas ...

C. Arnould Flinois

Noel Bion

1631

1 yan

Comparurent en leurs personnes Nicolas Flinois
jeune homme non marié demt a Phalempin
assisté et accompagné de d'Antoine Flinois
son pere et Pasquier Mortelec son parin
d'une part, Anne Facompret vefve demeurant
en lieu de ... de ... du Hem assistée
et accompagnée de Jehan Facompret son frere
Jehan Tourville son beau frere par alliance
et Arnould Mallet son cousin d'autre part
lesquels ont recognu que pour parvenir au
mariage proposé entre led. Nicolas et
ladite Anne qui se fera et parfera moijennant
le consentement de nre mere la saincte
eglise, paravant y avoir entre eux quelque
lien et foy ou promesse ilz avoient devisé
traicté et accordé les portemens et
conditions de leurd. mariage en la forme
et maniere qui s'ensuit, primes, Quant est
du portement et ravestissement dud. Nicolas
Flinois, led. Antoine son pere a dict et
declaré qu'il donnera audict filz pour
parvenir audict mariage la somme de cent
livres parisis a livrer scavoir la moictié
au jour de St Christophe prochain et
l'autre moictié parfaict de ladite somme
au jour de St Remy le tout de cest an
XVI^c septante et ... Item luy donnera
deux cens jarbes de bled a prendre en une
piece de quattre cens de terre scitué a Phalempin
Et luy donnera deux rasieres de ... a
livrer incontinent le mariage parfaict
et consommé, lequel bled et ... et
ce apprecié a la somme de quarante livres
parisis. Item une paire de linseulx
de toille d'estoupe noeuve. Quant le portement
et ravestissement dud. Nicolas Flinois duquel
ladite Anne Facompret assistée que dessus

[Margin notes:]
Nicolas ... de la Haye
de Pasquier ...
... au ... mary 1611

fust tenue contente, et au regard du
portement d'icelle icelluy Nicolas affirma
que dessus tenu content sans soy y faire
aucune declaration. Traictant lequel
mariage a esté dict et expressement condition[né]
et arresté que le dernier vivant desd.
marians ayant d'icelluy mariage enfant
ou non jouyra de tous ses biens meubles
et immeubles [illegible] et heritaiges determinés
sa vie durant seullement pour apres son trespas
retourner moictié par moictié au cas de
non enfans vivans aux plus prochains
parens et heritiers desd. termines, le
saulf et reservez les successions, au cas
que de non enfans ou apparans a naistre
tant d'ung costé que d'aultre retourneront
aux plus prochains parens et heritiers
dud. termine successivement sondit trespas
advenu, a charge que le dernier vivant
desd. marians sera tenu payer toutes
debtes et obseques, legatz et funeraulx
d'icelluy termine. Si ont lesd. pere et
mere desd. marians accordé aux enfans
qui de ce present mariage naistront representation
en leur succession. Tout ce que dessus lesd.
parties comparantes et assistans ainsy
que leur touche ont submis et obligez
leurs biens et heritaiges par et [illegible]
tous lieux et justices. Accordé [illegible]
mise de faict et [illegible] a cest effect
des choses dictes, nonobstant tous droictz
loix et stille et coustume du pays au
contraire a quoy ilz desrogent et renonchent
par ces presentes renonchans a toutes choses
contraires signamment lesd. termes au droict

Comparurent en leurs personnes Anne Jacquemart
veufve demeurée es biens de feu Philippe du
Bus ayant enfant d'icelluy tel que Philippe
d'une part, Jehan Cornil oncle et tuteur
du costé paternel et Jehan Jacquinet
son pere grand du costé maternel et aussy
tuteur d'icelluy d'autre part, lesd. comparans
assavoir assavoir ladite premiere comparante
que pour l'amour et affection naturelle quelle
portoit aud. Philippe son filz quelle avoit
eu dudit Philippe du Bus son futur mary
plusieurs plaisirs et amitiez quil luy fera
au temps advenir, et autres justes causes
raisons et considerations a ce le mouvant
mesmes paravant convoler en secondes
nopces voeullant satisfaire a la disposition
de la coustume notoire de la salle de Lille
porté au chappittre des successions, elle auroit
faict et par ce present instrument faict
partage a sondit enfant pour la formeture
mobiliaire a luy venue et escheue par le
trespas de sondit feu pere, ce que lesdits
tuteurs auroient acceptez au nom d'icelluy
en la forme et maniere quil s'ensuilt
Assavoir que ladite premiere comparante
a promis et par ce present instrument promect
payer et furnir a sondit enfant pour la
formeture de succession mobiliaire de sondit
feu pere la somme de cent livres parisis
payable a son eage mariage ingression en
religion ou prinse et acceptation d'autre
estat honnorable, et en ce cas que ladite
partageresse fut prevenue de mort auparavant le
trespas d'icelle advenue, oultre

l'acquicter descharger et indempner de
toutes debtes charges et obligations dequoy il
pourroit estre tenu submis et obligé
comme heritier de feudit feu pere,
davantage de le nourrir alimenter et
entretenir faire apprendre a lire
lire et escrire honnestement et oultre
de luy faire apprendre ung honeste stil
par l'advis et conseil desdits tuteurs
le tout a ses despens, moyennant quoy
lesdits tuteurs au nom et dicz faisant et
portant fort dud. pupil ont renoncé
et renoncent au prouffict de lad. comparante
a tous biens meubles droictz et actions
mobiliaires delaissez de feudit feu pere
pour du jour d'huy et aujourd'huy et au
et a toujours saulf et reservé les
carpentages et bois mourans lesquels
se partiront egallement entre la premiere comparante
et pupil chacun par moictie desquels
neantmoins ladicte premiere comparante
aura l'usuffruict jusques audit d'age
ingression de religion ou acceptation d'autre
estat honorable et ce deschargeant de toutes
debtes et obligations comme dict est dessus #
Tout ce que dict est lesdites parties comparant
ont promis tenir entretenir payer fournir
et accomplir sans jamais aller au contraire
soubz obligation au regard de ladicte partie premiere
de tous ses biens meubles et immeubles
presens et futurs, Et au regard
desdits tuteurs des biens et heritages dudit
pupil, mesme recognoistre et vouloir
dessus dicte par devant seigneur les

Et au regard des terres et heritages esquelles pour nulle la premiere comparante en jouira comme il est porte par le traicte de mariage faict entre elle et Philippe du fils de la premiere comparante nonobstant toutes coustumes a ce contraires qui a este ... et renoncé

Gasquiere ... Renault ... 1011

Sille ou soy lieutenant de par coustumier
ou il appertiendra et dont requis seront aux
despens qu'il appertiendra, pour laquelle
recognoissance faire pour eulx et en leurs
noms ils ont denommé constitué et estably
leurs procureurs Simon du bois et
ausquels et a chascun d'eulx seul ils ont donné
pouvoir irrevocable d'effectuer ladite recognoissance
[illegible] a toutes choses contre [illegible]
ainsi faict et passé audit phalempin
pardevant moy [illegible] notaire residant a
Camphin et tesmoins [illegible] pasquier mortelure
et Arnould Mallet laboureurs demeurans audit
phalempin tesmoins a ce appellez le vingt
quatriesme de janvier au [illegible] septante et
vingt. Ne faict a oublier que pour seureté
de la somme de cent livres parisis cy dessus
nommée que ladite comparante at par cestes donné
a sondit fils pour les causes cy dessus specifiées
ledit Jehan Farcompret s'est constitué pleige
et caution de ladite comparante, et en cas que ladite
comparante fut delayant de payer ladite
somme il at promis la payer et satisfaire audit
pupil au jour et temps ~~au jour~~ cy dessus
reprins, soubz obligation de ses biens et heritages
presens et futurs sans tous frais et despens,
de laquelle pleigerie icelle comparante a promis
acquiter et descharger sondit frere et luy
[illegible] n'en aura ou supportera aucuns despens
dommages ny interests lesquels s'il advenoit
elle a promis les rendre et restituer [illegible]
faict pardevant les notaires soubsignez presens les tesmoins
denommez les jour et an que dessus
marque de Anne Farcompret
marque de Jehan Farcompret
marque de Jehan Cornille
Arnould Mallet
Pasquier Mortelure
[illegible] Lion

4 — 30 janv

Comparurent en leurs personnes Marguerite
Beaurepaire vefve de feu Nicolas le Cointe(?)
demte a Wahaignies d'une part Marie Therese(?)
Cornille vefve demeurée es biens et debtes de
feu Claude Beaurepaire ayant enfans d'icelluy
demte aussy audit lieu d'autre part lesquelles
comparantes recognurent que pour nourrir
paix amour union et concorde et eviter proces
noises et querelles quy se pourroient entre elles
sourdre et mouvoir pour raison des biens maisons
et heritages delaissez par le trespas dudit feu
Nicolas Beaurepaire frere a ladite marguerite
et beau frere a ladite marie Cornille en son
vivant labour demt audit Wahaignies,
elles en avoient faict et par ce pnt
faisoient partage et division amiable entre
deux en la forme et maniere quil s'ensuit
Assavoir quil competera et appartiendra
a ladite Marguerite Beaurepaire par cedit
partage, une maison chambre estant erigee
sur ung cent de jardinage prins en deux
cent et demy a prendre de plat du lez
et costé l'heritage Ambroise Durtelle(?),
debout a la rue menant de l'eglise dudit
Wahaignies au puits du Riche(?), Item luy
competera cent et demy de terre a labeur
prins en trois cens séans audit Wahaignies
a prendre du costé de l'heritage de Hilon(?)
Pennequin du haut en bas y tenant de-
bout a la piedsente menant du mollin
dudit lieu a la Cudotrie(?), Item luy competera
ung cent de jardinage prins en cinq cens
et demy alencontre de ladite marguerite

et de ladite Marie Thereze Cornille et de Bondue Beaurepaire son filz, a prendre allencontre du hauster du bas joindant aultre heritage de ladite Marguerite tenant audit liz de Michel pennequin, et habitant a la ruyelle menant audit Wahagnies a la voye Sablonneuse, A condition que ladite Marguerite Beaurepaire at prins et retenu a sa charge de decharger ladite Marie Thereze Cornille et ses enfans d'une certaine rente de constitution de rente heritiere en quoy feu Nicolas Beaurepaire estoit obligé vers et au prouffict des heritiers de feu Jean Bourgeois en son vivant bourgeois aussy de la ville de Lille portant en capital la somme de cent cinquante livres parisis. Et y competera et appartiendra par ce partage a ladite Marie Therese Cornille cent et demy de Jardinage a prendre en deux cens et demy allencontre de ladite Marguerite, a prendre de hault en bas joindant le Jardin appartenant aux enfans dudit feu Claude et de ladite Marie Thereze tenant de bout a laditte Marguerite, dont la separation en est ja faicte a condition que si en la totalite dudit manoir ne contenoit deux cens et demy elles seront tenues diminuer chune leur part a concurrence de leur grandeur. Item luy competera cent et demy de terre a labeur gisant que dessus a prendre en trois cens allencontre de laditte Marguerite a prendre du hault en bas de la terre appartenant aux enfans susdits tenant a ladite presentes

Item luy compettera trois cents de Jardins
a present a labeur prins dy cinq cents et
demy cy devant contes cy dessus gisant audict lieu
a prendre de hault en bas joindant l'heritage
des hoirs d'Antoine Flameng y tend de plat, et de
bout a la ruelle susdicte, pour desdicts
lieu manoir terres et heritage jouir
user et posseder par lesdictes comparantes
partageresses depuis ce jourd'huy en avant
Fiefment de ladicte Marguerite Beaurepaire
a tousjours, et au regard de ladicte Marie
Thereze sa vie durant seullement pour
apres son trespas retourner [illegible]
lesdicts trois cents prins dy cinq cents et demy
de Jardin a present a labeur compettent au
filz aisne desdict Claude Beaurepaire et
[illegible] Marie Thereze Cornille, et au regard
du restant a pertenir a tous lesdicts
enfans dessus susnommés, a la charge de telles
rentes foncieres et seualles dont lesdicts heritages
sont chargez, deschargez du commun jusques a
cest jour, et tout ainsy que lesdicts heritages
jardins et terre a labeur sont occupez et
plantes sans y aucune chose retenir, promettans
par lesdictes comparantes ce present partage et
division tenir entretenir sans jamais aller
au contraire, soubs obligation de leurs biens
et heritages presens et futurs vers tous seigneurs
et justices et accordent [illegible]
et [illegible] a la solidite des choses susdictes,
renonchantes aux part et portions l'un de
l'autre et a toutes choses a ce contraires

Ce fut ainsy faict et passé a Lamphy
a Lamphy par devant moy [illegible] notere
soubsigné et presence de Jehan de Lorin
laboureur et Noel Dion jeunes hommes
non mariés demeurant audit Lamphy tesmoins
a ce appellés le [illegible] de [illegible]
[illegible] le septieme de [illegible]

marque de
Marguerite Beaurepaire

marque de
Marie [illegible] Corsulle

Jehan de Lorin
1671

Noel Dion
1671

Dion
1671

Comparut en sa personne Me [illegible]
Lanissel Taudenier demt de Phalempin
Lequel comparant recognut que pour faire
paydemen de sollution a Hippolite Mortelez
brasseur et laboureur demt au hamelet de
Martinsart paroisse de Chemy ~~de la [illegible]~~
a bon compte de ce quil luy est redevable
pour bieres a luy livrées Il avoit cedé
et transporté cedoit et transportoit audit
Mortelez par [illegible] et aussi comparant
ce acceptant la somme de cent
quattre vingt et une livres dix sept
gros parisis que luy sont redevables les
habitans [illegible] de manans
dudit Phalempin par une taille de manans
faict assize en lan [illegible] soixante neuf
pour et a raison des [illegible] de ~~[illegible]~~
[illegible] par lespace de [illegible] et aultres
despens faict par la communaulte dudit
Phalempin en la maison dudit Lanissel
pour par ledit Mortelez ses hoirs ou
ayans cause de ladite somme de cent quatre
vingt et une livres dix sept gros recevoir
et applicquer a son prouffict comme seult
peu faire ledit Lanissel paravant
ou ~~[illegible]~~ ce [illegible] fut transporté
Lequel il a promis ~~[illegible]~~ de [illegible] ~~[illegible]~~
sans jamais aller au contraire soubz oblig[ati]on
de ses biens et heritages pnts et futurs
pour tous [illegible] de justices [illegible]
[illegible] de faire et [illegible] a luy [illegible]

[illegible] TABELLION

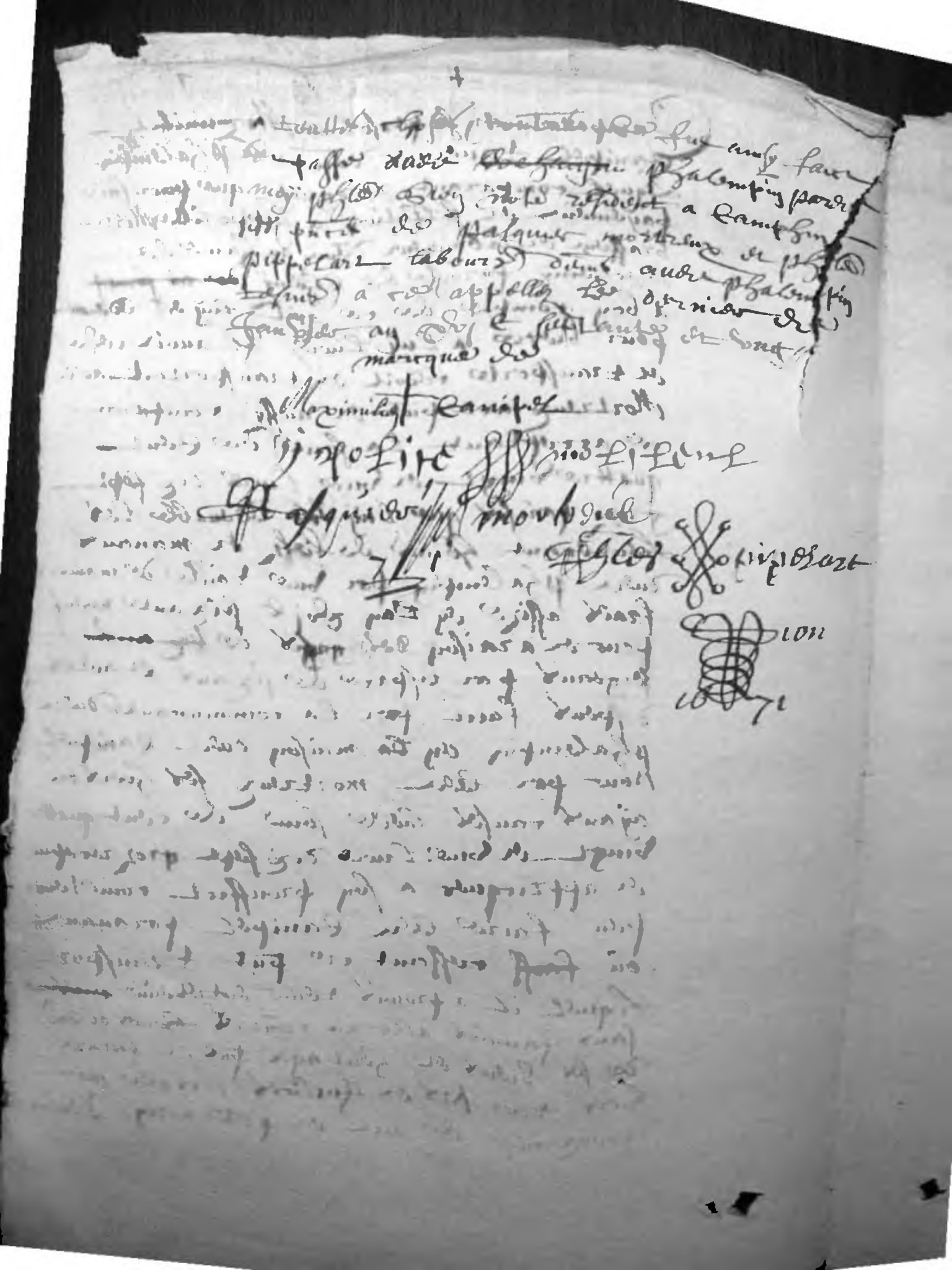

1562(?) 7e janvier 68

Comparurent en leurs personnes Jehan Pippe
demt a present en la ville de Gand d'une
part, et Phles Pippelart et Jehanne
Bonnier Bonnier sa femme labour[eur]s demt a
Phalempin d'autre, icelle recongnoissant ladicte
femme suffisamment et aggreablement authorisée
avoir fait certain accord en la forme
et maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir
ledit premier comparant que parmy et
6. moyennant la somme de trente six livres
monnoye de Flandre qu'il a confessé avoir
eu et receu desdits seconds comparans leurs en
passant par ceste plaine et irrevocable
quictance ~~[illegible]~~, icelluy moiennant quoy
icelluy premier comparant a cedé et resigné
ausdits seconds comparans ce acceptans
toutte telle part droict raison et action
qu'il peult pretendre dans une quatriesme
part de tout ung lieu manoir amasé de
maison manable chambres estables et autres
edifices contenant parmy jardin auquel est
planté d'arbres fruict portans et bois
montans trois cens ou environ d'heritage
tenus de messieurs les Abbé et Religieux
de l'Abbaye de Phalempin tenant d'un front
a la place du Hamel, de costé a l'heritage
de Pierre Flinois, cy a denoncé comme
dessus au prouffict que dict est aussy acceptant
de deux cens et demy de terre a labeur [illegible]
en cinq cens allencontre de Jehan Hanel
a cause de sa femme, tenus du dit Chastellain

que ledit premier comparant a succede en l'heritage de deffuncte Marie Catherine Pippelare sa soeur. Icy a ledit premier comparant renoncé a la part qu'il pouvroit pretendre apres le trespas desdits seconds comparans, en tiltre part et portion qu'il leur a par cest cedé et resigné pour ledit Joseph Pippelare et Sabine leurs dites trois quartes et portions a eux cedé et resigné pour en jouir et posseder depuis ce jourd'huy en avant heritablement proprietairement et a tousiours, à la charge de telles rentes fonsières seigneuriales et annuelles redevances que lesdites quatres parts peut debvoir, promettant ledit comparant ce que dessus leur entretenir conduire et garandir faire souffrir et laisser jouir ~~conduire et garandir~~ contre et envers tous de tous troubles et empeschements quelconques soubs oblige de leurs biens et heritages, presentes et futures pour a tous sorts de justice, accordé sur iceux leurs biens, rentes et heritages mise de fait et plainte a loy, mesme ledit premier comparant a consenty par ce que lesdits seconds comparans puissent faire appréhension de ladite quatres part cy dessus a eux cedé par mise de fait ou plainte a loy ou par autre voye que lesdits seconds comparans trouveront convenir pour quoy faire ledit premier comparant a ~~donné~~ donné pouvoir a.

Auquel il a donné pouvoir de pour luy et en son nom aller et comparoir par devant qu'il appartiendra

et Gilles pour luy et sa soeur nous ont dit ...
ou accorder lesdits ... des faict d'icelles
quatrième part, et des consentir que lesdits
possesseurs et saisine de leur part et bailler
aussitôt seront comparants pour en jouir
comme dict est, renonçant a toutes
choses contraires, ce fut ainsi faict et passé
audit Phalempin le dernier de janvier
an mil six cent septante et ung par devant moy
Philippe Dumez notaire résidant a Camphin
en présence de Pasquier Mortreux et de
Toussaint Halloÿ laboureur demeurant audit
Phalempin tesmoins a ce appellez

marque de
Jehan Pippelart

Gilles Pipelart

marque de
Jeanne Bonnier

Pasquier Mortreux

Toussaint Halloy
1671

...ion
1671

+ 3 fo 6 9

Comparurent en leurs personnes [illegible] Caulle-
[illegible] en son nom privé que tuteur de Girard du
Fleury filz de feu Philippe et de Jehenne Mallet
d'une part, Claudine Mallet jeune fille non ma-
riée demeurant a [illegible] paroisse de la bassée, et Pierre
le febure son oncle et frere de ladite Claudine
et tuteur apparant desdits Fleury Mallet et
de ladite Claudine enfans et heritiers de feu
Pierre d'autre part, lesquelz recognurent lesdits comparans
avoir faict certain accord et pour mettre fin
a certain procès quilz ledit premier comparant
at intenté contre ledit feu Pierre Mallet
pour contraindre ledit Mallet de rendre compte
des maniement et gouvernement des biens des deffunctz
[illegible] Mallet et Antoinette Mafolet, dont ils
se sont accordés en la forme et manière quil
s'ensuit. C'est assavoir lesdits seconds comparans
tant ladite Claudine pour son nom privé que ledit
Pierre le febure en ladite qualité ont cédé la
jouissance d'un cent de terre audit premier
comparant, arrentée tant pour luy qu'en ladite qualité
seant sur le terroir de Camphin tenant d'un
costé a Pierre Flameng, d'autre aux Chappellains
d'Arras, de bout a Thomas Caullet, le temps
terme et espace de [illegible] ans continuels et
entresuivans [illegible] l'an mil cinq cens soixante
[illegible] sans que ledit premier comparant
en [illegible] desdits Claudine et
de [illegible] Fleury aucune chose pour ledit
temps, et moyennant quoy ledit premier
comparant at consenty que lesdits Fleury et
Claudine Mallet jouissent [illegible] ou leur
oncle [illegible]
[illegible] de l'occupation de quattre
cens de terre appartenant ausdits enfans,
[illegible] quil avoit faict saisir pour en jouir

par ledit enfant comme il eust peu faire parmi
taille faisans promettant lesd comparans
tant en leurs noms que en leurd qualites cy
dessus tenir entretenir sans jamais aller
au contraire soubs obligation tant de leurs
biens que desd pupilles vers tous sres de
Justice Renonçant a toutes choses contraires,
Et sera aussi conditionne apres que lesd enfans
ans expires en que lesd Henry et Claudine
trouveroient avoir quelque droit audit aveu
desd terres cy dessus declarees en ce cas ils
pourront pourvoir tel aveu
de terre par [illegible] quils trouveront
convenir, ou bien le laisser jouir audit premier
comparant et leur du [illegible], comme ils trouveront
a propos, ce fut ainsy faict et passe au
a Chalempin pardevant moy phe Guy notaire
residant a Chalempin et present Jacques Boulin
laboureur demt a Famechon paroisse dudit bassee
de Servaut Bastien demt audit Chalempin
tesmoins a ce appellez le troisiesme de febvrier
an mil cinq cens septante et neuf //

marque de　　　　　　marque de
Pierre le Febvre　　Thomas Coultier
marque de　　marque de　　marque de
Jacques Boulin　Claudine　Maistre Servaut Bastien
Guion.

Les soubsignez françois Gaultier tant pour luy que faisant de de tutteur des enfans du feu pierre le febvre tutteur apparant de henry et Claudine mallet enfans et heritiers de feu pierre, ont cedde la jouissance de deux cens de terre a labeur scitué a phalempin tenu des aux refus et heritiers des sussd du feu a Adriane d'Astiche pour six [illegible] le terme de neuf ans continuels commenchans a la st Remy XVI^c soixante neuf sans cy faire aussd sursnommé et pupilles aucune chose et moyennant quoy [illegible] lesd Astiche at acquité et deschargé lesd sursnommé et pupilles des cours de [illegible] trente trois livres p[ar]s durant lesd neuf ans pour une certaine [illegible] de rente que [illegible] avoient al rachapt de quoy estoient obligez leur Gaultier et pupilles, a condition que [illegible] lesd sursnommé et pupilles voulans ravoir ladite terre ils porront faire en payant aud d'Astiche ladite somme somme de trente trois livres aux les cours s'il en y a en les [illegible] de quoy ses ou [illegible] apposé leurs seing manuels le troisiesme de febvrier XVI^c soixante et vingt //

marque de

françois [illegible] Gaultier

marque de

marque de

pierre le febvre

Adriane d'Astiche

6 fol 12

Comparurent en leurs personnes Marguerite de Raye vefue de feu Michel Barbieux demt a present au dit Dimecourt d'une parte, Philippe, Jean, et Antoine Barbieux pere et filz demt audit Dimecourt et Camphin d'autre part, les quelles comparans ont dict avoir faict certain accord en la forme et maniere qu'il s'ensuit. Primes ledit Philippe, Jean et Antoine ont promis que parmy et moyennant la somme de cinquante livres monnoye de Flandres la moictie presentement et l'aultre moictie parfaict de ladite somme a le Saint Remy prochain en l'an soixante et ung d'abondant d'acquiter et deschargier ladite premiere comparante de toutes debtes, charges et obligations en quoy ledit deffunct Michel Barbieux estoit obligé la ou elles sont scituées, si bien que ladite Marguerite n'y aura aucun despens, domages ny interestz. Lesquelles choses adevenant ilz ont promis l'un pour l'autre et chacun deux seul pour le tout le rendre et restituer entierement, et moyennant quoy ladite premiere comparante a renoncé au prouffit desdits seconds comparans a toutes les meubles de la maison mortuaire sauf celles quelles ont esté acheptez durant leur conjonction, d'abondant leur at cedé le droit de cense de six cent de terre ainsi qu'ils sont adevestus de bled pour en jouir la despouiller a l'Aoust prochainement venant a leur prouffit, a charge aussi qu'ils seront tenus acquiter et deschargier ladite Marguerite des rendages, charges, devises et conditions portez par le bail, promettant lesdits comparans ce tenir entierement, soubsignez ou signé de dessus.

Margin notes:

que lesdits Philippe, Jean et Antoine Barbieux ont promis l'un pour l'aultre et chacun d'eux seul pour le tout sans division faire a ladite premiere comparante renoncte

Approbé per ... Mel ...

Sans y comprendre les meubles que ledit Michel at acheptez de son pere par contract passé par Philippe ... no 19 que lesdits seconds comparans auront aussi a leur prouffit

Et moyennant ce at cedé tout ce que feu ledit ... a ... de ce qu'il a travaillé au logis de Antoine du ...

+ 5/c8 11

Comparut en sa personne Catherine Burette
veufve en dernieres nopces de feu Bernard Caigny
demte au hamel de Vartelins paroisse de [illegible]
recognut de sa franche et libre volonté
sans induction que pour en partie recompenser
et satisfaire Marguerite Caigny sa fille a pnt
fiancée avec aud. Jean Germé demt aud.
hamel des traictemens assistances et services
qu'elle luy a faict, et soubz espoir qu'elle luy
fera au temps advenir attendu son age vieillesse
indisposition de son corps et membres, elle avoir
donné par ces pntes a lad. Marguerite ce
acceptant aussy en personne, et du consentement
dud. Germé son fiancé des nopces par don
compensatoire dentrevifs irrevocable et sans rappel et
par la meilleure voye de donnation que faire
se peult la somme de sept vingts livres monnoye
de France a prendre et avoir sur touttes les
plus clairs et apparans biens tant meubles
qu'immeubles qu'elle delaissera a son trespas
hors part pour avoir et jouir de lad. somme
par lad. Marguerite de Caigny ses hoirs
ou ayans cause incontinent le trespas de
lad. donnatrice advenu a charge que lad.
Marguerite et led. Germé seront tenus et
obligez de nourrir alimenter chauffer
[illegible] coucher et entretenir lad. donnatrice
tant en maladie comme en santé sa vie
durant, promettant lesd. comparans respectivement
lad. donnation et choses dictes tenir
entretenir et garantir sans jamais aller
ny faire aller au contraire soubz obligation
reciproquement de leurs biens et heritages
pnts et advenir vers tous sur et justice

Et a l'exclusion des autres heritiers [illegible] ion

[illegible] TABELLION

Consentante ~~ladite~~ donnatrice que ladite
fille et Thomas puissent ~~dès~~ faire prinse de
fait ou p(ar) ses a loy ~~pour consentir~~ sur tout
lesd(its) biens ou une partie pour consumme(r)
payement de lad(ite) somme dont elle a
accordé dès maintenant et pour lors le
desvestement dessaisine plainte et saisine ou de
telle mise de fait, Renonchant a toutes
choses contraires, Ce fut ainsi fait et passé
audit Hamel pardevant moy [illegible] notere
resident a Camphy et presence de Rogier
d'Amproisne et Antoine du Bois laboureurs
tesmoins audit [illegible] a ce appellez
le cinquiesme de febvrier mil v(c) soixante
et onze

marque de
Catherine + Burette

marque de
Jehan + Thomas

Marguerite [illegible]

[illegible] [illegible]

Antoine [illegible]

[illegible]

Yort

+ 8 fol. 1

Comparut en sa personne Jacqueline Hurtault vefve
de feu Martin Carin demeurant presentement au [illegible]
demourant parroisse de [illegible], laquelle recogneut
que pour l'amour et affection qu'elle naturelle
quelle porte a Marie Hurtault fille de feu Jehan
sa niepce, mesme pour la recompenser des bons et
aggreables services quelle luy a faict et
espere qu'elle continuera a l'advenir elle luy
avoit donne et donnoit par ces presentes par
don irrevocable, [illegible] et par la meilleure
voye de donnation que faire se peut ce que
moy notaire soubsigne ay accepte au nom d'elle
tout tel part droict raison et action
qu'elle peut pretendre en deux [illegible] de terre
a labeur [illegible] en une piece sur le terroir
du [illegible] pays d'Artois, [illegible] occuppe
presentement par Mathieu Dumon dont les [illegible]
ladite donnatresse a dict ne les scavoir pour
le grand laps de temps qu'elle est hors dudit
habitant, item donne comme dessus toutes
les meubles et [illegible] quelle delaissera
au jour de son trespas a charge de faire
prier Dieu pour l'ame d'icelle donnatresse,
pour par ladite Marie Hurtault de ladite part
action droict raison et action desdits deux
[illegible] de terre [illegible] et desdits meubles
en jouir user et possesser depuis le trespas
d'icelle advenu, promettant icelle comparante
ladite donnation tenir entretenir conduire
et garandir sans jamais aller au contraire
soubz obligation de ses biens et heritages presens
et futurs [illegible]
Consentant que ladite Marie Hurtault puisse

ARCHIVES ... TABELLION

apprehendée ladite partie droict en son d'achapt
par telle voie qu'elle trouvera convenir
Renonceant à toutes choses contraires, ce
fut ainsi faict et passé audit Lamothe
pardevant moy prestre Dion notaire presedent
es presences de Nicolas Thebaud de Jean
Grandbois demeurant audit Vinnesac tesmoingz à ce
appellez le huictiesme de febvrier mil cinq cens soixante
et douze

marque de

Jacqueline Hurtault laquelle ne scait escrire

marque de Jean Grandbois

marque de Nicolas Thebaud

Dion

33

16 feb 17

Comparut en sa personne Jehanne Coffart vefve
de feu Andrieu Desbiens demte a Gondecourt, lat
Interrogante que pour subvenir a ses urgentes necessités
et mieulx faire q[ue] [illegible] elle avoit vendu et vendoit
par ces pñtes, bien et loyalement et sans fraude
a Jacques Terblin labour demt au Ruez d'Ennetourt
paroisse de Chin[illegible], a ce pñt et acceptant comparant
[illegible] moyennant [illegible] deux cens et demy
de terre a labeur sceant audit Ruez d'Ennetourt y [illegible]
de bout de coste audit acheteur, d'aultre aux
heritiers de feu Jehan le Roy chargé de terrage
du [illegible] seigneur tant seulement tenus de
Messeigneurs les reverendissimes prelat et religieux
de l'Abbaye de St pierre les Gand, pour par
ledit acheteur ses hoirs ou ayans cause desdits
deux cens et demy de terre en jouir sans y
aucune chose retenir ny aultrement [illegible]
mesure soit quil y ait plus ou moins demte
le plus et le moins au prouffict ou perte dudit
acheteur depuis le jour du werpe [illegible]
heritablement perpetuellement et a tousjours
a la charge des dites rentes que lesdits deux cens
et demy de terre pleinement debvoir purger et
deschargés de tous arrierages (ladite vendresse) d'icelles jusques a
ce jourd'huy. Ladite vente ainsi faicte par

Au no 19 pour vefve du pnt marché [illegible] doulle d'[illegible] quarante gros [illegible]

et moyennant [illegible] gros du prince [illegible]
gratuit charité vingt gros et dix deniers
principaux dudit marché la somme de
quarante huict livres monnoye de Flandre
fermes [illegible] et dix [illegible] Instant que
ladite vendresse [illegible] main [illegible] lesquels
deniers ledit acheteur polra purger

TABELLION

et de constitution que l'adjugataire [illegible] possession
et saisine reelle actuelle jouissance et profictz
dudit fief, lauder et bailler aultre acquesteur et
y estimer [illegible] debvoirs et solemnitez de loy qu'y
tel cas requis et accoustumé pour luy y jouir
par luy ses hoirs ou ayant cause, [illegible] et
promettant tenir et avoir pour aggreable ferme
et stable tout ce que ledit procureur ou l'un
d'eux sera faire et besoigner touchant ce que
dessus et qui [illegible] [illegible] pareille a [illegible]
que dessus. Ce fut ainsi faict et passé
audit Lamphin pardevant moy notaire royal
residant et presens de Monsieur Jacque
Ignace Blondel demt a Villers au Bois, et
Arnould Flinois demt audit Lamphin
tesmoins a ce appellez le [illegible] dudit febvrier
au XVI[illegible] septante et un

marque de
[illegible]
Jeanne Goffart

Jacques Testelin

Jacque Ignace de Blondel

Arnould Flinois

[illegible]ion

Comparut en sa personne Nicolas [illegible] et
Anne Franchoise [illegible] sa femme paravant
femme de [illegible] du [illegible] d'une part, Franchois
[illegible] et [illegible] Cornil tutteurs judiciairement
commis aux corps et biens de Gerard du [illegible] filz
eagé de [illegible] ans dudit feu [illegible] et de feue Jehenne
Mallet d'autre part, [illegible] lesdits comparans
lesdits premiers comparans en leur noms priuez que lesdits
seconds comparans en leurde qualité avoir faict
certain accord pour les meubles mobiliaires
et la part, appartenant audit Gerard delaissez par ledit [illegible] son
pere en la forme et maniere quil sensuit,
C'est assavoir que lesdits premiers comparans seront
tenu et ont promis payer audit pupil pour
ces meubles mobiliaires de sondit feu pere
ce que lesdits tutteurs ont accepte en ce
nom la somme de trente livres monnoye de
Flandre a payer scavoir six livres a [illegible]
[illegible] prochainement venant de cest an seize
cens soixante et ung, autre six livres a la
[illegible] seize cens soixante deux et ainsy apres
continuant d'an en an jusques audit trente
livres payez et accomplies, et avec ce seront
tenus livrer et bailler promptement le meilleur
habit de sondit feu pere scavoir son manteau
casacque haute chausse et chappeau, davantaige
seront aussi tenus et obligez lesdits premiers de
descharger ledit Gerard de toutes debtes et
obligations de sondit feu pere [illegible] si bien
quil ne en aura ou supportera aucun despens
dommages ny interestz lesquelz sil [illegible]
ils ont promis les rendre et restituer entierement
[illegible] moyennant quoy lesditz tutteurs en leurde
qualité ont renoncé a tout et singulier
proffict desdits premiers comparans aussy acceptant

TABELLION

immeubles

dy touttes ces biens meubles, delaissez par ceu
feu p[ierr]e pour dy jouir par lesdits premiers
comparans comme de leur chose et propre bien
Et comme tant Girard mineur a droict sur
les conquestaiges demeurez de feu Jeanne Maller
sa mere estant erigé sur quattre vert de terre ou
environ gisans audit p[ar]s? Valentin tenus de la
baronnie de Vendosme a la place vulgairement
nommé le hamel Leg... de roole a l'heritage
des dicts ~~...~~ Haniers? d'autre a l'heritage de
Laurent de Girard de bout et front ... la
place ou dit hamel dont lesdits comparans s'en
sont aussi accordez comme il s'ensuit et affermis
que lesdits premiers comparans seront tenus et
ont promis payer et fournir audit mineur
la somme de cent et deux livres monnoye
dicte scavoir soixante livres presentement
desquels lesdits tuteurs en leurdite qualité se sont
dy passez quictantz et le reste portant
quarante deux livres a payer a la S[ain]t Denis
prochain de l'an mil six cent soixante ~~...~~
et cinq et par moyennant laditte somme de
cent et deux livres susdits lesdits tuteurs
en leurdite qualité ont aussi renoncé
au prouffit desdits premiers comparans en
touttes les conquestages gisant que dessus et
appartenant audit pupille venant de sadite
feue mere pour en jouir et en disposer
a leur volonté sans en rien aussi comprendre les
terres de quelle nature et condition quelles
soient. Promettans lesdits comparans respectivement
scavoir lesdits premiers comparans bien payer
fournir et entierement accomplir la somme

aussi accceptans

Et meubles mouvables touchez a la somme
quelle demeurera en
Viguens? ... ...

cy dessus declarez au jour et [illegible] declaré
de lesdits tutteurs en laditte qualité faire
et laisser jouir lesdits premiers comparans des
choses cy dessus declarées soubz obligation reciproque
feront lesdits premiers comparans et les autres
fait en faulte de ce lesdits tutteurs des biens
de Guillaume [illegible] dont tout stile de
Justice [illegible] sur iceux mise de faire
et [illegible] a [illegible] a la [illegible] des choses dites
Mesmes lesdits premiers comparans ont promis
de recognoistre le contenu cy dessus de [illegible]
partie monseigneur le commandeur de ville ou [illegible]
[illegible] et par tout ailleurs ou il appartiendra
et dont requis seront a leurs despens, pour
laquelle recognoissance faire pour eux et en leurs
noms ils ont denommé constitué et establi leur
procureur Simon du bois et
Ausquelz et a chascun d'eux seul ils ont donné
pouvoir [illegible] de pour eux et en leurs noms
effectuer laditte recognoissance promettant tenir
et avoir pour aggreable ferme et stable ce que
lesdits procureur ou l'un d'eux sera faict et
besoigné touchant ce que dessus soubz pareille
obligation que dessus est Renonçant a toutes choses
contraires specialement laditte femme au droit du
senatus consulte velleyen et a l'auctentique si
qua mulier a elle donné a entendre, Ce fut
ainsi faict et passé [illegible] le [illegible]
de [illegible] [illegible]
par moy [illegible] notaire resident a [illegible]
et [illegible] de [illegible]
[illegible] laboureur [illegible] tesmoins a
ce appellez

nicolle
marque de

Lenoir
marque de

Anne franchoise
faromprelz Jehan
Lecorsel
marque de

franchois. [illegible] Caullier
marque de
Robert Le Baye

[illegible]
ion

~~Gresson~~

8

20 febv

16

Comparut cy en personne Andrieu Sorte laboureur
demeurant au hamel dAundrecourt parroisse de Compiegne
lequel comparant recognut auoir baillé et accordé
a tiltre de ~~[illegible]~~ ferme et louage a Charles
[illegible] laboureur demeurant a Wahagnies qui le
recognut auoir prins et receu audit
tiltre le nombre de vingt cincq cens et demy
de terre a labeur seans en plusieurs pieces
~~[illegible]~~ compris ung [illegible]
manoir amasé de maison [illegible] chambre et
estable contenant [illegible] jardin [illegible] et planté
darbres montans et portans fruictz six cens ou
environ dheritage seans tous sur le terroir
et dismage dudit Wahagnies tenant audit manoir
de bout et front a la rue menant de [illegible]
au [illegible] de coste a la vefve [illegible]
du Chasteau, Item trois cens de terre a labeur
tenant dun sens audit jardin, dautre a Nicolas
Dureltel, Item deux cens et demy tenant de bout
au jardin susdit, le fossé entre deux, et de costé
audit [illegible], Item quattre cens tenant de
coste audit deux cens et demy, et de bout
au jardin de la vefve du Chasteau, Item
cincq quartrons a [illegible] de pret tenant de bout
audit quattre cens, de coste aussy deux cens
et demy, Item autre quattre cens, tenant
de bout aux cincq quartrons de pretz susdit
dautre aux communs [illegible] dudit Wahagnies,
de coste au [illegible] de la tieullerie, Item trois
cens [illegible] au bosquet de [illegible]
de bout au [illegible] dudit Wahagnies, et finablement
sept quartrons tenant de bout audit [illegible]
au chemin menant dudit Wahagnies audit [illegible]
pour par ledit preneur ses hoirs ou ayans
cause [illegible] desdites ~~[illegible]~~ pieces de terre
que ledit bailleur [illegible] [illegible]
[illegible] le terme et espace de neuf [illegible]

continuelles il a commencé et a oultre ce
relaissé a la sd. Remy de Reslay VI et septante
et cinq, et au regard des terres présentement
occupées par plusieurs chacquel pour ce faire
les laboureurs continuels qui commenceront a la
sd. Remy de l'an VI et septante sixiesme
pour faire la première despouille au regard
de la première partie a l'aoust prochainement
[illegible] de l'an VI et septante et sept
parmy payant et rendant par ledit preneur
audit bailleur ses hoirs ou ayans cause pour
la première année a la sd. Remy dudit an
VI et septante sixiesme la somme de cinquante
deux livres (p) [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et au regard des aultres huict
ans parfaict de ladite relaixe iceluy preneur
sera tenu payer comme dessus au jour susdit
aussy par chacun an la somme de quatrevingt
et huict livres monnoie de Flandre dont la
première année desdits huict années escherra a
la sd. Remy de l'an VI et septante trois,
et ainsy après continuant d'an en an et de
terme en terme jusques audit bail expiré
pardessus lequel rendage et sans diminution d'iceluy
ledit preneur sera tenu payer audit bailleur ses
hoirs ou ayans cause pour [illegible] une fois
seulement la somme de dix neuf livres susdites
a payer a la sd. Remy dudit an VI et septante
et cinq, d'abondant sera tenu de payer sans
diminution comme dict est toutes tailles, [illegible]
deniers tiers et quarts des [illegible] et gualleriens
tous autres debvoirs imposés et a imposer encore
quel soit dict par [illegible] placarts des Roi ou
a qui [illegible] les propriétaires y debvoient contribuer
et oultre de bien labourer fumer et amender lesdites

dessusdict ladicte recognoissance promettant
tenir et avoir pour aggreable ferme et stable
tout ce que par ledict procureur ou l'ung d'eux
sera faict et besoigne touchant ce que dessus
et qui en despend soubz pareille obligation et
recognoissance que dict est renonchant a toutes
choses contraires ce fut ainsy faict et passe audict
Camphin le vingtiesme de febvrier dudict an mil cinq
septante et deux, pardevant moy Phles Dion notaire
y residant et presens de Louis de le Rue
hostelain et [illegible] de Jacque le Roy laboureur demeurant
a Thumeries tesmoins a ce appellez

marque dudict
Andrieu [illegible] Charles Thiebault

Louis de [illegible] Jacques le Roy
1571

Dion

terres sont neantmoins estre tenues et mouvans
a droict royal, Icy sera aussy tenu ledict preneur
tous chemins fossez courtz d'eau pont planches
saulles et carrieres aussy avant que lesd. terres
sont chargees a ses perilz et fortunes d'amendes
[illegible] ensemble ledict preneur tous
les carpentages dudit manoir de couvertures
placqages et pilages les tenir estanches de pluie
et de soleil, lesd. choses durant le sans aussy
a ses despens, Et est le condition que sy ledit
preneur estoit ~~tellement~~ deffaillant de payer
que deux annees attaindent l'ung l'autre sans
la premiere estre entierement payee en ce cas
ledict preneur sera tenu faire fin de cense sy
bon semble audit bailleur, A condition aussy
que ledict preneur ne pourra faire aucun
[illegible] ou fouir au ~~tour~~ d'~~estoc~~ arbres susd.
qu'a six piedz ~~pres desd. arbres~~ promettans lesd.
comparans respectivement savoir ledit bailleur
faire et laisser jouir [illegible] ledict
preneur des terres de ce present bail et ledict
preneur bien payer furnir et entierement
accomplir les rendages charges devises et
conditions cy dessus declarez au jour y ~~[illegible]~~
reprins, Soubz obligation respectivement de leurs
biens et heritages presens et futurs vers tous ses
et justices [illegible] mise de faire
et [illegible] a loy a la [illegible] des choses susdites [illegible]
[illegible] a la [illegible] pour [illegible]
de la ville de Lille pour y exploicter [illegible]
Mesme ledict preneur a promis de recognoistre le
contenu cy dessus [illegible] par monseigneur le
Gouverneur de Lille ou son lieutenant et par
tout ailleurs ou il appertiendra et dont [illegible]
sera a ses despens pour laquelle recognoissance
faire pour luy et en son nom il a denommé
constitue et estably ses procureurs Antoine
Dommes et
Auxquelz [illegible] deux [illegible] il a donné pooir [illegible]

2 mars

Comparut en sa personne Antoine Barbieux
laboureur demeurant a Camphin lequel comparant cognut
avoir baille et accorde a tiltre de cense ferme
et de louage a Louis Berghe manouvrier demeurant
audit Camphin a ce present aussy comparant qui
lequel cognut avoir prins et prinst audit
tiltre tout ung lieu manoir amasé de maison
manable chambre et estable contenant parmy
jardin auquel il plante deux cens ou environ
d'heritage tenu de court a Chorlye de
[illegible] d'aultre aux heritiers de Catherine
[illegible] la rue menant dudit Camphin au
d'Esquermes pour par ledit prendeur ses hoirs
ou ayans cause dudit manoir et edifices ainsy
que le tout se comprend et extend sans y
aucune chose retenir ny aultrement livrer
par mesure joyr user et posseder le terme
et espace de trois, six ou neuf ans continuelz
a deux ans de sommation tant d'ung costé
d'aultre a commenchier a dudit cense
le quinziesme jour de ce present mois de mars de
cest an XV^c soixante et ung parmy payant
et rendant par chascun an audit bailleur ses
hoirs ou ayans cause la somme de trente
six livres monnoie de Flandre dont le
premier payement escheira pour la premiere
annee le quinziesme de mars de l'an XV^c
soixante deux et ainsy apres continuant
d'an en an et de terme en terme jusques
ausdits trois six ou neuf ans parfaictz
et accomplis pardessus lequel rendage
et sans diminution d'iceluy ledit prendeur
sera tenu paier pour pot de vin ung foys
seullement la somme de quarante huict gros

TABELLION

pour laquelle recognoissance faire faire
pour luy et en son nom et a desnommé
constitué et establi ses procureurs [illegible]
Rausson(?) et

ausquelz et chacun d'eux seul il a donné pouvoir
irrevocable d'effectuer ladite recognoissance
promettant tenir et avoir pour aggreable ferme
et stable tout ce que par ledit procureur
ou l'un d'eux sera faict et besongné touchant
ce que dessus et qui en despendra soubz pareille
obligation que dessus, renonçant a toutes choses
contraires. Et comme il y a une partie
du manoir susdit aduestié de blé, dont led
bailleur a vendu ladite aduesture audit preneur
ce acceptant pour le prix de quatorze livres
parisis a payer aussy presentement pour par led
achepteur en jouir et despouiller ladite aduesture
a son prouffict. Ce fut ainsi faict et passé
audit Rausson(?), le deuxiesme de mars XVIc
septante et un par devant moy Philippe [illegible] notaire
y residant es presence de Adrien de le Cambre
et Louis de le Rue demeurant audit lieu tesmoins
a ce appellez

marque de Antoine Canipel(?)

marque de Louis Corgel(?)

Adrien de le Cambre

1671

Louis de Lerue(?)

[illegible]ion

1671

8 mars 18

Jehan se faisant et portant fort de Chastellain Cardon [illegible]

Comparurent en leurs personnes, Jehan [illegible] Cardon, et Claude Brix[?] bail et mary de marie Catherine Cardon, demeurans en la ville de [illegible] lesquelz comparans recognurent avoir baillé et accordé par tiltre de cense, forme de louage a Philippe Mathieu Lefebvre[?] labourier demourant a Camphin[?] a ce present et aussi comparant qui les recognut avoir prins et promis tenir audit tiltre le nombre de quinze cens de terre a labeur gisans en deux pieces sur le terroir de [illegible] dudit Camphin assavoir neuf cens tenant de coste a l'heritage de marie de le Court de bout au [illegible] de le Croix, et six cens tenans a [illegible] de le Court de coste, et de bout audit [illegible] pour selon [illegible] ses hoirs ou ayans cause desdits quinze cens de terre ainsi qu'ilz se [illegible] de comprendre sans y aucune chose retenir ny autrement [illegible] mesure [illegible] de possesser le terme et espace de neuf ans continuels et poursuivans l'un l'autre [illegible] a dater du cense des [illegible] passé de l'an mil cinq cens soixante pour faire la premiere despouille a l'aoust ensuivant de l'an mil cinq cens soixante et dix, parmy payant [illegible] par chacun an auxdits bailleurs leurs hoirs ou ayans cause [illegible] et adveslie la somme de trente six livres monnoie de Flandres dont le premier payement pour ladite premiere annee escheira a le S Andrieu dudit an mil cinq cens soixante et dix et ainsi apres continuant d'an en an et des termes [illegible]

TABELLION

et a chacun d'eulx seul et a donné pour irrevocable dessusdictes telles recognoissances promettant tenir et avoir pour aggreable ferme et stable ce que lesdits procureurs ou l'ung d'eulx sera faict et besoigné soubz pareilles obligations que dessus, renonchant a toutes choses contraires. Ce fut ainsi faict et passé audit Compiegne pardevant moy Phles Dieu notaire residant es presences de Jehan Lallier et Anthoine Boulle labourers demeurant audit lieu tesmoings a ce appellez le jeudi [illegible] de mars mil Vc septante et ung

Jehan Cardon Claude Briey
Phlipotes Luguiotes
Jehan Lalier 1571 A de Roa [illegible]
[illegible]ion

Faisant ce bail ce bail fut despensé [illegible] en la bourse au logis Franchois Marchand la somme de dix livres dix gros parisis a rabattre scavoir cinq livres au premier rendaige et cinq livres dix gros a rabattre aussi par ledict bailleur audit preneur a la derniere année lesdits jour et an que dessus

Jehan Cardon Claude Briey

+ 13 mars 49

Comparurent en leurs personnes francois de St Leger labour. demt a Estrée Cauchy tant en son nom privé qu'en qualité de procur. special de pierre Baiard mre charpentier et Marie de St Leger sa femme de luy suffisamment authorisée demts a Estrauelles paroisse de Cambligneul suffissamment fondé des lettres procuratoire passée pardt lieutenant et hommes de fiefz des baronnie d'Aubigny en datte du [illegible] de mars de cest an dix septante et ung a moy notte apparu, Jean Gapiat lieutenant et labours demt a Vignacourt procur. especial de Marie Barbe St Leger sa femme de luy suffisamment et aggreablement authorisée aussy fondé de lres procuratoire passée pardt lesdz lieutenant et hommes de fiefz susdz aussy a moy notte apparu, lesdits du surnoms des St Leger heritiers de feue Marguerite Mullier en son vivant demte a Phalempin, et recognurent lesdz comparans tant en leurs noms qu'en leursdites qualités que pour leur prouffict apparant et mieulx faire que laisser ilz avoient vendu et vendoient par ces pntes bien justement loyalement et sans fraude a pierre Flinois et a Toussaincte de Carnin labours demts audit Phalempin a ce pnts et aussy comparans qui recognurent avoir achepté le nombre de douze cents de terre a labeur gisans en une piece sur le terroir et dismage dudit lieu tenant des Srs Chastellain, tenue de ceste a l'Abbaye

les jour mois et an que dessus

Dudit Phalempin, d'aultre a la terre occuppée a-
present par Jehan Salle, du bout a la vefve
Antoine Festlemoque, d'aultre a la terre du
S.r Charvelain le fosse entredeux, a tenir par
lesdits vendeurs ausdits acheteurs par mesure a-
croistre ou diminuer ledit marché selon que
sera trouvé mesurée par partier sermenté
Pour par lesdits acheteurs leurs hoirs ou ayans
cause desdits douze cens ou environ de terre
en joir user et possesser depuis le jo(ur) St
Remy de l'an mil six cens septante et ung
en avant heritablement proprietairement et
a tousjours, a charge de telles rentes sieurialles
foncieres et ancheinnes redevances que ladite
piece de terre peut debvoir purgée et deschargée
par lesdits vendeurs de tous arrerages et [illegible]
jusques audit jour de St Remy. Ladite vente
ainsi faicte parmy et moyennant quatre gros
au denier Dieu, une messe pour les ames des
fidelles trespassez, carite vingt quattre
livres pour tout ce que a coustume de paÿer
de don gratuit aux femmes desdits vendeurs
et Bajard ~~la femme de [illegible]~~ a [illegible] d'Iroller une
pistolle que font trois pistolles, ~~[illegible]~~
~~principaux dudit marché la somme de~~ ausdits
acheteurs pour leurs vacations douze livres
au noteur pour passage du present contract
compris le double d'icelluy soixante gros
et en deniers principaux dudit marché la
somme de sept cens quattre vingt six livres
monnoye de Flandre, [illegible] franc denier et en
y mettant par lesdits vendeurs que main et bouche

lesdites personnes (?) et vendeurs denommez (?)

Aprobo la ligne biffée

seullement Lesquelz deniers lesdictz achepteurs pourront purger si bon leur semble a leurs despens, promettons lesdictz comparans respectivement scavoir lesdictz vendeurs tant en leurs noms que en leurs qualites laditte vente tenir entretenir conduire et garandir lesdictz achepteurs de leurdict achapt et lesdictz achepteurs payer ou purger les deniers de leurdict achapt dedans huict jours de la datte cestes. Soubz obligation reciproquement de leurs biens et heritages presens et futurs pour tous tres et justices accordz sur iceulx mains assize mise de fer et fait a loy a la semonce des choses susdictes. Mesmes lesdictz achepteurs ont promis de recognoistre lesdictes ... cy dessus encore pardevant monseigneur le gouverneur de ... ou son lieutenant et par tout ailleurs ou il appertiendra et dont requis seront a leurs despens. Renonchant a toutes choses contraires, et affin de faire par lesdictz vendeurs tant en leurs noms que en leurs qualites laditte vente sortir son plain et entier effect ilz ont denommé constitue et establis leurs procureurs Jherosme Morel et

Ausquelz et a chacun d'eulx seul portant cestes ilz ont donné pooir irrevocable de pour eulx et en leurs noms aller et comparoir pardevant tel(z) sr(s) et justices de qui lesdictz douze verges de terre sont tenus, et illec en jugement ou dehors soy desheriter devestir et dessaisir de laditte pieche de terre, et de consentir que l'adheritement possession et saisine reelle actuelle ensemble et proprietaire en soit faict et baille ausdictz achepteurs pour en jouir par eulx leurs hoirs ou ayans cause conformement a laditte vente, promettans tenir et avoir pour

aggreable ferme et stable tout ce que par ledit
procureur ou l'ung d'eux sera faict et besoigné
soubz pareille obliga͠on que dessus, Ce fut ainsi
faict et passé audit Phalempin par devant moy
Phle Gilon notere residant a Camphin et presens
d'Erasme Morel brasseur a Tabourd, et Nicolas
Caudrelier filz de Jehan cordonnier demeurant
audit Phalempin tesmoings a ce appellez le
treiziesme de mars de l'an mil six cens septante et
ung

Franchois St Leger

Jean de Hapiot

Toussaint de Carnin Pierre Lemoit
1621

Nicolas Caudrelier

Erasme Morel

Gilon

Comparurent en leurs personnes Jehan Hiermez
relicte de feue Marie Magne Mortreulx demt [illegible]
au bourg de Tardoy assisté et accompaigné de
Antoine du Bos son amis acquis
d'une parte Marguerite Caigny femme fille non
mariee demte au hamel de Wachelmy paroisse
de [illegible] assistee et accompaignee de Catherine
Burette sa mere et Roger d'Ampeechine
son parin d'autre parte, et recognurent
que pour parvenir au mariage proposé d'entre
ledit Jehan Hiermez et ladite Marguerite Caigny
qui se solemnisera endedans le temps ac-
[illegible] moyennant le consentement de nre
mere la ste eglise mesmes sont des a present
fiancez Ilz avoient devisez conditionez et
acceptez les portements et conditions de recon
dudit mariage en la forme et maniere que s'ensuit
Primes quant est du portement et chevance
dudit Jehan Hiermez icelluy en personne a declaré
luy competer et appartenir la somme de deux cent
livres monnoye de Flandre d'espargnes des biens
qu'il at faict, Item a declaré luy competer
ung mestier, coffre, lict, [illegible], table,
couvertoir et linceulz, Sy a declaré luy
competer la quatriesme partie d'un lieu manoir
seant au villaige d'Ollaines contenant parmy
jardin, [illegible] et planté ung cent d'heritage
amasé de maison, [illegible] et estables, tenu
de bout au marché dudit lieu, de coste a
l'heritage de Ignace de Beaupré, d'aultre
Guillaume [illegible] impartis allencontre d'Antoine
Catherine et Antoinette Hiermez ses freres et soeurs
Quant au portement et chevance dudit Jehan
duquel ladite Marguerite Caigny assistee que dessus
fut [illegible] contente, et au regard du portement d'elle

ladicte Catherine Burette sa mere a dict et declaré
qu'elle luy donne pour ledict mariage premier
une vache de poil noir, item ung lict
commun, ung coffre, ung chaudron, ung pot
de fer, une paire de fer a faire gauffres,
Item luy cede la jouissance de tout ung
lieu manoir amasé de maison chambre
estable grange et aultres edifices contenant
parmy jardin auquel est planté deux cens
d'heritages gisant audict hamel ou elle faict
presentement sa demeure avec aussy la jouissance
de onze cens et demy de terre a labour a
luy appartenant gisant sur les terroirs dudict
Thelmy et Phalempin en plusieurs pieces X
pour en jouir par ladicte Marguerite Caigné
incontinent la consommation dudict mariage
ainsy quelles sont assemencées et labourées
la vie durant de ladicte Catherine Burette
sans en payer ~~aux heritiers d'icelle~~ aucune
chose, a condition que sy ladicte Catherine
venoit a terminer lors que lesdictes terres ou
une partie seroient advestie, ou bien les
advestures estre dans les carpentages dudict
manoir, en ce cas lesdictz mariantz jouiront
et despouilleront a leur prouffict lesdictes
advestures jusques au jour de st Remy ensuivant
sondict trespas sans en payer ausdictz heritiers
d'icelle aucune chose, a charge toutesfois
que ladicte Catherine Burette polra demeurer
dans ladicte maison avec lesdictz mariantz
sa vie durant sans en payer aucune chose
Sy seront tenus lesdictz mariantz entretenir
les carpentages dudict manoir durant leur
jouissance de couverture plateage et soulage
le tout estanche de pluie et de soleil, a leurs
despens, d'abondant de descharger lesd terres et

[Margin:] X pour en partie la recompense du prouffict qu'a faict Bernard Caigné son feu pere a ladicte Catherine et aux enfans de son premier mariage tant en augmentation de la maison qui en rachat d'une ~~...~~ de rente en quoy ~~ladicte Catherine et~~ ses enfans estoient obligés, comme aultrement

et ledit manoir de toutes rentes de quoy ~~ses~~
elles se trouveront chargez durant leurd[ite]
jouissance, pourra ladite Catherine Burette
en cas de necessité vendre telles parties
d'heritage ou ledit manoir ~~le~~ comme elle
trouvera plus a propos pour subvenir a ses
necessitez sans en payer ausdits mariants aucun
interest, quant le portement de ladite Marguerite
Caigny duquel ledit Jehan Hermez assisté desdites
est tenu content, traictant lequel mariage
a esté dit et expressement conditionné si l'advenir
apres iceluy parfait et consommé que ledit Jehan
allast de vie a trespas auparavant ladite Marg[uerite]
sa future femme, en ce cas icelle aura et
remportera tous ses habitz tailles et cousus bagues
et joyaulx servans a son corps et chef son lict
couvert avec tous les biens par elle portés a
cedit mariage, et ceux qui constant iceluy
luy seroient succedez ou advenus et pour son droict
conventionnel que l'on dit amendement de
mariage la somme de cent livres monnoyé de
Flandres a prendre et avoir sur toutes les plus clers
et apparans biens que ledit Jehan aura delaissé a
son trespas librement et sans aucunes debtes charges
ny funerailles d'iceluy, ou au lieu de ce elle
se polra tenir a son droict coustumier telz
que par les coustumes ou coustume des lieux
luy polront competter et appartenir, desquelz
deux poinctz elle aura lors son choix et option
avec quarante jours pour soy conseiller sans pour
ce estre reputée vefue demeurée es biens et debtes
de sondit mary terminé, et au contraire si ledit
Jehan survivoit ladite Marguerite sans enfant
vivant en ce cas il sera tenu rendre et
restituer aux plus prochains parens et heritiers
d'icelle tous les habitz bagues et joyaulx d'icelle
comme dessus, ensemble tous les maison terres
et heritages a elle escheue constant ce mariage

et pardessus ce les biens cy dessus a elle portes
sauf la barque quil retiendra a son prouffict
en acquictant par ledit Jehan toutes debtes obseques
et funerailles, et advenant que lung desdits mariants
terminast vie par mort delaissant enfant vivant et que
ledit enfant allast de vie a trespas, en ce cas les biens dudit
enfant tant meubles que immeubles tiendront coste ligne
sans que le survivant desdits mariants puisse pretendre aucun
droict comme heritier dudit enfant, Et oultre a
este condicione et accorde que tous les heritages que
delaisseront lesdits mariants a leur deces tiendront tousiours
a leurs hoirs coste et ligne, du lez et coste dont ilz
seront trouves procedans et mouvans, Et a ladite
Catherine Burelle accorde aux enfans qui de ce present
mariage naistront reputacion de sa succession
Bien entendu si lesdits mariants durant leur conionction
faisoient quelques acquestz le dernier vivant deulx en
jouira sa vie durant pour apres son trespas au cas
de non enfans retourner moictie par moictie
aux plus prochains parens et heritiers desdits conioincts
et a payer aussy moictie par moictie ce qui en restera
a payer. Car ainsi a este dit voullu consenty accorde
et accepte entre lesdites parties nonobstant tous droictz
loix us stils et coustumes des pays au contraire auxquelz
ilz ont desroge et renonche par ce present traicte
ce que dessus est dit tenir entretenir conduire
et garandir, et entierement accomplir sans jamais
aller au contraire soubz obligation de leurs biens et
heritages pnts et futurs vers tous juges et justices
renonchant a toutes choses contraires. Ce fut ainsi
faict et passe audit Hamel pardevant moy [illegible]
notaire residant a Cambray et present Antoine
Burelle et Nicolas du Jardin demeurans audit
Hamel tesmoings a ce appelles le [?] cinquiesme
de febvrier xvi^{c} et septante et ung

Et ne sera ladite Margte tenue ny obligee de rapporter son dit mariage en commung avec ses soeurs ou [illegible] [paraph] [?]ion

Margueritte Chou[?] — Jehan + Lorme [?] marque de — Antoine du Zot — Catherine Burelle — Zophie [?] Jancoine [?] — marque de Antoine Burelle — Nicolas du Jardin [?] — [paraph] [?]ion

1671

Comparut en sa personne Walleran [illegible]
homme nog marie demt a Phalempin lequel
comparant cognut avoir baille et accorde
a tiltre de cense ferme et louage a Jehan
Candillier berger et labourer dmt audit lieu
a ce pnt et aussi comparant quy le recognut
avoir prins et promis tenir audit tiltre
cinq quartrons de terre a labeur gisant
sur le [illegible] des espinoelles audit Phalempin
tenant de coste a l'heritage de Nicolas de
le Tombe, de bout a la navette, d'autre
a la planquelle [illegible], pour par ledit preneur
ses hoirs ou ayans cause desdits cinq
quartrons de terre ainsy que le tout se extend
et comprend sans y aucune chose retenir
ny autrement livre par mesure en joir
user et posseder le terme et espace de
noeuf ans continuels et poursuivans l'un
l'autre, a commencher a entrer en cense
a le St Remy de cest an mil Vc septante
et ung pour faire la premiere despouille
a l'Aoust ensuivant de l'an mil Vc septante
deux parmy payent et rendant par chacun
an ledit et charge audit bailleur la somme
de sept livres monnoye de Flandre dont
le premier rendage escherra a raison de
ladite premiere despouille a le St Remy
dudit an mil Vc septante deux, et ainsi
apres continuant d'an en an et de terme
en terme jusques audit noeuf ans parfaicts
et accomplis. Neanmoins desquels rendages
icelluy bailleur a confesse avoir receu dudit
preneur la somme de quatorze livres parisis
luy en passant par cette quictance quea

desfendant / rendage des
servira audit prendeur pour les deux premiers
annees de son occuppation, En oultre sera tenu
icelluy prendeur payer toutes tailles xxme
deniers tiers et quarts de xxme et tous autres
impositions mises et a mettre sus sans
diminution dudit rendage encoreque fut
dict par les placquarts des Roys ou princes
que les proprietaires y deburoient contribuer
a quoy ledit prendeur a renonche, Ensemble
d'entretenir tous fossez rour blanche pour
planches appoielles sentes et carrieres aussi
avant que lesdits cincq quartrons de terre
peuent estre chargez a ses perils et fortune
damende, Dabondant sera tenu icelluy prendeur
durant sondit bail de bien fumer labourer
et amender ladite terre sans neantmoins
estre tenu la mettre a droite roide —
pouldra ledit prendeur a son prouffit durant
ledit temps espincher les hallots et autre
bois estans sur ladite terre et les laisser
au fin de son bail a ung seul jet —
promettans lesdits comparans respectivement
Jerosme) ledit bailleur faire joiir rendure
et garandir ledit prendeur de leffect de ce
present bail, et icelluy prendeur bien payer
furnir et entierement accomplir les rendages
charges clauses et conditions cy dessus declarez
Soubs obligation reciprocquement de leurs biens
et heritages prins et a advenir vers tous sgrs
et Justices, Accordez sur icelluy mesdesfets
et Esleu a Loy a la Seureté des choses
susdites, Estans dolle a la taverne ou pend por
enseigne l'Ange en la ville de Lille pour
y exploitter vaillablement,) Mesmes ledit prendeur
a promis de recognoistre le contenu cy dessus

Et oires pardevant Monseigneur le gouverneur de Lille
ou son Lieutenant et par tous aultres où il
appartiendra et dont requis sera a ses despens
pour laquelle recognoissance faire pour luy et
en son nom il a denommé constitué et estably
ses procureurs Simon du Bois et
Ausquels et a chascun deulx seul il a donné pouvoir
Irrevocable de faire ladite recognoissance
A esté aussi conditionné s'il advenoit durant
lesdits neuf ans que ledit bailleur prendroit estat
de mariage audit Phalempin en ce cas
il polra reprendre lesdits cinq quartiers
de terre en payant entierement par dire de
gens en ce cognoissans si bon luy semble
Renonchant a toutes choses contraires. Se fut
ainsi fait et passé audit Camphin pardevant
moy Phles Dion notaire y residant es presences
de Pierre Pipplart labourier demt audit
Phalempin et Noel Dion jeune homme non
marié demt audit Camphin tesmoings a ce appellés
le dixseptiesme de mars de cest an mil six cens
septante et ung // marque de

Walleran Chimoré

marque de
Jehan + Condillier Noel Dion
Pierre Pipplar Dion

Sachant lequel bail fut desposé en dessus de bougie
la somme de soixante gros lesquels seront
audit prendeur sur la troisiesme année de son
rendage tesmoings dessus marque de
Walleran Chimoré

f 4 16 mars

Comparurent cy lesd. personnes Florent Lagars(?)
et Bonne Salloé sa femme de luy suffissamment
et aggreablement authorisée labour(eurs) dem(eurans) en la
ville de Darlin(?) et recognurent que pour leur
prouffict apparant et mieulx faire que laisser
ils avoient vendu et vendoient bien justem(ent)
leallement et sans fraude a Mons(ieu)r m(aist)re Nicolas
Morel pb(st)re pasteur de Camphin a ce p(rese)nt et
aussi comparant qui le cognut avoir achetté
la moictie de dix cens de terre en deux
pieches gisans sur le terroir et dismage dud(it)
Camphin escheu a lad(ite) Bonne Salloé come
heritiere de feue Marie Salloé en son vivant
femme de Jehan Morel assavoir la moictie
de six cens ~~Impartis~~ allencontre d'Andre Camille(?)
et Marguerite Salloé sa femme tenant de coste a
l'heritage de Jehan Morel, d'autre a Martin
Loraine, de bout au chemin menant de l'eglise dud(it)
Camphin au grand chemin, d'autre a l'heritage
de Thomas Hennebroy(?) et Jehan Lesbiens(?), item la
moictie de quattre cens aussi impartis a
prendre allencontre que dessus, haboutant de
bout au chemin menant dud(it) lieu a Carnin
d'autre a Jehan Lesbiens, de coste a l'heritage
de Nicolas Loubé(?), d'autre a l'heritage occupé
par Nicolas Buslanne(?) // pour par ledit
pasteur achetteur ou ses ayans cause
... de ladite moictie de dix cens de terre
ainsy quil gisent s'extendent et comprendent
sans y aucune chose retenir ny autrement
livrer par mesure soit quil y ait plus ou
moins dont le plus, ou le moins au
prouffict ou perte dudit achetteur

tenus de messeigneurs abbé et religieux de l'abbaye de S(ain)t Pierre de Gand

Jouir user et possesser depuis le st Remy dernier passé de l'an mil v^c^ cinquante, y avoit [illegible] perpetuellement et a tousjours, a la charge de telles rentes fonsieres fonsieres [illegible] et anchiennes redevances que ladite moinctie peult debuoir, purgés et deschargés de tous arrerages [illegible] par lesdits vendeurs jusques audit jour de st Remy, ladite vente ainsy faicte parmy et moyennant douze gros au pauvre, ung obit pour les ames des feux trespassez [illegible] et les deniers principaulx dudit marché la somme de deux cens cinquante livres monnoye de France franco deniers et confessant par lesdits vendeurs que main et bourse seulement ~~[illegible]~~ dit somme ledit Florent Lagarde a le [illegible] de mars mil v^c^ cinquante et ung acquesté l'autre moinctie desdits [illegible] de terre en deux pieces subjectz d'Andre [illegible] et Marguerite Salloi sa femme et Jeanne Salloi aussi heritiere de ladite Marie Salloi par contract passé pardevant Ignace [illegible] notaire [illegible] dont ledit Florent en a quictance porte audit contract, dont [illegible] Florent Lagarde et ladite Jeanne Salloi sa femme [illegible] et aussi comparante ont declaré leur commande dudit [illegible] pour en jouir par eulx comme ledit Lagarde [illegible] faire paravant ladite declaration, aux charges dessus et conditions portés [illegible] contract Lesquels deniers sont [illegible] deniers [illegible] de deniers a [illegible], et pour le principaulx deniers dudit marché la somme de deux cens ~~[illegible]~~ cinquante livres monnoye dicte dont lesdits deux [illegible] tout dudit acquest que de ladite declaration de commande portant a la somme

Marginal notes: [illegible] la reservation [illegible] — et des dons gratuits a ladite Jeanne [illegible] quattro gros — ladite [illegible] aprobo — et de ladite moinctie porte audit contract — aprobo [illegible]

par lesd. vendeurs faire sortir son
plain et entier effect ils ont dénommé constitué
et establi leur procureur Jacques Erault
et
Ausquels et a chacun d'eux seul ils ont donné pouvoir
de pour eux et en leurs noms aller et comparoir
par devant les Seneschal et officiers dudit Campsy
et illecq en jugement ou dehors soy dessaisir et devestir
et dessaisir desd. dix verges de terre et recognoistre
que d'aujourd'huy possession et saisine reelle actuelle
fonsiere et proprietaire en sont faite et baillée audit
acquereur pour en jouir par luy et ses ~~hoirs~~ ayans
cause ~~en jouir dep. en possession~~ depuis le St Remy
dernierement passé et conformement a ladite vente
et declaration de commande promettans tenir et
avoir pour aggreable ferme et stable ~~tout~~ ce que
lesd. procureur ou l'un d'eux sera faict et besoigné
touchant ce que dessus, ~~et~~ comme led. francois lagarge
n'a nullement proffité des deniers cy dessus declarés
lesdits florent Lagarge et sa femme ont promis
l'acquitter et descharger dudit cautionage si bien
quil n'en aura ou supportera aucun despens dommages
ny interests lesquels s'il advenoit ils ont promis
les rendre et restituer entierement soubs peine
obligation que dessus etc. Ce fut ainsi faict et passé
audit Campsy par devant moy phle ... notaire
resident es presences de pasquier Sallois laboureur demeurant
a ... et Jehan Sallois laboureur et ... demeurant
audit Campsy tesmoins a ce appellez le seizieme
mars de l'an mil six cens septante et ung

Approbo ... renvoy ...

marque de florent Lagarge

Lagarge

Laloi

Nicolas

F Lagarde

Jehan Lalou

1671

Pasquier Lalou

...ion

1671

8 avril

Comparurent en leurs personnes Anne 22
Lacompre vefve de Mathieu du Hayez et
Pierre du Hayez son filz demt a Phalempin
Lesquelz comparants recogneurent avoir
prins et promis tenir a tiltre de cense
ferme et louage cinq cens de terre
a labourer scituez en une piece au
terroir de Camphin tenant de plat a la
terre de la chapelle St Nicolas daultre
sens a leglise de Chemy et daultre a la
terre occupee par la vefve Phle du Hayez
de Monsr Martin Chasse pbre chanoine
de la cathedralle darras procureur special
de Monsr Anthoine [illegible] Chasse son frere
puisne pbre et chanoine de la metropolitaine
de Cambray a ce present et aussi comparant
quil a recogneu leur avoir accorde aud
tiltre en pour par eulx prendre et [illegible]
par aultres [illegible] qui plaict aud bailleur
desd cinq cens de terre ainsy quilz se extendent
et comprendent sans [illegible]
aultres limites par mesurer pour
user et possesser le terme et espace de
neuf ans continuelz et ensuivant lung
laultre a commencher a entrer en cense
au jour de St Remy prochain de ceste an
seize cens soixante et ung pour
premiere despouille a laoust ensuivant
de lan seize cens septante deux par eux
payant et rendant par chascun an au jour
de St Remy aud sr bailleur comme ayant
droit de [illegible] ou a ses ayants cause la
somme de quatre patacons et une paire
de bons poulletz dont le premier payement
pour la premiere despouille escheira aud
jour de St Remy dud an seize cens septante
deux et aussi apres continuant dan en
an et de terme en terme jusques auxd
neuf ans parfaicts et accomplis

Et sy la guerre avenoit entre les
deux couronnes de France et d'Espaigne
lesd. preneurs seront seullement tenus paye
pour chascun rendaige annuel la somme
de seize livres monnoye de Flandres
pardessus lequel [illegible] rendaige et sans
diminution d'iceluy tant en paix comme en
guerre, lesd. preneurs seront tenus
payer toutes tailles, vingtiesme, [illegible]
et quartes de xxe et generalement toutes aultres
impositions mises et a mettre ~~[illegible]~~
contraire a ce qu'il se soit dit par les [illegible]
que les proprietaires y debvroient contribuer
du tout ou en partye a quoy lesd.
seront tenus de bien preneurs ont renoncé et renonchent
par ces presentes, debvront ~~[illegible]~~ labourer [illegible]
fumer et amender [illegible] sans neantmoings estre
tenus les [illegible] a droicte royé et
de plus at esté conditionné quand cas que
lesd. preneurs estoient trouvés deffaillant
de payer quelques annees de rendaige
attendu assavoir l'une l'aultre sans la premiere
estre entierement payé audit cas ils seront
tenus faire [illegible] de [illegible] sy bon semble
ausd. sr bailleur premettant [illegible]
respectivement sy comme lesd. sr bailleur
en lad. qualité faire et laisser jouir
conduire et garandir lesd. preneurs
de l'effect de ce present bail lesd.
preneurs [illegible] bien payer fournir
et entierement accomplir les rendaiges charges
devises et conditions y dessus declarées
soubs l'obligation reciproque sy comme lesd.
sr bailleur des biens et heritage du sr
anthoine [illegible] et lesd. preneurs
des leurs presens et advenir [illegible]
signeront [illegible] accordans [illegible] lesd.
[illegible] faictes et plantes a [illegible] a la [illegible]
des choses dictes [illegible] a l'entendre
ou [illegible] pour [illegible] la ville
de [illegible] pour y exploicter [illegible]

mesme lesd. prebendiers ont promis de
recognoistre le contenu cy dessus et dont
pardevant monsr le juge le gouverneur de
Lille ou ses lieutenants et partout ailleurs
où il appartiendra et dont ce quil seront
a leurs despens pour laquelle recognoissance
faire pour eulx et en leurs noms ilz
ont denommé constitué et establys leurs
procureurs de

ausquelz et a chascun d'eulx seulz ilz ont
donné povoir irrevocable d'effectuer lad.
recognoissance promettant d'avoir et
avoir pour agreable ferme et stable
tout ce que par lesd. procureurs ou l'un
d'eulx sera faict et besoigné soubz
pareille obligation et recognoissance que
dessus renonchant a toutes choses contraires
ce fut ainsy faict et passé audit Vauphin [?]
pardevant moy [illegible] notaire y residant
es presences de Antoine le Roy [illegible]
et Louis de la Rue laboureur demeurant aud.
lieu tesmoings a ce appellez le huictiesme
d'apvril mil six cens soixante et onze

M. Basse

marque de
Pierre + du Hayon

marque de
Louis du Verne [?] — Anne + du Hayon

Antoine [marque] Le Roy

[illegible]ion
1671

Tout ce que dessus lesd. comparants chacun
en son regard ont promis, entretenir bien payer
et accomplir, fournir et garantir soub
de leurs biens. Renonceant a toutes choses
contraires et par special au droit au
consult velleien et a l'authentique si qua mulier
a elle donne a entendre, promettant lesd.
parties les recognoistre et passer de nouveau
le present bail ~~expedie~~ pardevant mons. le
gouverneur de ville ou son lieutenant et par
tout ailleurs ou il appartiendra a leurs
despens et pour ce faire ils ont constitue
et constituent par ces presentes leurs procureurs de

Ausquels porteurs d'icelles leur donnant pouvoir
absolut et irrevocable de ce faire. Faict
et passe aud. Champs le huictiesme d'apvril
mil six cens soixante et onze pardevant moy
[illegible] notaire de la chastellenie dud. ville
aud. Champs soubsigne presents Pierre Labbe
Antoine Le Roy tisseran demeurant aud. lieu
tesmoings a ce appelez

M. Chasse

Jean Fe[illegible] [illegible] Labbe

marque de
Catherine + du bois

Pierre Labbe

Antoine Le Roy

[illegible]ion
1671

9 avril 24

Comparent en sa personne monsieur maistre [illegible] chasse prestre chanoine de la cathedralle [illegible]
lequel comparant a requis avoir resigné
[illegible] lesd. chasse le parfaict du bail quil a
de quinze ou environ [illegible] de terre [illegible]
plusieurs pieces sur le terroir [illegible] dimage
de Champs appartenants aux [illegible]
et dam^elle marie catherine [illegible] femme de
Claude Briey [illegible] demt en la ville
de lille a huguet desrumps, helaine fiche sa
femme, [illegible] et laurence du gardin
sa femme laboureurs demt aud. champs a ce
pnts et aussy comparants et acceptans lesd.
femmes dueuement et agreablement auctorisées de
leurs marys, quils le recognurent avoir
prins led. parfaict de bail luy pour laultre
et chacun deulx seul pour le tout sans
division pour par eulx prendre [illegible] aud.
parfaict de bail en [illegible] depuis le st
remy dernier passé de lan mil cinq cens soixante
dix et continuer jusques a la fin du bail qu[illegible]
a led. sr chasse aux charges devises, [illegible]
conditions, election de domicile, recognoissance et
establissement de procureurs et aultres points
aud. bail passé pardevant me [illegible]
[illegible] notaire pnts tesmoings aud. lille
en datte du [illegible] de mars mil cinq cens
soixante cinq, condition que lesd. desrumps,
[illegible] et leurs femmes seront tenus et obligez
de descharger led. sr chasse vers les propriet[aires]
des terres cy dessus nommez des conditions
charges et conditions portez aud. bail
et de toutes tailles [illegible] et gabelles
et toutes aultres charges imposées a imposer
depuis led. st remy passé sy bien quil n'en
aura ou supportera aucuns despens
dommages et interests, lesquels [illegible] advenoit
ils ont promis [illegible] les rendre et
restituer [illegible], mesme faire accepter
par les proprietaires le present avant
bail [illegible] et faire descharger led. sr
chasse [illegible] datte de ceste a
peril de nullité de ce present contract
et led. sr chasse le tenir [illegible] et comme [illegible]

[illegible] NORD TABELLION

quinze ... de terre au ... dits
sont parties assis ... esquelles ... Francois
dix ... et demy a bled, huict ... a ... Richard
... a ... et six ...
et ... esquelles dont ... la grande ...
situation, ..., aussi ... et esquelleage
troubles ... sont tenus contents
sans en faire plus ample declaration
pour en avoir parfaicte congnoissance
lesquelles ... et ... ledit
... et ... aussi ... et aussi
acceptant pour par eulx en jouir depuis
le ... et ... et les despouiller
a leur prouffict, moyennant quoy ilz ont
promis et seront tenus et obligez payer
In solidum audit ... et dam[oise]lle ... son mary et a
leur voulente pour le compte dudit ...
et de quoy seront tenus en apporter quictance
la somme de vingt livres de gros et dixsept
pattars de douze livres par chascun
Tout ce que dessus lesdites parties comparantes
respectivement ont promis tenir entretenir
bien payer furnir et accomplir sans jamais
aller au contraire soubs obligation ...
de leurs biens et heritages presents et futurs
voil[ant] tous seigneurs et justices accordans
sur trouble mise de fait et de plainte
a soy estre faict et decretee aux
despens qu'il appartiendra defaillant
... il le tiendra ou prendra pour
... les lieux ... pour
y exploicter valablement ... les lois de France
... et leurs ... auctorisez
que dessus ont promis de recognoistre
le contenu cy dessus ... pardevant
monseigneur le gouverneur de lille ou
son lieutenant et par tout ailleurs
ou il appartiendra et dont requis seront
a leurs despens pour laquelle recognoissance
faire pour eulx et en leur nom ilz
ont denommez constituez et establiz
leurs procureurs ... Jean Turpin
et
ausquels et a chascun deulx seul ... ilz

ont donné pour irrevocable dessdites
lad. recognoissance promectant ledict
de avoir pour agreable ferme et
stable a tousiours tout ce que par
lesd. procureurs ou l'un d'eulx sera faict
et besoigné, touchant ce que dessus et
qui en despend soubz pareille obligation
recognoissance et establissement de procureur
que dessus, renonchant a toutes choses
contraires signamment lesd. femmes au
droit du senatus consulte velleian de
a l'authentique si qua mulier à elles
donné a entendre ce fut ainsy faict
et passé aud. Champs par devant nous
soubz notaires y residant presences
de Noel Guyon et Antoine Le Roy
jeunes hommes nez mariez demeurant aud. Champs
tesmoins a ce appellez le mecredi d'Apvril
mil six cent soixante et onze

marque de

M. Basse

Jehan Lalue Huguet

marque de

Laurence du Jardin

marque de

Guillaume Fichelle

Noel Guion

Antoine Le Roy

Guion

de moy par aultre[s] ... me plaict
aud. bailleur ... vingt huict escus de
... tiercher de escus de terre
ainsy que le tout se comprend de ce tout
sans aultres ... ou parquelque ...
... et possede les termes de ...
de ... aux continueles et ensuivement lay
laulte ... a ... du ...
dong ... passe de lay
... escus soixante dix pour faire la
premiere despouille a l'oust ensuivant de
... soixante ...
... de trois escus de ...

dix escus a ... de ... au ... rotiau

de quatre escus ... prins
aux six escus ... au val de
... a l'hospital ... quy
commencera ... du ... sous
a la ... prochain pour faire la
premiere despouille a l'oust ensuivant
de lay ... escus soixante et douze
parmy payant et rendant par chascun
an ... plaine ...
aud. bailleur come ayant droict dud.
... ou a ses ayans cause
... a ...
pour la premiere annee la somme de dix huict
patarons ... vingt deux ... paisible
au regard des aultres annees la somme dix
huict patarons dont le premier payement
pour lay premiere annee escherra a la
... escus soixante et douze
et aussy apres continuant ...
terme ... jusques aussy ...
parfaicts et accomplis pardessus lequel
rendaige et sans ... ledit
preneur sera tenu payer toutes tailles
vingtiesme ... tiercher et quartes ...
vingtiesme et ... tous aultres ...
imposes et a imposer ... seront
dits par les ... proprietaires ...

[Margin:] approbe ... lignes ... bissees

[Margin:] approbe les ... mots bissez

contiennent du tout ~~[illegible]~~ par luy, a quoy
Icelluy preneur a renoncé et renonce
par ces pntes dabondant ledit laboureur
tenu de amender lesd terres durant
led bail comme terres voisines ensemble
entretenir tous chemins fossez et rewes
dicelles sy avant que lesd terres sont chargé
a ses peril et fortune dameudre et est
condictionné sy advenoit durant lesd
noeuf ans que led preneur auroit quelq
perte es ses ablavures par fouldre de
ciel gresle ou aultrement icelluy sr
bailleur prestement luy fera moderation
comme aux terres voisines et pauvres
de eglise dud Templeuve promettant lesd
comparans respectivement sy comme led
sr bailleur es lad qualité faire et
laisser jouir conduire et garandir led
preneur de leffect de ce pnt bail et
Icelluy preneur tenir paier fournir et
entierement accomplir les conditions charges
devises et conditions cy dessus declarées
soubz obligation comprins sy comme led
sr bailleur des biens et heritages de
son principal et led preneur des siens
pnts et advenir vers tous seigneurs et
justices acceptants sur iceulx mise de
fait et plainte a les estre faicts et
decretés aux despens quil appartiendra
domicile estre a entendre ou pend pour
[illegible] le lieu dor en la ville de Lille
pour y exploicter vallablement mesmes led
preneur a promis de recognoistre le
contenu cy dessus de contenir par devant
Monseigneur le gouverneur de Lille
ou son lieutenant et par tout aultres
ou il appartiendra et dont requis
sera a ses despens pour laquelle
recognoissance faire pour luy

Comparut en sa personne Monsr Martin Chasse
pbre chanoisne de la cathedrale d'Arras procu
reur de Monsieur Antoine Ignace Chasse son
frere aussi pbre et chanoisne de la metropolitaine
de Cambray heritier de feu Guillaume Chasse (?)
en son vivant bailly de Camphin lequel comparant
en ladite qualité recognut avoir baillé et accordé
a tiltre de cense ferme et louage a Catherine
Mallet de Noel (?) sa fille labourt demt audit
Camphin a ce present et aussi comparant qui le
recognut avoir prins et promis tenir audit
tiltre trois rasieres de terre a labeur gisant audit
Camphin, tenant de costé a l'heritage de damlle
Perroul, d'autre a Thomas [illegible] ~~Antoine de le Palle~~
de bout au chemin d'Anne (?), pour les
tenir posseder leurs hoirs ou ayans cause
desdites trois rasieres de terre ainsy qu'elles se
extendent et comprendent sans aucunement
[illegible] jouir possesser et posseder le
terme et espace de neuf ans consecutifs
et poursuivans l'un l'autre encommenchés
a [illegible] la cense de ces pnt année mil six cent
septante — pour faire la premiere despouille
a l'aoust ensuivant de l'an mil six cent septante un
parmy payant et rendant par chacun an de
et charges audit Sr bailleur comme ayant
droict de son dit frere la somme de douze livres
monnoye de Flandre, dont le premier payement
eschera a raison de ladite premiere despouille
a le St Remy audit an mil six cent septante un
et ainsy apres continuant d'an en an et de
terme en terme jusques aussitost neuf ans
parfaits et accomplis, durant lequel temps
et pardessus seront rendaigées sans diminution

Approbé [illegible] de l'autre [illegible] biffez

d'icelluy lesd. preneurs seront tenus payer
toutes tailles deniers de roy tiers et quart
de deniers et tous autres deniers imposez et a
imposer ~~[illegible]~~ pour advantage de bien labourer
fumer et amender lesd. troys [illegible] de terre
sans neantmoins estre tenus de relever ne
[illegible] [illegible] ne semblables [illegible] tous
chemins fossez [illegible] [illegible] de autres
servitudes et quoy lad. terre est chargée
a ses perils et fortune d'amendes et
comme il y a quelques annees qu'on a faict
quelques [illegible] sur lad. terre et par ainsi
il y a des grandes fossez et pour remplir [illegible]
led. sr bailleur a promis livrer ung cheval
et ung [illegible] sans [illegible] par lesd. ~~bailleur~~ preneurs
aucune chose est este conditionné s'il advient
durant led. terme que lesd. preneurs
auroient quelque perte de leurs advestures
par fouldre de ciel, gresles, et autrement
en ce cas led. sr bailleur sera tenu leur
donner telle moderation que l'on fera
aux occupeurs des terres appartenans aux
[illegible] de ceste ville [illegible], promettans
lesd. comparans respectivement scavoir led.
sr bailleur ausd. qualités faire et laisser
jouir [illegible] et garantir lesd. preneurs
de l'effect du present bail, et lesd. preneurs bien
payer [illegible] et [illegible] accomplir les
[illegible] charges [illegible] et conditions cy dessus
declarez soubs obligation en forme. Mesmes
lesd. preneurs ont promis de recognoistre
ce present bail pardevant Monseigneur le
Gouverneur de [illegible] ou son Lieutenant et
tout ailleurs où il appartiendra a leurs despens
pour laquelle recognoissance faire pour eux
et en leurs noms, ils ont denommé constitué
et establi leurs procureurs, etc.

[Left margin:] Et [illegible] de la presente [illegible] [illegible] de la datte de ceste [illegible]

[illegible signature]

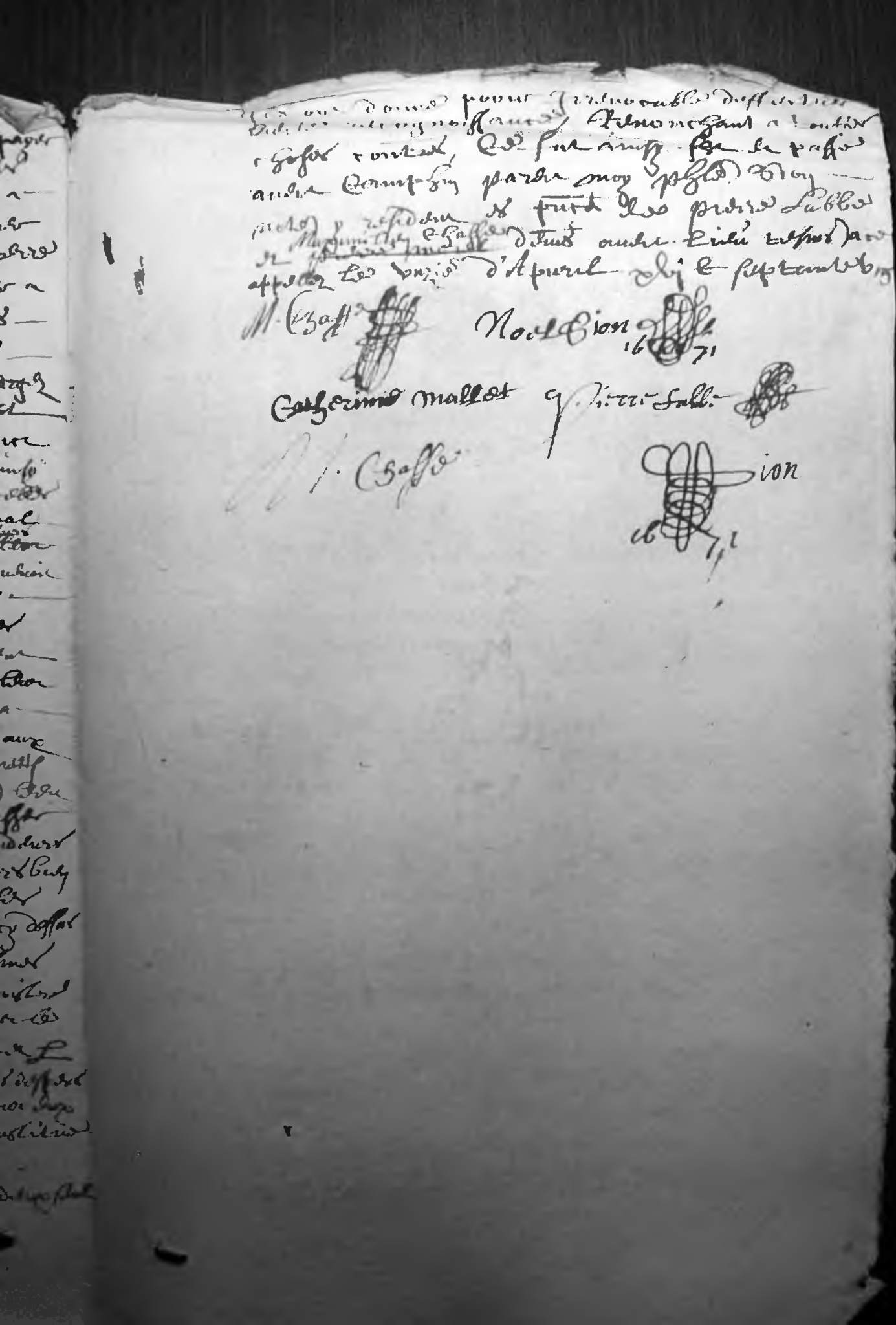

f

Comparant en sa personne aujourd'huy ... 7 6
Chassé prestre chanoine de lad(ite) eglise procureur special
de mons(ieu)r Anthoine Sguart Chassé chanoine
de Cambray lequel comparant en sad(ite)
qualité a recognu avoir accordé a tiltre de cense
et louage a Pierre Bossel demourant
dud(it) a Camphin a ce present et aussy comparant
quil a recognu avoir prins aud(it) tiltre
quatre rens de terre a labeure
scitués aud(it) Camphin tenants aux pannes de
dud(it) lieu et au chemin qui maine de
Molin a la Gargerie pour par led(it) preneur
et ses hoirs et non par aultre s'il ne
plaist aud(it) bailleur desd(its) quatre rens
de terre ainsy quelles se extend et comprend
sans aultrement livrer par mesure
tenir et posser le temps de neuf ans
continuels qui commenceront a le st
remy prochain pour faire la premiere
despouille a l'aoust seize cens soixante
douze parmy payant et rendant par
chascun an au sr bailleur
ou a ayant droict dud(it) sr Anthoine Sguart
Chassé la somme de trois patarons monnoye
... quart dont le premier payement escheira
pour lad(ite) premiere despouille a le st remy
dud(it) an seize cens soixante douze et aussy
apres continuant lesd(its) neuf ans durant
pardessus lequel rendaige et sans diminution
dicelluy led(it) preneur sera tenu pay toutte
tailles ... de vingtiesme et quartes de
vingtiesme et generalles toutes impositions
mis et a mettre sus durant que seroit
dict les proprietaires y debuoir contribuer
a quoy led(it) preneur a renonché et
renonche par exprès, ensemble de
bien labourer, fumer et amender lad(ite)
terre sans dessoler tenu le rendre a
droicte roye, promettans lesd(its) comparants

Ressortissant [illegible] vendeurs [illegible] bail dud
dud. sieur qualité faire et laisser jouir
conduire et garandir lesd. preneurs de
l'effect dud. pnt bail et lesd. preneurs
led. payer fournir et deslivrer accomplir
les vendaiges charges devises et conditions
cy dessus exprimees soubz obligation, en forme
de quoy lesd. preneurs a promis de
recognoistre le contenu cy dessus et estre
pardevant monsieur le gouverneur de
la ville ou son lieutenant et partout ailleurs
ou il appartiendra a ses despens pour
laquelle recognoissance faire pour luy et
en son nom il a denommé et constitué
et estably ses procureurs [illegible]

ausquelz et chascun d'eulx seul il a
donné pouvoir irrevocable d'effectuer lad.
recognoissance renonceant a toutes choses
contraires faict et passé aud. Dauphin le
dixiesme d'apvril seize cens soixante
et onze pardevant nous presents tesmoings
y residens [illegible] de pierre de Labbé
et [illegible] aud. Dauphin soubsignez
a ce appellez   marque de

M. Chassé   Pierre + Bertel

Pierre Labbé

Noël Dion 1671

Dion 1671

f

XI avril

Comparent en sa personne monsr martin
Chasse pbre chanoine de leglise cathedralle
dArras procureur especial de monsr anthoine
Ignace Chasse aussy pbre chanoine de leglise
metropolitaine de Cambray ~~son frere~~ lequel
comparant es dites qualites recognut avoir
baillé et accordé a tiltre de cense ferme
et louage a pierre morel et marie [illegible]
[illegible] sa femme de luy suffissament et agreables
au creancier lesquelles a declaré labourer et
demeurans au villaige de Lamphy a ce presens et
aussy comparans quil le recognurent avoir
prins et prendent tenir audit tiltre le
nombre de ~~[illegible]~~ bonniers [illegible] de terre en [illegible]
pieces gisantes sur le terroir dudit Lamphy
scavoir douze cens tenu de bout au chemin
menant dudit Lamphy au riez demoncourt, dautre
[illegible] a la terre occuppée par Jehan Jacques Boutty
dun costé aux pauvres dudit lieu, Item trois
cens tenu de costé ausdits douze cens, de bout
aux hoirs Jehan Desbarbieux, Item quattre cens
tenant de bout ausdits hoirs, dun costé aux
pauvres dAllennes, Item ~~autres~~ six cens tenu
de bout au riez des vaches, et la terre des
Chappellains darras, Item sept cens tenu
de bout aux riez, de [illegible] aux pauvres
dudit lieu, ~~[illegible]~~
~~[illegible] Lamphy [illegible]~~ Item
moyes cens ~~[illegible]~~ tenant a la terre de
leglise, aux chapelains darras et aux dix huit [illegible]
de la pasture dudit [illegible], et finablement deux
bonniers tenant aux pauvres dudit Lamphy et
dallennes et aux hoirs Jehan desbarbieux
et aux hoirs anthoine bridoul
pour par lesdits preneurs en tenir jouir
et non par autres sil ne plaist audit bailleur

Approbat [illegible] partie

desdites terres cy dessus declarez ainsi que le
tout se extend et comprend sans y aucune
chose retenir ny autrement libvrer par
mesure, et charges de terrage, disme, et simpl[es]
que lesdites terres sont chargez sans autres
charges, parmy en jouir desdits et posseder le
terme et espace de neuf ans continuels
et poursuivans l'un l'autre commenchans
a dubter cy celle siromes des deux[?] cy
deux pieces, franchis[?] sept verges, et trois
verges, des le jour Denis dernierement passé,
et au regard des autres terres a dubter
cy celle a le jour Denis prochain de l'an
...ze cens soixante et cinq, pour faire
la premiere despouille au regard desdites dix
verges a l'Aoust prochain, et au regard des
autres a l'Aoust de l'an mil cinq cens soixante

aux[?] bailleurs et deux, parmy payant et rendant
comme ayant droict
de fonds chaque an chacun an ... et charge, siromes pour
la premiere annee la somme de ... au regard des
autres annees la somme de trente neuf patars
...
trente deux livres
parisis
et demy et une paire de poulets dont la premiere
et probo les deux tiers
des quatre parties ... //pour lesdites dix verges
annee, escheira a le jour Denis dudict an
mil cinq cens soixante et cinq, et au regard des
autres a le jour Denis dudict an mil cinq cens soixante
et deux et ainsy apres continuant d'an
en an et de terme en terme lesdits neuf
ans durans, pardessus lequel rendage sont
demourez les premiers preneurs seront
tenus payer toutes tailles ... demy tiers
et quarte ... et tous autres impositions
mises et a mettre sans ... qu'il seroit dire

par les debvoirs que les preneurs y
~~debvoir~~ contribuer a quoy lesdits preneurs
ont renoncé et renoncent par ces presentes
Dabondant les bailleurs ont amendé lesdites
terres sauf neantmoins d'estre tenus les preneurs
a droicte royé desdits les dictes terres tous
chemins fossez cours d'eaue et autres servitudes
du quoy lesdites terres sont chargées, [illegible] subjects
et fortunes d'amendes comme d'aultrement, Item comme
la dite pieche de douze cens de terre cy
dessus declaré est eschangée audit André
Thiry laboureur demeurant a Carvin par contract
passé pardevant [illegible] Bicq notaire [illegible],
dont lesdits preneurs jouiront seulement
d'icelluy jusques au fin dudit eschangement
et icelluy [illegible] d'icelluy lesdits preneurs
jouiront de quinze cens de terre seans en
la campagne tenant a la terre du [illegible] de
Wildernal? et d'aultre costé tenant aux hoirs
Jean Deschambres, et a Me Pierre les grand,
jusques au fin dudit bail promettans
lesdits comparans respectivement seront tenus
de bailler faire et laisser jouir conduire
et garandir lesdits preneurs de l'effect de
ce present bail, et iceulx preneurs bien payer
fournir et entierement accomplir le [illegible] de par
l'autre en chacun d'eulx seul pour le tout
sans division, les rendages charges clauses
et conditions cy dessus declarez, soubs
obligation [illegible], eslisant domicille a la taverne
ou pend pour enseigne le Roy dor en la
ville de Lille pour y exploicter vallablement
Mesmes lesdits preneurs ont promis de recognoistre
le contenu cy dessus devers la parte monseigneur
le gouverneur de Lille ou son lieutenant
par tout ailleurs ou il appartiendra et dont
requis seront a leurs despens, pour laquelle
recognoissance faire pour eulx [illegible] leurs
noms ils ont denommé constitué et establi

~~Leurs~~ procureur de

Ausquels ilz a chascun deulx deux filz ilz ont donné povoir irrevocable dessus dit et le recognoissantes, renonceant a toutes choses contraires, signamment au benefice et au droit du senatus consulte Velleyan et a l'autenticque si qua mulier a elles donné a entendre, et fut ainsy fet et passé audit Lamphy, pardevant moy notaire royal soubzsigné, presens les tesmoings . . . . . ditte audit Lamphy tesmoings a ce appelez et requis d'ecquipeur . . . . .

M. Chall . . .

marque de Pierre + Morel

Pierre Dabl . . .

marque de

Noel Lion

Marie + Amourigal

Lion

1571

Le douziesme d'Apvril xv^c soixante et onze fut
faict certain accord d'entre Pierre Cornillot
filz de feu Nicolas demeurant à Templemars
et Jehanne Goffart vefve de Andrieu [illegible]
demeurant a Gondecourt. Assavoir que parmy
et moyennant huict livres que ledict
Pierre a confessé avoir eu et receu de
ladicte Jehanne luy en passant quictance
par cestes. Moyennant quoy ledict Pierre
at cédé et renoncé au seul et singulier
prouffict de ladicte Jehanne ce acceptante
tout tel part droict raison et action
quil peult pretendre es quatre [illegible] cens [iiii^z demy] de terre
gisans au hamel de Wandrecourt paroisse de
Camphin tenus de bout au [illegible] dudict [illegible]
de costé a Jacques [illegible]lin, pour en faire
user et disposer par ladicte Jehanne
a son plaisir et volonté. Nonobstant ce
que ladicte Jehanne at baillé lesdictz huict
livres audict Pierre Cornillot sans estre
tenu et obligé de luy faire, d'autant
que passé dix huict a vingt ans [illegible]
auroit delivré quelque deniers a Gilles
ou le dict pierre [illegible]
Cornillot mary de Jacqueline Marmot
~~a charge~~. Pour semblable part que ledict Gilles
avoit cédé a ladicte Jehanne dessusdicte deux cens
et demy de terre, A charge que ledict Gilles debvoit
payer et satisfaire Nicolas Cornillot pere
dudict Pierre ce quil n'a faict et dont
par ainsy ladicte Jacqueline seroit tenue
a ladicte Jehanne dessusdicte huict livres [illegible]
Tout ce que dessus lesdictes parties comparant

ont promis tenir et entretenir sans jamais
aller au contraire fait et accordé
le jour de ce susdit sus Jacque
Teptelin et [illegible] [illegible] tous deux aussi
[illegible] tesmoins à ce appellez

pierre [mark] carnelo

marque de

Jeanne [mark] Goffart

Jacques [mark] Teptelin

[mark] ion

16 71

Comparut en sa personne Jehan Lefebvre [illegible]
[illegible] marié demourant à Chauny lequel
comparant congnut avoir baillé et accordé
à tiltre de censse ferme et louage à Jacques
de Gand labour(eur) demourant à Lanchy à ce
pnt et aussy comparant qui le recongnut
avoir prins et promis tenir audit
tiltre quattre verges de terre en deux
pieces scitués sur le terroir et dismage
dudit lieu assavoir deux verges tenant de
coste à l'heritage de mons(ieur) [illegible] Nicolas
Morel pasteur de Lanchy d'autre a la
terre occuppée [illegible] Jehan Jacques [illegible]
du bout au grand bailly de ville [illegible] de
Larnin et les deux autres verges tenant de
[illegible] à l'heritage de Monsr [illegible] Sebastien
le Boitel pasteur de Larnin d'autre à Jehan
Morel du bout au chemin menant dudit
Lanchy à Larnin pour par ledit preneur
ses hoirs ou ayans cause desdites quattre verges
de terre ainsy qu'elles se gisent se tendent
et comprendent sans y aucune chose
retenir ny autrement [illegible] par mesure
jouir [illegible] et possesser le terme et espace
de neuf ans continuelz et poursuivans
l'ung l'autre commenchant à la despouille
[illegible] dois le [illegible] derniernement passé
de l'an mil cinq cens septante pour faire la premiere
despouille à l'aoust ensuivant de l'an
mil cinq cens septante et ung parmy payant et
rendant par chacun an [illegible] et
admener audit bailleur à ses hoirs ou ayans

TABELLION

cause la somme de dix livres monnoye de
ferme dont le premier paiement pour lesdites
premieres despouilles escherra a la feste s[ain]t michel
au moys de septembre de [illegible], et ainsi apres
continuant d'an en an et de terme en terme
jusques auxdits neuf ans parfaits et accomplis
pardessus lequel rendage et sans diminution
d'iceluy ledit preneur sera tenu payer
pour pot de vin presentement une fois
seulement la somme de soixante sols —
D'abondant sera aussi tenu durant ledit
temps de payer toutes tailles XXmes demi
tiers et quarts de XXmes et generallement
toutes aultres debvoirs imposé et a imposer
sans diminution dudit rendage encore qu'il
seroit dit par les debvoirs que les proprietaires
y debvroient contribuer a quoy ledit
preneur a desrogé et renoncé par
pacte d'avantage de luy labourer fumer et
amender lesdits quattre [illegible] de terre sans
neantmoins estre tenu les mener a droicte
roye [illegible] oultre [illegible] chemin et
carriere aussi avant que ladite terre est
chargé a ses perils et fortunes dommages +
Aussy conditionné que si ledit preneur
estoit tellement deffaillant de payer que
deux payemens attaindassent l'un l'aultre
sans les premiers estre entierement payé
en ce cas ledit preneur sera tenu faire
fin de cense si bon semble audit bailleur
promettans lesdits comparans respectivement
scavoir ledit bailleur faire et laisser jouir
conduire et garandir ledit preneur de l'effet

recognue

21e avril

Comparant en sa personne Chrestien Lequen... drappier
[struck] marchand, demt en la ville de Lille
lequel comparant cognut avoir baille et
accorde a tiltre de cense ferme et louage a
toutes les terres a labeurs [struck] ... de
de Bocquelan quil a a luy appartenant gisans
en plusieurs pieces sur le terroir et
dismages de [illegible] a Jehan Morel labourr
demt audit lieu a ce present et aussi comparant
qui les recognut avoir prins audit tiltre
[illegible] des labouriers [illegible] de grandeur [illegible]
Morel sy dit tenir content sans [illegible]
faire aucune declaration pour par ledit
preneur ses hoirs ou ayans cause desdites terres
jouir [illegible] et possesser le terme et espace
de neuf ans continuelz et poursuivans
lun lautre commenchant a [illegible]
le sainct Remy dernierement passe de lan
mil soixante dix pour faire la premiere
despouille a laoust ensuivant de lan mil
soixante et unze, parmy payant et rendant
par chacun an audit bailleur le nombre
de unze rasieres et demy de bled, ou le
mediocre sans estre du meilleur ny du pire
dont le premier payement pour ladite
premiere despouille escherra a le st Remy
audit an mil soixante et unze, et ainsi
apres continuant dan en an et de terme
en terme jusques audit neuf ans parfais
et accomplis a livrer ledit bled par
ledit preneur a ses despens en la ville
de Lille aussi avant que chariotz et
chevaulx peuvent tourner [illegible]

et bocquelan

[Archives du] NORD TABELLION

promettant lesdictes parties avoir pour aggreables
fermes et stables tout ce que leursdictz
procureurs ou l'un d'eulx sera faict de besoing
touchant ce que dessus et qui en despend
soubz pareilles obligations que dict est renonceans
a toutes choses contraires. Ce fut ainsi fait
et passé audit Lamphin pardevant moy
Guy Mollet y résident es presences de Loys
de la Rue ... et ... de Antoine Le
Roy tesserant demeurans audit Lamphin tesmoings
a ce appellez le vingt cinquiesme d'Apvril
mil Vc septante et ung //

Jean Morel ... Becquet

Loys de la Rue ... Antoine Le Roy

... ...

‡ 30 avril 32

Comparurent en leurs personnes pasquier
Dion et Anne le Brentre sa femme Marc
Dion et Martine le Brentre sa femme
laboureurs demt a Annoeullin, et lesquelles
lesd. femmes suffissamment et aggreablement
auct. de leurs maryz) que pour eux
acquitter et descharger de plusieurs [illegible]
de rentes heritieres dequoy ils sont chargez
vers plusieurs personnes en qualité d'heritiers
de Jacques le Brentre en son vivant aussy
labour. demt audit Annoeullin ilz avoient
vendu et vendoient luy justement loyalement
et sans fraude a Jehan de Carnin aussy
labour. demt a Camphin a ce pnt et
aussy comparant qui le cognut avoir achete
ung bonnier de terre a labeur gisant en trois
pieces sur le terroir et disniage dud.
Camphin tenu de messieurs les Abbé et
religieux de l'Abbaye de St pierre lez
Gand, scavoir demy bonnier tenu d'un sens
a la voie de [illegible] d'Allennes, du second a la
court dud. Camphin du tiers a l'heritage
d'Andrieu Thiery, item six cens, tenans
d'un sens aux hoirs Guillaume [illegible]
du second a Antoine de [illegible], du tiers
a Thomas [illegible], et deux cens parfaict
dud. bonnier tenu de costé a l'heritage
de Guillaume de le Cambre, d'autre
au [illegible] de Carnin de bout au chemin
menant dud. Camphin a Carnin,
pour [illegible] led. achepteur ses hoirs ou ayans
cause dud. bonnier de terre ainsy quil

9018 pièce 32

gist hypotecqué et de comprinse, sans y aucune
chose retenir ny aultrement. Lieur franchise
d'y jouir user et posseder comme des six escus
depuis ce jourd'huy et des dix escus apres le
[illegible] ... desd. vendeurs, quelles ilz disoient
d'y avoir [illegible] perpetuellement et
a tousjours// [illegible]
[illegible]
[illegible]
purgés et deschargés par lesd. vendeurs de
tous arrerages, comme desd. six escus jusques a
ce jourd'huy et au regard desd. dix escus
jusques a la st Remy de l'an mil cinq cens
et vingt, ladite vendue ainsi faicte parmy et
moyennant douze gros au pain de vin, deux
gratuit aux femmes desd. vendeurs//vingt
quattre livres p., quelles ont confessé avoir
receu dud. achepteur, en quictance,
ladite a desbourser entre lesd. vendeurs la
... achepteur huit livres [illegible] que dud. Larmin
pour ses vaccations six livres, [illegible] pour
... marché par ...
comprins le double ... soixante gros
... deniers principaulx dud. marché
la somme de [illegible] // douze [illegible] livres
parisis// desquelz deniers ledit achepteur
a promis payer comptant // remettant
lesd. vendeurs lesdites femmes authorisées que
dessus ladite vendue et chose dessus ...
entretenir conduire et garandir contre tous
de tous troubles et empeschemens quelzconques
soubs obligation de leurs biens et heritages
presens et futurs pour tous ... et justices
soubmettre ... mains d'icelle ...

Sauf aucune chose de rente. Approuvé ces trois lignes rayées.

Katherine d'Ivelle.

... marché selon la coustume du pays, et de les descharger avoir ... de tous taillés comme autres ... imposés et a imposer ... l'an mil cinq cens et vingt ... desd. douze livres ... en quoy ledit homme ... retraicte ... seullement.

Approuvé ces treize motz et deux entre lignes.

Labelle ... 9018 | 32

faict estre faict et delivre pour seureté
et garandissement des choses dictes desfault
de ce a la halle dudit Annoulliny pour y estre
vaillablement Renonchans a toutes choses
contraires signamment lesdits femmes au droict
du senatus consult velleian et a l'auctenticque
si qua mulier a elles donnee a entendre,
et pour faire ladicte vente sortir son plain
et entier effect lesdits vendeurs ont
denommé constitué et establi leurs procureurs
de Jacques [illegible] et
Ausquelz et a chacun d'eulx seul ils ont donné
povoir de pour eulx et en leurs noms aller
et comparoir pardevant les lieutenant et
eschevins de la terre et principaulté dudit
Camphin, et illecq en jugement ou dehors
soy dessaisir devestir et dessaisir dudit
bonnier de terre, et de consentir que
l'adheritement possession et saisine reelle
actuelle fonsiere et proprietaire en soit
faicte et baillé audit achetteur pour en
joyr par luy ses hoirs ou ayans cause
conformement a ladicte vente, promettans
tenir et avoir pour aggreable ferme et estable
tout ce que lesdits procureurs ou l'un d'eulx sera
faict et besoingné touchant ce que dessus,
soubz pareille obligation que dict est. Ce fut
ainsi faict et passé audit Annoulliny pardevant
moy Phles Le Roy notaire residant a Camphin
es presence de Jehan Parsy laboureur demeurant audit
Annoulliny et Thomas Gaultier laboureur demeurant
a [illegible] tesmoins a ce appellez le [illegible]
d'apvril [illegible] septante de ung

Pasque marque de [illegible] Simon [illegible] marque de

Marc Martin Martine [illegible] 1571

Thomas Gaultier Jan Parsi [illegible]

90.18 132

+ 9 maij 33

Comparurent en leurs personnes Louis
de le Rue, frere, curateurs
commis aux biens delaissez vaccans par
le trespas de feu Antoine de le Rue son
frere, son vivant labour. demt a Camphin
lequel comparant en
en ladite qualité que pour faire paiement
et solution a Pierre Desmons laboureur
demt en Lenclandeut
d'Annoeullin de la somme de deux cent livres
de gros de douze livres parisis chune
auquoy ledit Desmons est obligé avec
ledit feu Antoine de le Rue l'un pour
l'autre et chacun d'eux seul pour le
tout sans division vers Hubert ...
marchand brasseur demt au faubourg
de la barre lez la ville de Lille par oblon
passée pardt Simon ... not. presens
tesmoings en datte du dixneufiesme de febvrier
an XVc soixante cincq A ceste cause
ledit comparant en ladite qualité ont
consenty et consentent par ceste que
ledit desmons puisse recepvoir ladite
somme sur les deniers que peult debvoir
Messieurs les ... de la
ville de Mons audit de le Rue
et du receu en donner quictance aud.
recepveur de Messieurs, laquelle ... comparant
en la qualité susdit auctorise estre de
tel effect valleur et vertu comme se
luy mesme l'avoit faict et baillé

en qualité de ... Cravallin

a cause de ... vicegerent de lad. ... Antoine de le Rue

Tabellion 9018 pièce 33

Et advenant que lesd. s^rs dud. ne voudroient ~~refusent~~

~~refusent~~ de payer ladite somme audict Desmons
par voye amiable, en ce cas lesdits curateurs
ont donné pouvoir audict Desmons de les pouvoir
traicter par telle voye quil trouvera
convenir et plus a propos pardevant tels
Juges et Justices quil appartiendra,
Et moyennant ledit payement et furnissement
que dessus ledit sieur Desmons a ce present et
aussy comparant a promis acquiter et
descharger lesdits [Desmons et] curateurs de ladite obligation
~~que dict est~~, promettant lesdits comparans
~~tout~~ ce que dessus tenir entretenir sans
Jamais aller au contraire soubs obligation
sçavoir ledit curateur des biens de
ladite curatelle, et ledit Desmons des siens
~~pnts~~ et futurs vers tous sieges de justice
Renonceant a toutes choses contraires,
Ce fut ainsy faict et passé audit
Camphin pardevant moy Phles Dion notaire
y residant es presences de Noel Dion et
Antoine le Roy tesmoins hommes non mariez
demeurant audit Camphin tesmoins a ce appellez
le quatrieme de May mil six cens septante et ung

Louys de Le Vigne   Antoine Le Roy

Pierre Desmons   Noel Dion 1671

Dion 1671

tabellion 9018 | 33

4 may

Comparut en sa personne Gerard du Hilin laboureur demt a Phalempin lequel comparant recognut que pour lamour et affection paternel quil porte a Gille du Hilin son fils en bas eages, mesme pour la recompense des bons et aggreables services quil luy a faict et espere quil continuera au temps advenir, et pour aussy la recompenser a ladvenant de ce que les autres enfans dudit Gerard ont eu en mariage, sans estre tenu de les raporter en mont commun, Il avoit donne et donnoit audit audit Gille son fils (ce que moy nots soubsigne ay accepte au nom dicelluy) par don compensatoire dentrevif irrevocable et sans rappel et par la meilleure voye de donation que faire se peult ~~deux~~ ~~cent~~ la moictie de quattre cent de Jardinage ~~de Jardinage~~ ~~scitués en quattre~~ scitués a Phalempin ~~tenu de~~ ~~ce~~ Chastellain tenus de ceste a lhéritage de monsieur du fay, daultre aux hoirs Mulier et bout de front a la rue menante du marez dudit Phalempin a la tuillerie dudit lieu, a prendre de hault en bas ladite moictie du coste de lheritage dudit Sr du fay, pour par ledit Gille de ladite moictie en ~~joinr~~ ~~dès~~ dheritaige avec touttes les arbres montans et portant fruict et hault y estant ~~tenus~~ en ~~joinr~~ des ce jour de possession ~~depuis~~ incontinent le trespas dudit comparant advenu et non devant. A charge de par ledit Gille payer la moictie des rentes en quoy ~~les~~ quattre cens de ~~terre~~ heritaige sont chargez. A condition aussi apres le deces

Aprobé les nou mos d'entre lignez et les cinq mots biffez

dudit Gerard advenu ledit Gille partira hoirs
egallement avec les autres enfans dudit
comparant de tout les biens terres et
heritages quil delaissera au jour de son
son trespas, promettant ledit comparant
icelle donnation de chose dicte tenir
entretenir conduire et garandir sans
jamais aller ny faire aller au contre
Soubz obligation de ses biens et heritages
[illegible] et futurs par tous sex et justices
Accordez par [illegible] mise de fait [illegible]
a luy a ce [illegible] de chose dicte [illegible]
dolles a la taverne ou pend pour enseigne l'ange de
la ville de Lille pour y estre [illegible] baillable
et pour faire icelle donnation sortir son
effect ledit comparant at consenty que
ledit Gille son fils puisse prendre et appréhender
ladite moictié d'heritage par mise de faict
ou par aultre voie quil trouvera convenir
Renonchant a touttes choses contraires, Ce
fut ainsy faict et passe a Lamphy
le quatriesme de may mil VIj c
septante et ung par devant moy [illegible] (le)
Dion notaire y residant en presence de
Franchois Marchand taverner et Jean
de le Cambre labourier demeurant audit
lieu tesmoins a ce appellez

marque de

Gerard du Helin

Franchois Marchand

Jean de le Cambre

1671

Dion

Jacques [illegible]   xi may   24

f Fut. Comparurent en leurs personnes Remy Prevost
filz de Antoinette Mille demt a [illegible]
assisté et accompagné de Jacques Prevost son
frère et Walleran [illegible] son oncle
~~[illegible]~~ d'une part, Marguerite [illegible]
jeune fille non mariée demte au hamel
de [illegible] assistée et accompagnée de
françois [illegible] et Marguerite [illegible] ses
père et mère, Me Pierre [illegible] chirurgien
son beau frère et Paul [illegible] son
oncle d'autre part, et recognurent lesd.
parties [illegible] aucthorisées de
leurs mariz) que pour parvenir au mariage
projecté d'entre ledit Remy Prevost et
ladite Marguerite [illegible] qui se fera et
parfera moyennant [illegible] de nostre
mère la Ste Eglise pourvu que [illegible] entre
eux quelque [illegible] ils auroient [illegible]
conditions d'accepter les [illegible] et
conditions de retour dudit mariage en
la forme et manière qui s'ensuit
Premier. Quant au [illegible] et [illegible]
dudit Remy [illegible] a dit et
declaré luy competer et appartenir de la
succession de feue françoise [illegible]
[illegible] au village de
[illegible]
dudit Jacques Prevost, d'autre a Guillaume
Roussel, [illegible] a françois Mille
d'autre au grand chemin [illegible]
[illegible], Item a declaré avoir a luy
appartenant plusieurs meubles [illegible]
et [illegible] beaucoup [illegible]
[illegible]
Remy [illegible] ladite Marguerite [illegible]
[illegible]

et [illegible]

[illegible] TABELLION

Sans charge de debtes et [illegible] [illegible] sans [illegible] [illegible]

Rachetables

en pour son droict [illegible] vingt la somme de
trois cens livres tournois a prendre et avoir
sur toutes les biens [illegible] apparans [illegible]
que ledict Remy aura delaissé a son trespas
son droict de [illegible] coustumier // ou au lieu
de ce elle pourra prendre et appréhender ce
que luy pourra competer et appartenir par
les coustumes, desquelz deux poincts elle
aura lors son choix et option dans quarante
jours pour se conseiller durant lesquelz la maison
mortuaire sans fraude sans pour ce estre
reputee demourer es biens et debtes de sondict
mary terminé. Et au cas contraire si ladicte
Marguerite Harget alloit de vie a trespas
paravant ledict Remy sans delaisser enfans
vivant en ce cas les parens et heritiers
d'elle auront et emporteront les deux
meilleurs [illegible] de ses habitz [illegible] soit
par elle portez a faire [illegible] apres le
trespas d'icelle advenu, ensemble toutes les terres
heritages par elle portez avec ceux qui constant
leur seront succedez et advenuz [illegible]
son [illegible] mariant plusieurs quelque acqueste durant
leur conjonction que le [illegible] vivant d'eux en
jouyra sa vie durant pour apres son trespas
retourner [illegible] par moitie [illegible] ledict
defunct aux plus prochains parens et heritiers
dessus terminé [illegible] pere et mere
desdictz mariant accordez aux enfans qui dudict
mariage naistront [illegible] du futur [illegible]
et comme ledict Remy [illegible] a eu trois enfans
avec ladicte Antoinette [illegible] qui seroient
Antoinette et Marie Françoise [illegible]
en bas eage dont [illegible] a fait partage
mobiliaire [illegible] a [illegible]
d'iceulx en somme de cinquante livres
a paier a leur eage [illegible] de religion ou
autre estat [illegible] Et advenant que l'un
desdictz enfans venoit a mourir sans hoirs [illegible]
[illegible] ou survivant [illegible]
en terminé a la [illegible] de leur pere

Sans charge de debtes [illegible] d'elle [illegible]

23 may

Comparut en sa personne Guillaume [illegible]
[illegible] labour[eur] dem[euran]t a Rumilly lequel
comparant cognut avoir baillé et accordé
a tiltre d'arrent cense ferme et louage a
Jehan de Gaigny et Antoinette du Bois sa femme
labour[eur] [illegible] dem[euran]t a la Crosette paroisse
de [illegible] [illegible] femme suffisamment et
agreablement auctorisée lesquelz a declaré
a ce pnts et aussy comparans ont recogneu
avoir prins et retenu au tiltre [illegible]
nombre de [illegible] de terre a labeur scituez
en une piece sur le terroir de [illegible] de
Rumilly appartenant a messieurs les chappelains
de [illegible] [illegible] de [illegible] en la ville d'Arras
tenant d'un bout au grand chemin menant de [illegible]
Arras, d'autre a la terre occupée par [illegible]
Pierre de le Fosse, [illegible] au chemin allant
dudit chemin a la croix [illegible] pour
[illegible] [illegible] [illegible] ou avant [illegible]
[illegible] de terre [illegible] [illegible]
[illegible] de comprendre [illegible] aucune chose
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de posseder et parfaire du bail qui a
[illegible] bailleur qui a [illegible] [illegible]
[illegible] commencher a [illegible] a la
S[ain]t Remy [illegible] mil V^c soixante et [illegible]
pour faire la premiere despouille a l'aoust
ensuivant [illegible] mil V^c soixante [illegible] deux
paiant et rendant par chacun an [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] bailleur [illegible]
ou ayant cause la somme de vingt deux livres
parisis, dont le premier paiement [illegible]
[illegible] de ladite premiere despouille a la
S[ain]t Remy [illegible] mil V^c soixante [illegible]
et ainsy [illegible] continuant d'an en an [illegible]
terme [illegible] jusques au [illegible] [illegible] parfaict

et accomplir, par dessus lequel rendaige et
sans diminution de celluy lesd(its) preneurs
seront tenus payer pour [illegible] de ung [illegible]
une foys seullement quarante huict [illegible]
ensemble de payer toutes tailles [illegible]
tiers et quartz de [illegible], et generallement tous
autres impositions mises et a mettre sur aussi
sans diminution dud(it) rendaige, encores que
seroit dict par [illegible] [illegible]
[illegible] debuoir contenues du tout
ou en partie, a quoy lesd(its) preneurs ont
renonce et renoncent. Et sera faicte
ung oultre de ung [illegible] [illegible] et [illegible]
lesd(its) huict [illegible] de terre sans neantmoins
estre tenu les mener a droicte roie,
[illegible] [illegible] tous [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] sont [illegible] [illegible] et
[illegible] aussi avant que [illegible] [illegible]
charger a leurs perils et fortune [illegible]
[illegible] [illegible] lesd(its) preneurs [illegible]
deffaillant de payer que deux annees [illegible]
[illegible] [illegible] la premiere [illegible]
[illegible] en ce cas ils sont tenu [illegible] [illegible]
[illegible] si bon semble audit bailleur promettant
lesd(its) comparans [illegible] seroit led(it)
bailleur faire et laisser jouir [illegible] et
garandir lesd(its) preneurs [illegible]
[illegible] [illegible] et lesd(its) preneurs [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] accomplir [illegible] pour
[illegible] et [illegible] pour le tout
sans division [illegible] rendaige [illegible] [illegible]
conditions cy dessus declarez, [illegible]
[illegible] de leurs biens et [illegible]
[illegible] et futurs [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
a la [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible]

a la teneure qui peult pour chascune d'elles
la ville de Lille pour y [illegible]
Messires lesdits prendeurs ou premiers
recongnoistre les contenus cy dessus pardevant
Monseigneur le Gouverneur de Lille ou son
lieutenant et par tous aultres ou il appartiendra
et dont requis seront a leurs despens pour
lesquelles recongnoissance faire pour eulx et en leurs
noms ils ont denommé constitué et estably
leurs procureurs Simon du Bois et

Ausquels et a chacun d'eux seul ils ont donné
plein pooir irrevocable de faire ladite recongnoissance
promettans tenir et avoir pour aggreable
ferme et stable tout ce que lesdits procureurs
ou l'un d'eux sera fait besoigné et negotié
touchant ce que dessus et qui en despend, soubz
pareille obligation que dit est. Renonchans
a toutes choses contraires, signamment lesdites
femmes au benefice du senatus consulte velleian
et a l'autenticque si qua mulier a elles donné
a entendre. Ce fut ainsi faict et passé
a la Croisette paroisse dudit Chereng le vingt
troisiesme de may mil cincq cens soixante et
ung pardevant moy Phles [illegible] notaire residant a
Sainghin es presences de Jehan Morel manouvrier
demourant a ladite Croisette et Jehan Caullier
laboureur demourant au hamel de Dours paroisse
de Bercincourt tesmoings a ce appelez.

Guillaume de Le [illegible] [illegible]

Jehan de [illegible]

Marque de

Antoinette du Pol

Marque de

Jehan Morel

Jehan Caullier

[illegible]ion

+ 21 may 77

Comparurent en leurs personnes pierre Marchant
veuf de Catherine Vingtel demt au hamel
de Wachemy, paroisse de Chemy, dune part
Jehenne Goffart veufve de feu Andre Seqbieu demt
a Bondecourt assistee et accompagnee de Jacques
Goffart son pere et Hubert Le Court
son amy acquis daultre part et recognurent
que pour parvenir au mariage propose destre
faict entre pierre marchant et ladite Jehenne
Goffart qui se fera et solemnisera moyennant
le consentement de nre mere la Ste Eglise
paravant q'aucun [illegible] quelque foy ou
luy ils auroient devise, [illegible] et
portements et conditions de retour en la
forme et maniere qui sensuict premier
avant aux portements et ordonnance dessus
mariage lesdites personnes ont dict et
declare qu'ils se [illegible] pour contenter
sans faire aucune declaration
traictant lequel mariage at este dict
et expressement conditionne et accorde
si ledit pierre Marchand alloit de vie
a trespas precedant ladite Jehenne sa future
femme ayant de ce pnt mariage enfant
ou non, en ce cas elle jouyra sa vie durante
de tout ung lieu manoir amasé de maison
et chambre contenant sept quartiers et demy
d'heritage gisans audit Wachemy tenant de
coste a l'heritage des heritiers de la vefve
Adrien Salle daultre a Antoine du Pont
de bout et front au chemin menant dudit
Wachemy a Phalempin ainsi quil est
plante et amazé, appartenant
audit Marchand sans estre tenue d'en payer
aucune chose aux heritiers d'iceluy pour
apres le trespas d'icelle Jehenne
retourner aux plus prochains parents et
heritiers dudit pierre Marchand [illegible]

deschargee la dite maison et lieu manoir de
toutes rentes [illegible] feodalles fonsieres et aultres
redevances durant son occuppation [illegible]
conditions que si lesdits mariants durant leur
conionction auoient quelque enfans par
ensemble, ~~qu'ils~~ [illegible] leurs partiront
egallement auec les enfans dudit pierre
par contrat [illegible] marchand que au cas de son mariage precedant
de toutes les terres maison et heritage quil
delaissera elle aura et remportera toutes ses
habitz taillez et cousus bagues et joyaulx servans
a son corps de chef et tout ce quil sera
trouve luy appartenir ou au lieu de ce
elle pourra prendre et apprehender ce que luy
sera permis par les coustumes desquelz deux
pointz elle aura lors son choix auec quarante
jours pour se conseiller vivante des biens
de la maison mortuaire sans frauder sans
pour ce ~~estre~~ ~~[illegible]~~ reputee demeurer de biens
et debtes de son mary terminez tout
ce que dessus at este dict ~~[illegible]~~
voullu consenty accorde et accepte nonobstant
tous droix edictz stils et coustumes du
pays au contraire a quoy ils ont renonce et
renoncent et aux lois renoncantes a toutes
choses contraires ce fut ainsy faict et passe
a Lamptzy le vingt cinquiesme de may
xv^c septante et ung par moy [illegible]
Guion notaire resident en pays de [illegible]
de la rue [illegible] Antoine le Roy dudit
lieu tesmoings a ce appellez.

marque de — marque de

Pierre Marchand — Jehanne Goffart

marque de — marque de

Jacques Goffart — Hubert de la Court

Louis [illegible] — Antoine le [illegible]

Guion

Comparut en sa personne Jehan de le Cambre
filz de feu Hubert Labourel demt a Campigny
Lequel comparant cognut avoir baillé et accordé
a tiltre durant cense ferme et louage a
Mathieu le Thery charpentier demeurant
audit [illegible] aussy comparant qui lesdites cognut
avoir prins et promis tenir audit tiltre
sept verges ou environ de terre a labeur
seant en une piece sur le terroir et dismage
dudit Campigny [illegible] de coste a l'heritage
de Jehan de Carnin, d'autre a l'heritage
de Monsieur Pottier, de bout a l'heritage
[illegible] Antoine de Monnault, appartenant
a Monsieur Pottier demt en la ville
de Lens, pour ledit preneur ses hoirs ou
ayans cause d'icelle sept verges ou environ
de terre a labeur par ledit bailleur
par mesure en jouir user et posseser
le terme et espace de douze ans continuelz
et poursuivans l'un l'autre commenchans
a [illegible] de cense dois le jour St Remy
dernierement passé de l'an [illegible] soixante
pour faire la premiere despouille a l'aoust
[illegible] de l'an [illegible] soixante [illegible]
parmy payant et rendant par chascun
audit bailleur ses hoirs ou ayans cause
la somme de vingt huict patars a
l'advenant du vert de terre, dont le
premier payement escherra a cause de
ladite premiere despouille a le St Remy
[illegible] [illegible] soixante [illegible]
apres continuant d'an en an et de terme
en terme jusques audit douze ans
parfaict et accomplis, pardessus lequel
louage et [illegible]
ledit preneur sera tenu et a promis payer

Ce que ledit procureur en chacun d'iceux sera
besoigne et negotie touchant ce que dessus
et qui en despend, choses pareilles obtenir
dire etc., renonçant a toutes choses
contraires. Ce fut ainsi faict et passe audit
Cantheny par devant moy [illegible] Roy notaire
residant es presence d'Antoine Le Roy
et Antoine Courtant jeunes hommes non
mariez dudit Cantheny tesmoings a ce
appelles le quatriesme de juin dudit an
mil vjc soixante et ung/

J. Le Camlec

Mathieu Le Roy — marque de Antoine Courtant

Antoine [marque] Le Roy

[illegible] Roy

6 juin 37

Comparut en sa personne Guillaume de le Cambre
labourer demt a Camfrig, lequel comparant congneut
avoir baillé et accordé a tiltre davant en fait
ferme de louage a Jehan le Borgne aussy labour
demeurant ledit a ce pnt et aussy comparant qui
[illegible] recogneut avoir prins et promis tenir audit
tiltre quattre cens de terre a labour [illegible] en
huict cens allencontre dudit bailleur appartenant
a messieurs les chappellains de leglise [illegible]
de cite en la ville darras, tenant dung bout au
[illegible] et au chemin menant de Camfrig a [illegible]
[illegible] passant a travers [illegible] costé au [illegible] de
Rosendal, [illegible] aux hoirs Guillaume [illegible]
le fossé [illegible] pour par ledit preneur ses hoirs
ou ayant cause ledit quattre cens de terre, ainsy quelz
gisent se extendent et comprendent sans aucune
chose retenir ne autrement en [illegible] jouir
user et possesser le parfait du bail qu'il a
[illegible] de le Cambre qui at a durer encore
[illegible] ans continuelz et poursuivant lung
lautre commenchans ledit parfait de bail
dez le sct Remy dernierement passé de lan
xv septante, pour faire la premiere despouille
a laoust ensuivant de cest an xv septante
et ung, parmy payant et rendant par chacun an
terre mis et adjoustez audit bailleur ses hoirs ou
ayant causes la somme de dix livres [illegible]
[illegible], dont le premier payement escherra a
[illegible] la ditte premiere despouille, a le sct Remy
dudit an xv septante et ung, et ainsy apres
continuant d'an en an et de terme en terme
jusques audit [illegible] ans parfait et accomplis
durant lequel temps ledit preneur sera tenu
payer toutes tailles [illegible] tous autres impositions
[illegible], et generallement toutes autres [illegible]
mises et a mettre sans diminution [illegible]

TABELLION

6 juin 70.

Comparut ich en personne Guillaume de ... Lambre
labourdeur a Lamsty lequel recognut avoir baillé
et accordé a tiltre davaine censse a ... pierre
Morel aussy labourdeur audit lieu a ce present et
aussi comparant, qui recognut avoir prins et
promis tenir audit tiltre le nombre de —
trente quattre cent de terre a labeur gisant
ung en pieches sur le terroir et dismage dudit
Lamsty appartenans a messieurs les chappelains
de leglise Nre Dame de Cite lez la ville
d'Arras, assavoir huict cent tenu au chemin
menant dudit Lamsty a Gavrelle (?) passant a travers
de bout a la voye (?) Rue d'Allennes de costé aux
hoirs Guillaume ..., Item deux cent tenu
de deux costés aux pauvres d'Allennes, et aux
terres de Jacqueline de le Rue, Item trois cent
tenu a la terre du ... de Bellinal, a nicole
le Maheu, et a lhospital Gauthier, Item
des sept cent et cinq quartroy, tenu a lospital
a St pierre lez Gand, de bout au grand chemin
menant de la ville Arras, Item deux cent vers la longue
pierre tenu a lheritage de la chappelle St
pierre et St paul, dautre aux pauvres de
Gomy, et finallement deux autres cent, tenu
a Sainct pierre lez Gand, dautre a . . .
le tout chargé de terrage du cent seize, et du
cent vingt sauf les deux derniers cent —
chargés de ... pour par ledit preneur
en jouir ou ayant cause desdits trente
quattre cent de terre ainsy que le tout
se comprend et extend sans aucunement
... et ... jouir ... et possesser
le terme et espace de neuf ans continuels
et poursuivans l'ung l'autre encommenchant
a entrer ... ceste ... St Remy de l'an
mil vc soixante huict pour la premiere
despouille et estre faicte a laoust ensuivant
de l'an mil vc soixante neuf, parmy paiant

... TABELLION ...

et rendant par chascun an audit bailleur a ses frais
en ryant [illegible] terre, moy et advertis la somme
de quatre vingt huict livres huict gros parisis
dont le premier payement est escheu a raison
de ceste premiere despouille a la St Remy
dernier an mil v^c quarante neuf, le deuxiesme
est aussi escheu a la St Remy de l'an mil v^c
cinquante, et le troisiesme payement eschera
a la St Remy dernier an mil v^c cinquante
et ung, et ainsi après continuement d'an en
an, et de terme en terme jusques ausdits
neuf ans parfaictz et accomplis,
durant lequel temps ledit preneur sera
tenu payer toutes tailles de [illegible] deniers tiers
et quarts des [illegible] et generallement toutes
autres debvoirs mis et a mettre sus sans
diminution dudit rendage, sauf ce qui seroit
dict par les debvoirs les proprietaires
debvoir contribuer du tout ou en partie
a quoy ledit preneur a desrogé et renoncé
par ces presentes Sera aussi tenu de bien labourer
fumer et ensemencer lesdites terres sans neantmoins
estre tenu les mener a [illegible] royes, ensemble
d'entretenir tous chemins fossez [illegible]
et autres servitudes de quoy lesdites terres
sont chargées a ses perilz et fortunes [d'amendes?],
Et est aussi conditionné que si ledit preneur
estoit tellement deffaillant de paier que deux
années de rendage attenndassent l'ung l'autre
sans la premiere estre entierement payée audit
cas il sera tenu faire fin de cense si bon
semble audit bailleur promettans lesdits
comparans respectivement [scavoir?] ledit
bailleur faire et laisser jouir [illegible]
[illegible] ledit preneur desdites terres durant
son bail, et ledit preneur bien payer fournir
et entierement accomplir les rendages
charges [illegible] et conditions cy dessus declarées
soubz obligation reciproquement de leurs biens

Comparut en sa personne Monsr Martin Chasse pbre chanoine de la cathedralle d'Arras et procur[eur] especial de Monsieur Antoine Ignasse son frere aussi pbre et chanoine de la metropolitaine de Cambray heritier de feu Guillaume Cuvelier en son vivant bailly de Campaing, lequel comparant recogneut en ladite qualité avoir baillé et accordé a tiltre de cense, ferme et louage a Jacques de [illegible] ~~[illegible] marchand fils de feu~~ laboureur demt a ~~[illegible]~~ Campaing a ce pnt et aussi comparant qui a recogneu avoir prins et promis tenir audit tiltre trois cens ~~[illegible]~~ de terre a labeur francq sur le terroir et dismage dudit Campaing ~~[illegible] allencontre de [illegible] Anthoine de Augustin, [illegible] [illegible] tenus [illegible] au chemin [illegible], aux chappellains d'Arras et~~ pour par luy preneur et non par aultre s'il ne plaist audit bailleur, lesdits trois cens ~~[illegible]~~ de terre ainsy qu'ils gisent ~~[illegible]~~ et comprendent sans y aucune chose retenir ny aultrement [illegible] a mesure, pour en joir et possesser le terme et espace de neuf ans continuels et poursuivans l'un l'aultre a commencher a entrer en celuy ~~a la~~ St Remy de l'an mil six cens [illegible] pour faire la premiere despeuille a l'aoust ensuivant de l'an mil six cens deux parmy payant et rendant par chacun an audit bailleur comparant

Aprobé le nom entre lignes

Aprobé [illegible] quattre lignes traversées

Aprobé les quattre [illegible] entre lignes

Comparant en sa personne Monsr Martin Chasse
pbre et chanoine de la Cathedralle d'Arras
procureur especial de Monsieur Anthoine
Chasse son frere aussy pbre et chanoine de
la metropolitaine de Cambray heritier de
feu Guillaume Cambier en son vivant bailly
de Camphin, lequel comparant recognut en
ladicte qualité avoir baillé et accordé a
tiltre de cense ferme et louage a Franchois
Marchand labourer et hoste d'une audit
Camphin a ce present et aussy comparant qui
le recognut avoir prins et promis tenir
audit tiltre le nombre de dix cens de
terre a labeur gisant en deux pieces sur le
terroir de Desmaretz dudit lieu scavoir six
cens tenant de bout a la voye dite d'Allennes
d'aultre le chemin de menant dudit Camphin
a Carvin passant sur ung coing, d'e coste a
l'heritage occuppé par Pierre Morel, item
quattre cens tenant de bout a ladite rue
d'Allennes, d'e coste a l'heritage des pauvres dudit lieu
d'aultre a la terre occuppee Philippe Lagache pour par ledit
prendeur et non par aultre se ne plaist
audit bailleur lesdits dix cens de terre ainsy
quilz gisent, se extendent et comprendent
sans y aucune chose retenir ny aultrement
[illegible] et mesures en joir [illegible] et possesser
le terme et espace de neuf ans continuelz
et poursuivans l'un l'aultre et commenchant
lesdits six cens [illegible]
de l'an xvj c septante pour faire la
premiere despouille a l'Aoust ensuivant le
[illegible] l'an xvj c septante et ung, et au regard
desdits quattre cens a commencher a [illegible] en
[illegible] a la St Remy prochain pour faire

ARCHIVES [illegible] TABELLION

La premiere despouille a l'aoust ensuivant
de l'an mil v^c septante et deux, parmy
payant et rendant par chacun an ledict
preneur et admodiateur audict Sr bailleur ou a ses
ayans cause comme ayant droict dudict sieur
frere Jerosme pour la premiere annee la
somme de quatre patarons, dont le premier
payement de ladicte premiere annee escherra
a raison de ladicte despouille a l'aoust dudict
an mil v^c septante et trois, et au regard
de la deuxiesme annee la somme de
six patarons et demy, et ainsy apres continuant
d'an en an et de terme en terme jusques
aussi neuf ans parfaictz et accompliz
saulf la derniere annee qu'il sera seullement
tenu payer deux patarons et demy a raison
qu'il n'occupera que quattre ceux
de terre sus pardessus lesquelz rendage
ledict preneur sera tenu rendre audict Sr
bailleur le nombre de neuf livres de
semances de tramines, d'autant que pareil
nombre a esté semé par ledict bailleur sur
les six ceux de terre susdictz une fois
seullement, d'abondant sera aussi tenu payer
sans diminution dudict rendage toutes tailles
ordinaires, demy tiers et quartz de ordinaires, et
generallement autres impositions mises et
a mettre sus durant qu'il seroit tenu par
les dubois les proprietaires y debvoir contribuer
du tout ou en partie a quoy ledict preneur a
renoncé et renonce par ces presentes de plus
debvra tenir tous chemins et carriers fossés
auvant que lesdictes terres sont chargées a ses perils
et fortunes d'amende, renforcer les buys labourer
fumer et amender lesdictes terres sans pouvoir
estre tenu les mesurer a droicte roye, promettans lesdictes
comparans respectivement, scavoir ledict Sr bailleur

faire jouir conduire et garandir led(it) —
preneur de l'effect de ce present bail de [illegible]
preneur luy payer et furnir et entretenir et
accomplir les devandages charges devises et
conditions cy dessus declarez, soubz obligation
en forme [illegible] a la [illegible]
pour [illegible] de la ville de Lille
pour y exploiter vaillablement, Mesme led(it) —
preneur a promis de recognoistre le contenu
cy dessus par devant monseigneur le gouverneur
de Lille ou son lieutenant et par tout ailleurs ou il
appartiendra et dont requis sera a ses despens, —
pour laquelle recognoissance faire pour eulx et en leurs
noms ils ont denommé constitué et estably ses procur(eurs)
maistre Henry Turpin et
Ausquels et a chacun d'eulx seul il a donné pouvoir
irrevocable d'effectuer ladite recognoissance —
Renonchant a toutes choses contraires, Ce fut
ainsi fait et passé audit Camphin pardevant
moy [illegible] Roy notaire residant [illegible] de
Pierre Labbe et Jacques de Grand [illegible] audit
Camphin tesmoins a ce appellez le neufiesme
de juing de l'an mil cincq cens septante et
ung

M. Basse — Francois [illegible] Marant — marque de

Pierre Labbe — Jacques de Grand

[illegible]ion

1571

+ ixe juin 43

Comparut en sa personne Monsieur Martin
Chasse pbre et chanoine de la cathedrale
d'Arras, lequel comparant congnut avoir
cedé et resigné et du tout delaissé au
prouffict d'Antoine Boulinghe labour et
mareschal demt a Camphin a ce present et
aussy comparant et acceptant toutes
telles part droict raison et action du bail
que led. Sr Chasse at de dix huict boistels de
terre a tabellion (tenans [illegible]) en une piece sur le
terroir et dismage dudit Camphin tenant
des bout au chemin menant dudit lieu au
Bourg molin, d'un coste a la couture des
longues bonnes, pour par led. Boulinghe
les tenir ou ayans cause desdits dix huict
cens de terre en jouir user et posseder
le parfaict du bail qu'il at dud. Sr Chasse
incommencheant ladite jouissance dez le St
Remy dernierement passé de l'an xvj c septante
aux mesmes rendages charges devises et
conditions portees audit bail ~~qu'il at dud.~~
~~Sr comparant~~ faict de passé par le Sr
dessus nommé par lesquels et comme tenus d'iceux
huict cens de terre sont pareillement ladite huict
de bled ledit Antoine Boulinghe a promis
payer et furnir audit Sr comparant
pour labours semences et amendises a l'advenant
de chacun cent de terre que sera trouvé
porter ladite piece de terre, estimé par a bled
la somme de sept florins de vingt patars
chacun monnoye ayant cours en la ville de
Lille a la volonté dudit Sr Chasse, et en
oultre de payer aussy toutes tailles et
demy tiers et quindes de centiemes et toutes
autres impositions quelconques imposées et
a imposer depuis ledit jour de St Remy

Approuvé a Nicolas Baudouin demt a la Basée [illegible]

Approuvé les cinq mots tachez

cy avant ... Jusques au parfaict du bail susdit
Dabondant de pareil aggreable le susd arriere
bail par ledit Nicolas Baudouin promettent
lesdits comparans respectivement ont promis
ce que dict est tenir entretenir sans
jamais aller au contraire soubs obligation
reciprocquement de leurs biens et heritages
present et futurs dont tous sires et justices
accordez sur iceulx mise de fait en pte
a loy a la seurette des choses dictes desseur
dottes a la tenure ou fond pour estre lesd
Sieur doit cy la ville de Lille pour y exploiter
vaillablement vaillablement / Mesmes ledit
Boulingier a promis de recognoistre le
contenu cy dessus pardevant Monseigneur
le Gouverneur de Lille ou son Lieutenant
et par tous ailleurs ou il appartiendra et
dont requis sera a ses despens pour
laquelle recognoissance faire pour luy et
en son nom a denomme constitue et
establi ses procureurs Simon du bois et

Auxquelz et a chacun deux seul a donne
pooir irrevocable d'effectuer ladite
recognoissance promettant tenir et avoir
pour aggreable ferme et stable tout ce
que lesdits procureurs ou l'un deulx sera faict
et besoigne et negotie touchant ce que
dessus et qui cy dessus soubs pareille obligation
et recognoissance que [illegible] dict est renonchant
a toutes choses contraires Ce fut ainsi fait
et passe audit Lamphin pardevant moy
Philippe Sion noté residens [illegible] presens
Franchois Lefarre et Franchois Marchand
demeurant audit Lamphin tesmoings a ce appellez le [illegible]
de juing 1600 et septante et ung

M. Clasi[?] — Antoine Boulingier
Jehan Lecroix — [illegible] — Franchois [illegible]
Sion

Comparut en sa personne Guillaume de le Cambre
labourier demt a Camphin Lequel comparant
recognut avoir baillé et accordé a tiltre davant
cense ferme et louage a Anthoine Herlin
graissier demt audit lieu, a ce pnt et aussy
comparant quy le recognut avoir prins et
promis tenir audit tiltre dix cens et demy
de terre a labeur gisans en trois pieces sur
le terroir et disimage dudit Camphin appertent
aux Chappellains de nre Dame de Cité lez la
ville darras assavoir trois cens vingt trois verges
tenu au bonnier Thorel, et a la terre Ballerame
de le Cambre, Item deux cens et demy tenu a
la rue de le bue, aux pauvres de Camphin, et
deux cens a l'Abbaye de Phalempin, et finallement
cinq cens et noeuf verges tenu a la terre dudit
Ballerame de le Cambre, et a pierre prevost
chargé de disme pour ledit preneur ses hoirs
ou ayans cause desd. dix cens et demy de terre
ainsy quils gisent, sextendent et comprendent
sans autrement lavoir mesurer pour
possesser le terme et espace de noeuf ans continuels
et poursuivans lung lautre commenchez a
la date du cense dois le St Remy de lan
xvc soixante huict dont la premiere despouille
a esté faicte a l'Aoust ensuivant de lan
xvc soixante noeuf, parmy payant et
rendant par chun an ~~audit~~ sine et adv
audit bailleur ses hoirs ou ayans cause la
somme de trente quattre livres parisis,
dont le premier rendage de laditte premiere
annee est eschut ~~dit~~ a le St Remy dudit
an xvc soixante noeuf, et le deuxieme
est aussy eschieu au jour dud St Remy ~~de lan~~
Remy de lan xvc septante et le troisme
rendage eschera a pareil jour St Remy de lan

TABELLION

et par tous ailleurs ou il appartiendra de droit
requis sera a ses despens, pour laquelle recognoissance
faire pour luy et en son nom il a denommé constitué
et estably ses procureurs Simon du Bois [?]

Ausquels et a chascun d'eux seul il a donné pouvoir
irrevocable d'effectuer ladicte recognoissance promettant
tenir et avoir pour aggreable ferme et stable tout
ce que lesd. procureurs ou l'un d'eux fera dire [illegible]
et faire besoigner et negotier soubs pareille
obligation que dessus renonçant a toutes choses
contraires, ce fut ainsi fait et passé audit Cambray [?]
pardevant moy [illegible] notaire [illegible] resident [illegible]
Noel Bion et Louis le Groing jeunes
hommes non mariez demeurans audit lieu tesmoins
a ce appellez le vingt deuxiesme de juing dudict
an mil v^c septante et ung

Guillaume de la Chambre [?] 1571

marque de
Antoine + Tesselin [?]

Noel Bion 1571

Louis le Groing

Bion 1571

+ 23e juin 75

Comparut en sa personne Morel Morel brasseur
demeurant a Phalempin, lequel recognut
avoir baillé et accordé a tiltre de louage
ferme et louage a Jehan Goudillier bergier
de [illegible] [illegible] a ce present a
aussi comparant qui recognut avoir
prins et promis audit tiltre
deux cens de terre a labeur gisans sur le
terroir et eschevinage dudit Phalempin tenu
de [illegible] a l'hommage de [illegible] Henriette
de [illegible], de laquelle [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible], pour
[illegible] [illegible] ses hoirs ou ayans cause
[illegible] deux cens de terre a labeur ainsi
[illegible] [illegible] et comprendre
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] mesure [illegible] [illegible] possesser
le terme et espace de neuf ans
continuels et poursuivans l'un l'autre
qui commenceront a la St Remy de cest
an mil cinq cens septante et ung pour faire
la premiere despouille a l'aoust ensuivant
de l'an mil cinq cens septante deux, parmy
payant et rendant par chacun an audit
bailleur ses hoirs ou ayans cause terre
[illegible] la somme de dix livres
de gros monnoye de Flandre dont le
premier payement escherra a raison de la
premiere despouille a la St Remy dudit an
mil cinq cens septante deux, et ainsi aprés
continuant d'an en an et de terme
en terme jusques neuf ans parfaits
sans [illegible] [illegible] durant ledit temps
[illegible] aucune [illegible] durant lequel bail
ledit preneur sera tenu payer toutes
tailles, [illegible] [illegible] quartes et
[illegible], et generalement toutes aultres [illegible]

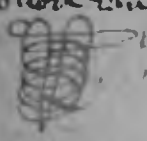

pour aggreables fermes et stables tout ce
par ledit procureur ou l'un d'eux sera
faict et besogné touchant ce que dessus
et qui en dependra soubz pareille obligation
que dessus et renonçant a toutes
choses contraires. Ce fut ainsi faict et
passé audit Psalempin par devant moy Pierre Bion notaire resident
a Psalempin es presences de Michel Cornil
et Renaut d'Allier manouvriers demeurant
audit Psalempin tesmoings a ce appellez
le vingt troisiesme de juin mil six cens
soixante et unze //

Noel [mark] Marcel
marque de

marque de
Jean + Candillier
marque

Michel Cornil

Renaut [mark] d'Allier

Bion

1671

25e juin 46

Comparut en sa personne Guillaume de le Cambre laboureur demeurant a Bancourt[?] lequel recognut avoir baillé et accordé a tiltre daccense ferme et louage a Franchois Lohart[?] aussi labourier demeurant au hamel d'Ambloy[?] parroisse dudit [illegible] a ce present et aussi comparant qui aussi le recognut avoir prins et prendre audit tiltre douze mencauds de terre a labeur gisans en deux pieches sur le terroir dudit lieu appartenant a Messieurs les chappellains de Notre Dame de la cité lez Arras scavoir six mencauds tenant des costés a Pierre le Grand d'autre a Anthoine de Saulty chargé de terrage du cent vingt et l'autre pieche de six mencauds chargé de terrage du cent [illegible] tenant a la terre [illegible] de le Cambre et au chemin menant de [illegible] a Beaumetz nommé a fut le Gallot [illegible] pour par ledit preneur ses hoirs ou ayant cause desdits douze mencauds de terre ainsy quelles se [illegible] comprendent sans aucune chose retenir ne excepter [illegible] jouir user et possesser le terme et espace de neuf ans entiers continuels et poursuivans l'un l'autre commenchans a dater du jour S. Remy de l'an mil cinq cens quarante huit pour faire la premiere despouille a l'aoust ensuivant de l'an mil cinq cens quarante neuf parmy payant et rendant par chacun an aux termes [illegible] ledit preneur ses hoirs ou ayant cause scavoir pour la premiere annee la somme de seize livres dix gros et pour les autres huit annees la somme de vingt six livres huit gros monnoye de Flandre dont la premiere annee eschera au jour S. [illegible]

[illegible] faite

TABELLION

2 aoust 47

Comparurent en leurs personnes [illegible]
laboureur demt a [illegible] dune part, Charle
de Franche aussy laboureur demt a Carnin daultre
part lesquelz comparans declarerent avoir faict
[illegible] eschangement des terres cy apres declarez
en la forme et maniere que sensuict, Cest
assavoir ledict premier comparant at baille
et accorde a tiltre deschangement pour le
terme de neuf ans continuelz et poursuivans
lautre demy bonnier de terre a labeur
gisant [illegible] le terroir de Camphin audict
second comparant ce acceptant, tenu de bout
a la terre des [illegible] et hoirs [illegible]
[illegible] au mesme bout au chemin menant de
Camphin audict Carnin [illegible] a lheritaige
de St pierre lez Gand, daultre a la vefve
pierre de [illegible] pour et en contreschange
dequoy ledict second comparant at aussy baille et
accorde audict tiltre aultre demy bonnier
de terre aussy a labeur gisant audict Camphin
audict premier comparant ce aussy acceptant
tenu de bout au chemin menant de la [illegible]
[illegible] du bois, daultre a St pierre lez Gand,
[illegible] a pierre [illegible] a [illegible] ledict
demy bonnier de terre par mesure, sil le
surplus dudict demy bonnier se payera a quy
il appartiendra a ladvenant de soixante gros
du cent de terre, pour par lesdits eschangeurs
desdites terres ainsy eschangees en joir user et
possesser le terme et espace de neuf ans
quy commencheront a la St Remy prochain
de lan mil cincq cens soixante et ung pour
faire la premiere despouille a laoust ensuivant
de lan mil cincq cens soixante deux, a charge et
condition que ledict premier comparant
sera tenu et obligiez de payer durant ledict
neuf ans au [illegible] des [illegible]
[illegible] prelat de labbaye de
St pierre lez Gand le droict de [illegible]
[illegible] que la terre par luy occupee soit chargee

[illegible marginal note]

7 aoust

Comparut en sa personne Arnould Mallet ...
de Phalempin lequel comparant declara
que comme il auroit beaucoup ...
ses biens estant par ...
qu'il a faict avec deffuncte Anne du ...
femme et administr... ... et dient ...
que femme, Marie Magdelaine et ...
Mallet a qui il appartient la moictie ...
heritage par le droit de ...
et ung quart ... qu'il leur appar...
apres le decez dudit comparant. Et comme ...
comparant apres avoir consideré ...
melioration et augmentation mesme ...
par contract passé pardevant Mre Guillaume
Mallet notaire ... en datte du ...
... d'Apvril an mil six cens soixante ...
que les filles qu'il delaissera a son trespas
viendront a partir egallement avecq
ses filz en toutes les terres patrimon...
ce qu'ayant remarqué que ses filz ...
en avoit fort interessé attendu ...
avant dicte, pour il a par cestes
ladite disposition nulle et de nulle ...
de mesme si elle n'avoit esté faicte
et la convention par ceste pour casser ...
pour le subiect avant dict, ~~...~~
~~et passé audit Phalempin pardevant moy~~
ledit comparant voullu et ordonné que ...
aucuns desdits enfans ne pourront demander
pretendre partage des biens par luy ...
jusques a ce que le plus jeune de ...
enfans ait atteinct l'eage de ving...
Ce fut ainsy faict ordonné et passé ...
pardevant nous ... notaire residant a ...
et present ... Michel et Thomas ...
freres jeunes hommes non mariez demeurans a
Phalempin tesmoins a ce appellez le trois
d'aoust an mil six cens septante et ung

Michel ... [signatures]

Marginal notes:

approuvé sept motz entreligne

que par cartelage ... faict durant ... conforme quil ... Lon

approuvé trois motz ... Lon

sauf aussy ung quart ... Lon

que delaissera a son trespas ... Lon

la disposition

Archives ... Abelli...

XI aoust

19

Comparurent [illegible] leurs personnes [illegible]
[illegible] filz [illegible] de feu [illegible]
[illegible] Catherine Mallet [illegible]
[illegible] accompagnée et assistée [illegible]
[illegible] son [illegible] Pierre Mallet son
oncle [illegible] son oncle par [illegible]
~~[illegible]~~ [illegible]
Marie [illegible] fille [illegible] de feu François
[illegible] Marie [illegible] accompagnée
[illegible] assistée [illegible] sa mère, [illegible] François
[illegible] ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ [illegible] bien [illegible]
[illegible] mariage [illegible]
[illegible] Marie
[illegible] la [illegible]
[illegible]
[illegible] promesse
[illegible] mariage [illegible]
[illegible] conditions [illegible]
[illegible] mariage [illegible] la forme [illegible]
[illegible] portant [illegible]
[illegible] mère [illegible] qu'elle [illegible]
[illegible] mariage [illegible]
[illegible] nombre [illegible]
[illegible] Mallet [illegible]
[illegible] Antoine [illegible]
[illegible] Mallet [illegible]
[illegible] mariage [illegible]
[illegible] Mallet [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] mariage
[illegible]

Aprobo les noms des personnes [illegible]

TABELLIO

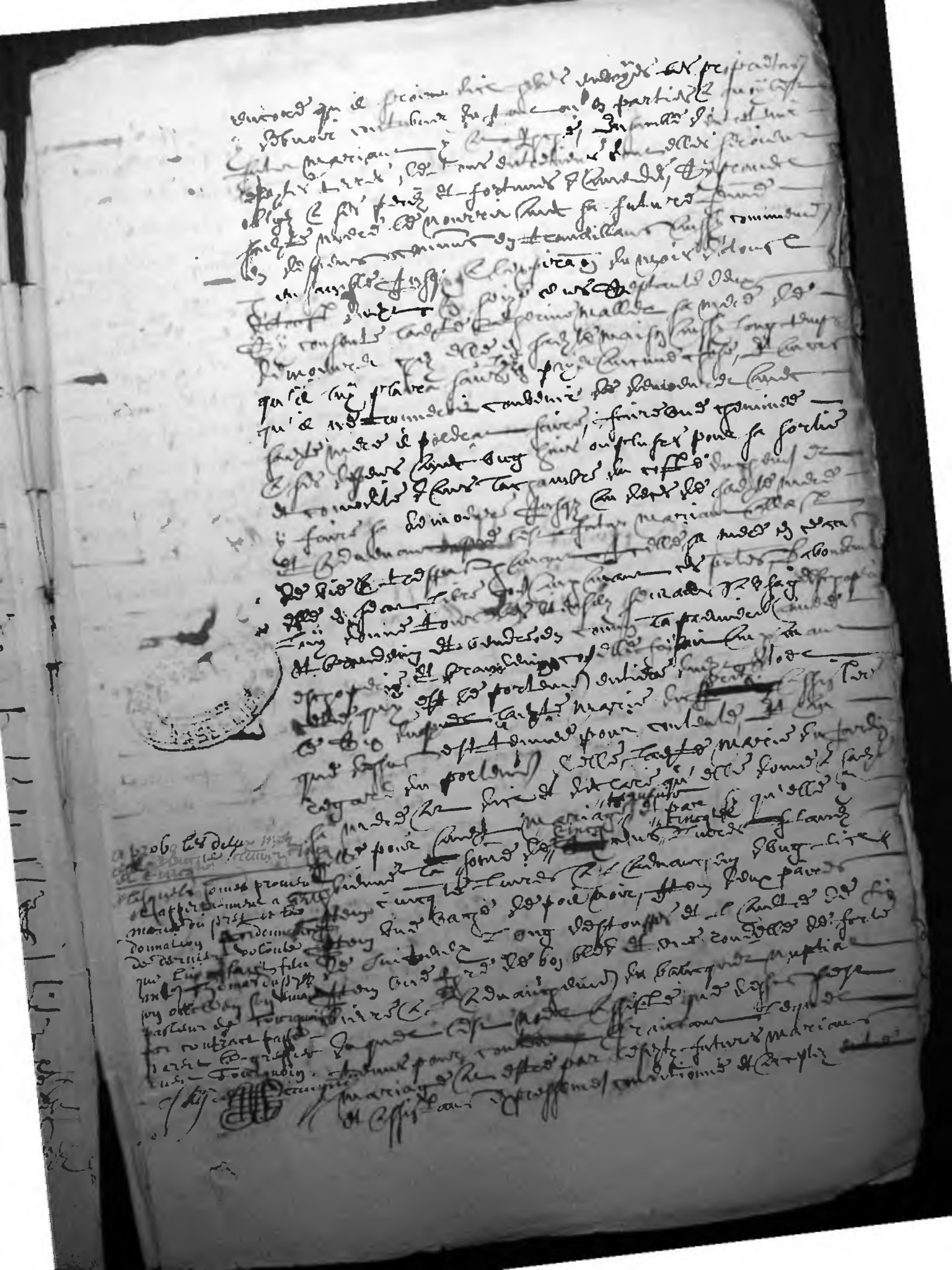

que si ledit Noel alloit de vie a trespas
paravant ladite Marie du Prets sa future femme
sans delaisser enfans vivans procrees de leur
mariage, en ce cas les parens et heritiers d'iceluy
seront tenus et obligé de payer a ladite
Marie du Prets ladite femme des cinq cens livres
monnoye dicte par elle portes comme la moictie
du jour du trespas d'iceluy advenu et l'autre
moictie du jour des dix ans, A charge
et condition que tous les acquests quils
pourront faire durant leur conjonction seront
et demeureront aux plus prochains parens et
et heritiers du terminé a l'exclusion de
ladite Marie du Prets avec tous les biens
tout a luy appartenant que ceux quils
occupoient comme elle seront comme
au jour de son trespas sans en payer
aucun [illegible] ny interest
~~contraire si ledit Noel survit~~ a la charge
des debtes obseques et funerailles
d'iceluy, Et au contraire si ~~ledit~~ Noel
survivant ladite Marie du Prets sa future
femme sans enfans vivans comme dict est audit
cas il sera tenu rendre et restituer aux
plus prochains parens et heritiers d'elle
ladite femme des cinq cens vingt livres monnoye
dicte a payer comme la moictie du jour
du trespas d'icelle advenu et l'autre
moictie du jour dudit trespas en
deux ans, et les acquittant de toutes
debtes obseques et funerailles comme
dessus, et en retenant a son proffit
toutes les ~~debtes~~ acquests quils pourroient
avoir faict durant leur conjonction
ou bien ledit Noel ou ses heritiers

Approuvé deux mots [illegible] cinq [illegible]

[illegible] quil [illegible]

[illegible] ligne

adjouté

Approuvé la ligne [illegible]

poudront ceder lesdits acquestz a ladicte
Mariette du Pretz ou a ses heritiers du [illegible]
de [illegible] par elles portés et a l'advenant
[illegible] aux dictes conditions que pere et mere pour
seront heritiers [illegible] de leurs enfans
termines / Et abondant aux dictes conditions
accepté que tous les heritages que
delaisseront lesdits mariés a leurs trespas
tiendront tousjours a leurs hoirs coste
et ligne, dont ils seront trouvé [illegible]
au moment / [illegible] mere d'iceulx
mariés [illegible] aux enfans [illegible] de ce
fut mariage naistront [illegible] de leurs
successions / Tout ce que dessus a esté dit
voullu [illegible] accordé et accepté par
les parties [illegible] que leur [illegible]
nonobstant tous droitz loix et statutz
coustumes du pays au contraire a quoy ils ont
desrogé et renoncé par ces presentes / Et au
payement et furnissement des choses dictes
lesdites parties comparantes ont obligé leurs
biens terres et heritages presens et futurs
[illegible] tous [illegible] de justice / Accordé [illegible]
[illegible] mise des [illegible] a ce [illegible]
[illegible] des choses dictes [illegible] pour [illegible]
a la [illegible] ou [illegible] pour [illegible]
de la ville de [illegible] comparans ont promis de
mesmes lesdits [illegible] coustumes et [illegible]
recognoistre [illegible] gouverneur des [illegible]
[illegible] Monseigneur [illegible]
[illegible]
[illegible] dont [illegible] sera aux [illegible]
renonçant a toutes choses contraires, mesme
ladicte Mariette du Pretz au droit des vefves
Ce fut ainsy faict [illegible]
coustumier /

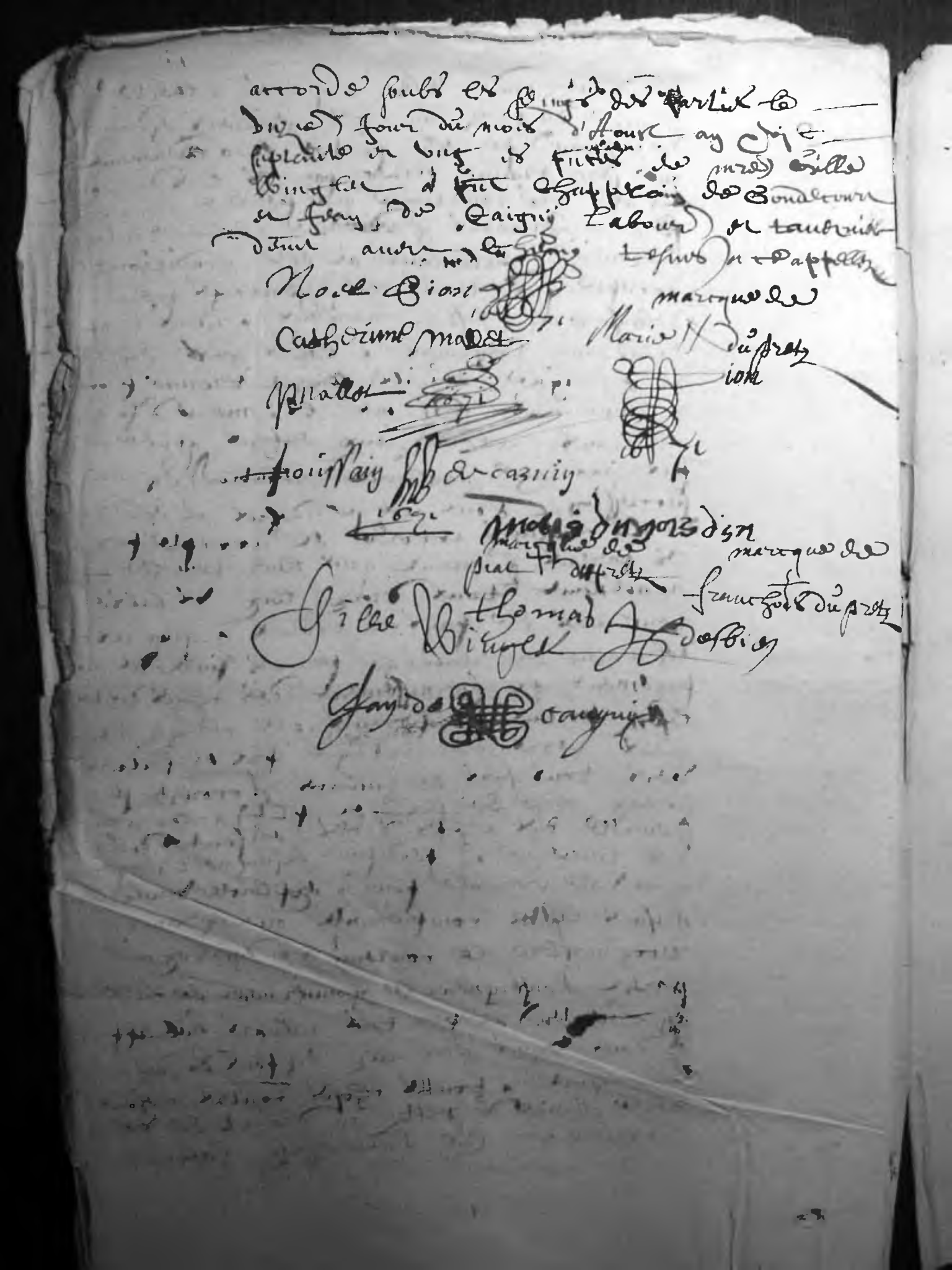

12 aoust
501

Comparut en sa personne frere Franchois
Lalle moine dans l'Abbaye de Phalempin
Lequel declara que pour lamour et affection
qu'il porte a Jehan Franchois Lalle son frere
demt a Camphin, mesmes pour la recompense
des bons et aggreables services qu'il luy a
fait et espere qu'il continuera au temps
advenir, il luy lavoit donné et donnoit
par ces presentes ~~la juste moictie de tout~~
par don compensatoire d'entrevif et
irrevocable la moictie de tout ung
lieu manoir scitué audit Camphin ainsi
qu'il est presentement amasé de maison
chambre ~~et~~ estable et plantés pour
par ledit frere en jouir user et
disposer a son plaisir des ce jourd'huy
en avant, heritablement et perpetuellement
a tousiours a la charge de toutes
rentes [illegible] seigneuriales et anchiennes
redevances qu'il peut debvoir, et
a condition que ledit Jehan Franchois
ou ses hoirs seront tenus payer annuellement
audit donateur sa vie durant seullement
la somme de quatorze livres monnoie
de Flandre a commenchier la premiere
annee des ce jourd'huy dont le
premier payement escheira
a raison de ladite premiere annee le
douzeme jour du mois d'aoust de l'an
mil ve soixante deux, et ainsi apres
continuant d'an en an jusques au deces
et trespas dudit donateur promettant
ledit comparant ce que dessus tenir

[Marges:]
a pro[illegible] cinq mont[illegible]
Xa ce pnt et aussy comparant [illegible]
X contenant sept quartron ou environ [illegible] de [illegible] au [illegible] marg[illegible] de la Cambe [illegible] Catherine [illegible] de la Vallee de [illegible] au chemin

27 aoust

Comparurent en leurs personnes Wallerand Bauldain vefve de Antoinette Martin demt au Plouich paroisse de Phalempin assisté et accompagné de Jacques Bauldain son cousin et Gaspard Martin son beau frere d'une part, Marie Gregoire vefve de feu Pierre Waudie demt au Hamel de la Noeufville paroisse dud. Phalempin assistee et accompagnee de Toussaint Gregoire son frere Nicolas Morel ~~et Antoine ...~~ son cousin d'autre part, et recognurent que pour parvenir au mariage propose d'entre led. Wallerand Bauldain et lad. Marie Gregoire qui se solemnisera durant le temps a ce limité en la presence de nostre mere la saincte eglise parquant y auoir entre eux quelques fois ou tiltres devant dicts conditions et accept le portement et conditions dud. mariage en la forme et maniere quil sensuit premier au portement de chacun desd. Wallerand Bauldain ~~...~~ et Marie Gregoire assiste que dessus sest tenue contente et au regard du portement d'elle seulle en personne a dict et declare auoir a elle appartenant la somme de trois cent livres monnoye de Flandre que le portement de lad. Marie Gregoire duquel led. Wallerand Bauldain sest pareillement tenu content traictant lequel mariage a este dict par expressement conditionné et accepté sil advenoit apres icelluy parfaict et consommé que led. Wallerand Bauldain allast de vie a trespas paravant lad. Marie Gregoire en ce cas elle aura et emportera toutes ses habits taillés et cousus bagues et joiaulx servant

apres ... trois mots barrés

sans en faire aucune declaration

a son corps de chef ladite somme de trois
cens livres parisis par elle portee, de pour
son droict conventionnel que luy est
accordé en faveur de mariage la somme de
deux livres monnoye dicte a prendre et
avoir sur touttes les plus clairs
et apparens biens que ledit Vallerand
Bouldun aura delaissé a son trespas le tout
franchement librement et sans aucune
charge des debtes obseques et funerailles
d'icelluy, ou au lieu de ce elle pourra
prendre et s'apprehender ce que luy
pourra competer et appartenir par la
coustume, desquelles deux pointes elle
aura le choix son choix dans quarante jours
pour soy conseiller venans des biens de la
maison mortuaire sans fraude, sans pour ce
estre reputée demeurée des biens et debtes
dudit mary terminé, et au contraire
si ledit Vallerand survivoit ladite mariee
future femme sans delaisser enfant vivant
il sera tenu rendre et restituer aux procree du present mariage, en ce cas
plus prochains parens et heritiers d'elle
~~amount~~ ladite somme de trois cens livres
par elle portee a payer deux ans apres le
trespas d'icelle advenu, et en ce acquitant
de touttes debtes obseques et funerailles
Et a esté conditionné et accordé par les
parties que si lesdits ~~mariage~~ mariants
faisoient quelque acquestes durant leur
conjonction que le dernier vivant d'eux
en jouira sa vie durant pour apres son
trespas, au cas de non enfant vivant
retourner moictie par moictie aux
plus prochains parens et heritiers dessus
terminez a payer aussy moictie par
moictie ce qui en restera a payer
tout ce que dessus a esté dit voullu —

Comparut en sa personne Hugues Desramps labou-
reur dem[eurant] a Caimphy, lequel recognut avoir baillé
et accordé a tiltre d'annal [illegible] le nombre
de sept jours de terre a labeur estant en une
piece sise au terroir dudit Caimphy, appartenant
a Michel Harmand, dem[euran]t a Lille, tenant
d'un costé a l'heritage de damoiselle [illegible]
d'autre a Antoine du Quesne, d'un bout au
[illegible] de la Croix, a Antoine Canisel filz
d'Antoine aussi laboureur dem[euran]t au hamel
d'Hunnecourt, paroisse dudit Caimphy a ce present
et aussi comparant acceptant qui le [illegible]
et a [illegible] audit tiltre, pour par ledit
preneur ses hoirs ou ayant cause d'iceulx
sept jours de terre a labeur par ledit bailleur
[illegible] en jouir [illegible] possession [illegible]
terme et espace de huit ans continuelz
et poursuivans l'un l'autre a commencer
a [illegible] du [illegible] le jour prochain de
cest an mil six cens [illegible]
la premiere despouille a l'aoust [illegible] parmy payant
de l'an mil six cens [illegible] bailleur
et rendant par chacun an audit bailleur
ses hoirs ou ayans cause la somme de
trente sept [sols] a l'advenant de chacun jour
de terre, pour le premier payement [illegible] despouille
eschera a raison de [illegible] despouille
a le [illegible] dudit an mil six cens [illegible]
et ainsi apres continuant [illegible] audit [illegible]
de terme [illegible] lesdits [illegible]
aux [illegible] et [illegible] toutes [illegible]
[illegible] de [illegible] toutes [illegible]
preneur sera tenu payer [illegible] impositions
[illegible] tout [illegible] seront
et generalement toutes [illegible] proprietaire
mis et a mettre sur [illegible] tout ou en partie
[illegible] par les [illegible] [illegible]
debvoir contribuer du [illegible]

de quoy lesd. parties soubs pareille obligation
que dessus et renonçant a toutes choses
contraires, ce fut ainsy faict et passé audit
Lanthey le vingt huictiesme jour du moys
d'Aoust avant midy mil six cens septante et ung
pardevant moy Philibert Buy notaire y residant
en presence de Noel Buy et Antoine
Le Roy jeune homme non marié demeurant
audit Lanthey tesmoins a ce appellés

marque de
Hugues + Deschamps

marque de
Antoine + Lamipel

Noel Bion 1671

Antoine Le Roy

Bion 1671

Comparut en sa personne Anthoine du [illegible]
lieutenant de la terre et principaulté de
Campheg et Consede de la grande [illegible] dudit
lieu, lequel comparant cognut avoir
baillé et accordé en [illegible] ferme
de louage a Jehan Sallier laboureur demourant
audit lieu a ce present et aussy comparant
qui la recognut avoir prins et retenu
[illegible] audit [illegible] dix verges de terre
a labour seans en une piece [illegible] terroir
et dismage dudit Campheg, tenant d'un
sens aux [illegible] [illegible] fossez [illegible]
du [illegible] a la [illegible]
a Andre [illegible] pour par ledit preneur
ses hoirs ou ayans cause [illegible] dix verges
de terre ainsi qu'elles se [illegible] s'extendent
et comprendent [illegible] sans [illegible]
retenue ny [illegible]
[illegible] user et possesser [illegible]
[illegible] de [illegible] continuelz [illegible]
pour [illegible] l'autre commenceant
a [illegible] de saint Remy
dernierement passé de l'an mil cinq cens
pour faire la premiere despouille a l'aoust
ensuivant de l'an mil cinq cens septante
et [illegible], parmy payant et rendant par
chacun an audit bailleur ses hoirs ou
ayans cause terre [illegible] et [illegible]
la somme de vingt cinq livres
Dont le premier paiement pour ladite
premiere despouille escherra a la saint
Remy dudit an mil cinq cens septante et [illegible]
et ainsi apres continuant d'an en an

TABELLION

et de terme en terme jusques au seize neuf
ans par faict et accomplis, par dessus
lequel rendage et sans diminution d'icelluy
ledict preneur sera tenu de payer de surplus
les cens dix rentes les terres des toutes aultres
fonsieres seigneuriales et anciennes redevances
en deu apportés par ennuyant ledit bailleur
quictance. Pareillement sera aussy tenu
de payer sans diminution comme dessus toutes
tailles comme aussy tiers et quarts de [illegible]
et generallement toutes aultres impositions mises
et a mettre sur les terres qui seroit dict
par les dits les proprietaires y debvoir
contribuer du tout ou en partie a quoy
ledict preneur a renoncé et renonce
[illegible] faits, ensemble entretenir tous
fossez et cours d'eaue en quoy ladite
terre est chargée a ses perils et fortunes
dommendables, oultre de bien labourer
fumer et amender icelle terre sans
neantmoins estre tenu la mettre a droicte
roies, et est ce ~~[illegible]~~ conditioné que si
ledict preneur estoit tellement deffaillant
de payer que deux ~~[illegible]~~ annees du rendage
attendu [illegible] sans les premier
estre entierement payés, en ce cas il sera
tenu faire fin de cause en bon semble
audit bailleur, promettans lesdits comparans
respectivement scavoir ledit bailleur
faire et laisser jouir [illegible] et garantir
ledict preneur de l'effect du present bail, et
icelluy preneur bien payer fournir et
entierement accomplir les rendages
charges clauses et conditions cy dessus
declarées soubs obligation respectivement
de leurs biens et heritages presens et futurs

Comparurent en leurs personnes pasquier mallet
laboureur demt a Chalempy naguères veuf et mary
d'Angelique Collette ayant enfans d'icelle tels
que ~~Fiacre~~, Michel, fiat, et Claire Florence
Mallet d'une part, Guillaume Mallet de
Flay de Carmy oncle du costé paternel
et Thomas Collette aussy oncle du costé
maternelle desdits Fiacre, Michel, fiat, et
Claire Florence Mallet et tous leurs apparans
d'iceulx d'autre part, lesquels recognurent
assavoir ledit premier comparant que pour
l'amour et affection naturelle qu'il portoit
auxdits Fiacre, Michel, fiat, et Claire Florence
Mallet ses enfans qu'il avoit eu de ladite
Angelique Collette sa femme plusieurs plaisirs
et amitiés qu'ils luy avoient faict et faisoient
journellement et esperoit qu'ils luy feroient
au temps advenir, et autres justes causes raisons
et considerations à ce le mouvans, mesmes
pour ce composer en seconde nopces voullant
satisfaire a la disposition de la coustume notoire
de la salle de Lille portée au chappitre des successions
... fut instrument faisoit
partage a ses enfans pour la formoture et
succession mobiliaire a eulx deue et escheue
par le trespas de leurdite feue mère ce que
lesdits tuteurs et apparans auroient accepté
au nom d'iceulx en la forme et manière qui
s'ensuit, assavoir que ledit premier comparant
a promis et promect par ce present instrument
promect payer et furnir a sesdits enfans
pour la formoture et succession mobiliaire
de leurdite feue mère a chacun d'iceulx
la somme de cinquante livres monnoye
de Flandres payable a leur eage marriage
ingression de religion ou prinse de vocation
d'autre estat honorable et en cas que lesdits
partageans prendront de mort succombent
le trespas d'iceluy advenu, oultre les
acquicter descharger et indempner de toutes
debtes charges et obseques en quoy ils pourroient

et tout ailleurs où il appartiendra et ou
Dont requis sera a ses despens. Renonceant
a toutes choses contraires. Ce fut ainsi fait
et passé a Campigny par devant moy [illegible] Leury
notaire residant et prevost du Roy de
Carnin en soubz le Croule tesmoins soubz moy
marqués demt audit Campigny tesmoins a ce
appellez le treziesme de septembre mil six cent
septante et ung

marque
de Guillaume Mallet — Guillaume Mallet

Fay de Carnin
1671

marque de
Thomas Collette

Roch de Carnin — Louis le Grouin

[illegible]ion
1671

Comparurent en leurs personnes Valleriens mallet
relict d'Angelique Collette dud. lieu assisté
assisté et accompagné de Guillaume mallet son
frere Jean de Carniy aussi son frere par alliance
et Thomas Collette son beau frere d'une part
Marguerite Hault femme fille non mariée dud.
autre lieu assistée et accompagnée d'Antoine
et pasquier Carpentier ses oncles, et Marie
Carpentier sa tante, d'autre part recognurent
que pour parvenir au mariage proposé dud.
lieu Valleriens mallet, et ladite Marguerite
Hault qui se solemnisera dedans le temps
a ce limité moyennant le consentement
de nre mere la Sainte Eglise paravant
y avoir autres dons quelque lieu soit ou
promesse ils auoient devisez conditioné
et accepté les portemens et conditions
de retour dud. mariage en la forme et
maniere quil sensuit. Quant au portement
et chevance dud. Valleriens mallet duquel
ladite Marguerite Hault a dict et
declaré quelle s'en tient pour contente sans
en faire (son autre declaration), Et au regard
du portement d'elle icelle a dict et declaré
quelle a bon des fermes quelle a faict
vers la veuve Mathias de la Vallee dud.
autre Phalempin la somme de deux cent
livres monnoie de Flandre quest le portement
et chevance de ladite Marguerite duquel
ledit Valleriens sen est tenu pour content
traittant lequel mariage at esté dict
expressement conditioné et accepté s'il
advenoit apres icelluy parfaict et consommé
que ledit Valleriens mallet allast de vie a
trespas paravant ladite Marguerite sa future
femme ayant d'icelluy mariage enfant ou
non en ce cas elle sera viagere d'ung
tout ung lieu manoir amasé de maison
manable chambre grange et estable contenant

ARCHIVES … TABELL…

bouteille laisser partir allencontre deux egallement
en quattre cens de terre venant de telle
Angelicque Collette leur mere hault aud'
Phalempin, tenu de coste a Jacque mallet
et d'autre au hoirs Michel mullier, —
mais touttesfois leur accordant faict aussy ces
quattre cens de terre susdits lesdits enfans
partiront egallement, et advenant que lesdits
marians ~~consequent~~ feroyent quelque acquest durant
leur conjonction en ce cas le dernier vivant
deux en jouira sa vie durant pour apres
son trespas (s'il n'y a de noz enfans vivant) retourner moictie par moictie
aux plus prochains parens et heritiers
de son costé termines a payer moictie par moictie
ce qui en ~~[illegible]~~ a payer Et ont esté conditionné
et acceptés par les parties comparans —
que l'ung et l'autre ne seront heritiers
hereditaires de leurs enfans termines
Tout ce que dessus at esté dict voullu consenty
accordé et accepté nonobstant tous droix
loix us stils et coustumes des pays au contraire
a quoy ils ont desrogué et renonché par
ces presentes, et au furnissement de tout ce que
dessus ledit Vallerien at obligé ses biens
et heritages pns et futurs vers tous srs
et justices et accordé sur iceulx mise de fait
et pleg a loy a la seurette des susd'
dictes, Mesmes promectre de recognoistre ceste
presente par devant monseigneur le Gouverneur
de Lille ou son lieutenant et par tout
ailleurs ou il appertiendra et dont requis sera
a ses despens. Renonchant a toutes choses
contraires. Ce fut ainsy faict en presence
andre phalempin, presens, moy phles
Bloz (notaire residant a Camphin en Pevele

Approuvé six motz entrelignez

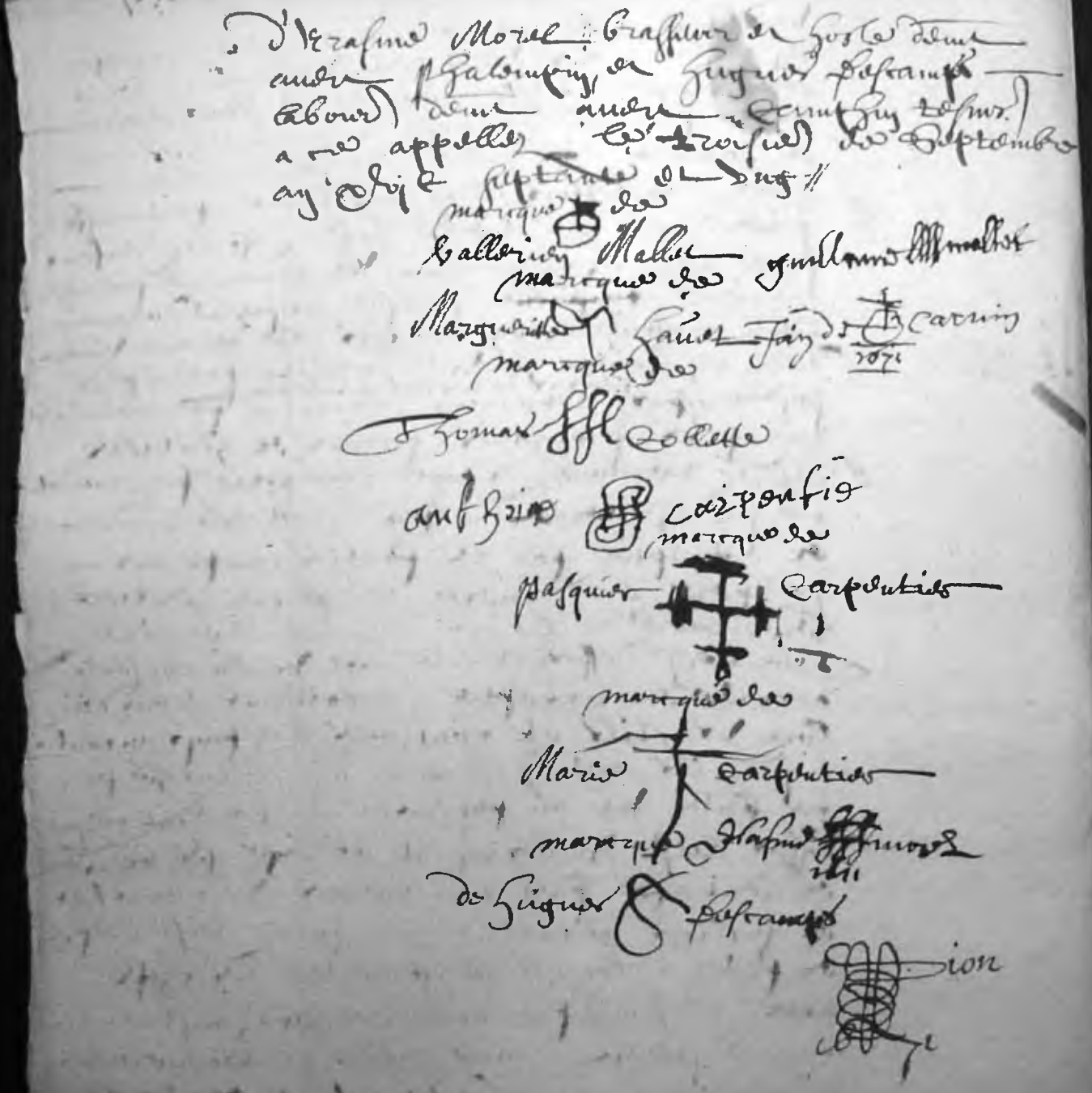

grossoie + 7 x^bre [?] 56

Comparurent en leurs personnes Antoine de la Rue ... [?] a Bondues d'une part et Anthoine Boulenger laboureur et mareschal demeurant a Camphin d'autre et recognurent avoir faict certain accord et transaction en la forme et maniere qu'il s'ensuit. C'est assavoir que parmy et moyennant la jouissance de huict cens de terre a labeur gisans en deux pieches hors les terroir et dismage dudit Camphin que ledit de la Rue a par ce ... audit Boulenger acceptant pour en jouir assavoir de quatre cens gisans au grand chemin ... [illegible] aux continuelz commenchans ... Sainct Remy ... [illegible] et quatre cens gisans vers la fosse ... [illegible] aux continuelz qui commenceront a le Sainct Remy prochain ... soixante et vingt, et moyennant quoy ledit Boulenger a acquicté et deschargé ledit premier comparant des sommes contenues en trois sentences rendues en la salle dudit Camphin tant allencontre de luy que de feu Antoine de la Rue son pere, ensemble de tous despens qu'il a convenu faire pour poursuivre lesdites sentences, comme aussi desdits despens, moyennant, d'abondant ledit second comparant a aussi acquicté et deschargé ledit de la Rue de touttes ouvrages de mareschalerie qu'il a faict jusques au jour de ceste datte, de toutes lesquelles sommes et despens portent selon le calcul qu'en a faict Robert du Riez greffier dudit Camphin a la somme de deux cens livres ...

Louis de la Rue et noel Dion deux autre
tesmoins) a nos appellez le septiesme de
Septembre dudit an mil six cent soixante et ung

Antoine boulenger

Antoine de La rue 1671

Louis de La rue

Noel Dion 1671

Dion 1671

Comparut en sa personne Antoine de le Rue
jeune homme non marie filz de feu Antoine
demt presentement a Wondig, lequel cognut avoir
baille et accorde a tiltre de cense ferme
et louage a Pierre Morel labour demt
a Camphin le nombre de cinq cens de terre
a labour gisant audit Camphin tenant de coste
au grand chemin menant de Lille a Arras, de
... bout a Jehan de le Rue a ce present et
aussi comparant qui le recognut avoir
prins et promis tenir audit tiltre,
pour par ledit prendeur ses hoirs ou ayans
cause desdits cinq cens de terre en jouir
... et posseder le terme et espace de
neuf ans continuels commenchans doiz
le St Remy passe de l'an XVI c et soixante
pour faire la premiere a l'Aoust ensuivant
de cest an XVI c septante et ung, parmy
payant et rendant par chacun an terre
... et advestire audit bailleur ses hoirs ou
ayans cause la somme de dix sept livres
dix gros monnoie de Flandre sont pour la
premiere annee qu'escherra a le St Remy dudit
an XVI c septante et ung, ledit prendeur
sera tenu payer seullement la juste moitie
dudit rendage, et au regard des autres annees
qu'escheront a pareille jour de St Remy
il sera tenu payer ladite somme de dix sept
livres dix gros monnoie dite, par dessus
lequel rendage et ... demi ... d'[illegible]
ledit prendeur sera tenu payer toutes tailles
... deniers ... et quartes de ... et
generallement toutes autres impositions mis et
a mettre sur iceux quil seroit deu par ledit
proprietaire ... debvoir contribuer du tout ou
en partie, a quoy ledit prendeur a renonce

TABELL...

Auxquelles on a chacun deux feuilles il a donné
tout pouvoir irrevocable d'effectuer ladite [illegible]
Renonçant a toutes choses contraires, ce fut
ainsi fait et passé avec Gauthier partie
[illegible] (noles) résident de [illegible]
Louis de la Rue et Antoine Boulengier demt
audit Gauthier (tesmoins) a ce appellez le
[illegible] j de Septembre audit an dix
septante et ung

Antoine de La Rue

marque de
Loup [illegible] Pierre Morel

Antoine Boulengier
1671

[illegible]ion
1671

11 12 7bre 58

Comparut en sa personne Catherine Carpentier vefve demeurant es [illegible] de feu Antoine [illegible] demeurant au [illegible]

Laquelle comparante cognut que pour subvenir a ses affaires et mieulx faire que laisser elle avoit vendu et vendoit par ces presentes bien justement [illegible] a Pierre Nicolas et Robert le [illegible] freres charpentiers demeurans scavoir ledit Pierre et Robert a Phalempin et ledit Nicolas a Thumeries a ce present et aussi comparant qui le recognurent avoir achete le nombre de dixhuict cens de terre a labeur seant en deux pieces sur le terroir et dismage de Camphin tenus de Messieurs les Abbe et Religieux de l'Abbaye de St pierre les Gand a francois treize cens tenant d'un sens a l'heritage de St pierre le grand, du second a l'abbaye [illegible] Phalempin, du tiers aux pauvres dudit lieu du quart aux hoirs Guillaume [illegible] cinq cens tenus d'un sens audits treize cens, du second a St Pierre les Gand, et du tiers a la vefve Antoine [illegible] par [illegible] acheteurs leurs hoirs ou ayans cause [illegible] dixhuict cens de terre en jouir [illegible] et possession depuis le jour [illegible] de St [illegible] de l'an [illegible] presente en avant heritablement proprietairement et a tousjours [illegible]

[illegible] autrement [illegible] mesure soit quil y ait plus ou moins dont le plus au prouffict et le moins a la perte des acheteurs

a la charge de telles rentes foncieres seigneuriales [illegible]

[illegible] approbation [illegible] cinq [illegible]

reclamanches que lesdits dixhuict verges de terre
seulement debvoir purgez et deschargez de tous
arrages et reliefs fr par ladite venderesse
jusques audit jour de st Remy, comme aussi
est a la charge du droict de disme du volable
herbes huict, ensemble du droict de bail
qu'il y at passido mortalité aussi avant
qu'il at a durer. Ladite vente ainsi faicte
parmy et moyennant six gros au fauldra
une messe pour l'ame du dict feu
Antoine Chatrelot, des dix gratuit aux enfans
de ladite venderesse trois pistolles [illegible]
[illegible] audits achepteurs pour leurs
vacations six livres, au notaire pour passage
du pnt marché et double d'icelluy soixante
gros, le tout a la charge desdits achepteurs,
et des deniers principaulx dudit marché la
somme de dixhuict cens livres monnoye de
Flandre francq deniers et icy promettent par
ladite venderesse que mains et bouche seulement
a payer Jerome quatorze cens livres presentement
que ladite venderesse a [illegible] avoir receu
leur en passant quictance, et au regard du
reste portant quattre cens livres, lesdits
achepteurs ont livré des [illegible]
a ladite venderesse [illegible] lesquelles sont [illegible]
dirigez [illegible] Jabourdin dont ladite venderesse
s'en tient pour contente et bien appaisée
et tiennent lesdits achepteurs quictes desdits
deniers de leur achapt, leurs en passant par
cette quictance absolute, promettant ladite
venderesse icelle vente tenir entretenir
conduire et garandir faire et laisser joiur
sans jamais aller [illegible] au contraire
soubs obligation de ses biens et heritages pnts

de futurs vers tous juges et justices
accordez sur ledictz mise dudit desdy
a loy a la seureté et garandissement
de ce que dessus Renonchant a toutes
choses contraires, et affin de faire ladite
vendue sortir son plain et entier effect
ladite venderesse a denommé constitué et
establi ses procureurs de louis de le
Rue de

Ausquelz et a chacun d'eulx seul elle a
donné povoir de pour elle et en son nom
daller et comparoir pardevant les seigneurs
et ses hommes dudit Camphin et illecq
soy desheriter devestir et dessaisir desdits
deux huict cens de terres, et de consentir
que ladite seulement possession saisine reelle
actuelle fonsiere et proprietaire en soit
fait et baillé ausdits acheteurs pour
en joyr par eulx leurs hoirs ou ayans
cause conformement a ladite vendue,
promettante tenir et avoir pour aggreable
ferme et stable tout ce que lesdits
procureurs ou l'ung d'eulx fera en ce que
dessus faict besoigné et negotié soubz
pareille obligation que dict est, Ce fut
ainsy fet et passé audit Camphin le
douziesme de Septembre an mil v^c septante
et deux pardevant ~~pardevant~~ moy presbtre Simon
notaire y residant et present louis de
le Rue et Guillaume le Crouse ditz
audit Camphin tesmoins a ce appellez

marque de
Catherine Carpentier

marque de
Pierre le Page

marque de
Nicolas le Page

marque de
Robert le Page

Louis de le Rue

marque de
Guillaume le Crouse

Simon
presbtre

Memoire que lesdits achepteurs ont promis
a livrer dessus dresser ung carpentage
quils ont livrez a ladite Vendresse et y
bailler tout le bois tel quil conviendra
avoir prest a la couvrir a la commodité
de ladite Vendresse pour leur destre advertiz
quinze jours auparavant lesdits que dessus

+ 14 2bre 29

Comparant en sa personne George de Carniy
laboureur demt a Attigny, lequel comparant
cognut avoir baillé et accordé a tiltre de
cense ferme et louage a Thierry Gerlidy
aussy laboureur demt audit lieu de ce present et
aussi comparant qu'il a recogneut avoir
prins et promis tenir audit tiltre tout
ung lieu manoir amasé de maison, manable,
chambre et establé seant audit Attigny avec
deux verges de jardinage ou est icelle
ladite maison au preudre de quattre verges
aboutissantes dudit baillieur du hault du bas
du costé des heritages d'Antoine Ernoult
d'ung des bout au chemin menant du
petit Attigny a Fourgny pour par ledit
preneur ses hoirs ou ayans cause de ladite
maison avec carpentage aux dessusdit deux
verges de jardinages du four et du pressoir
et terme de espace de trois, six, ou neuf
ans durant a debuter au jour de la formation
d'ung costé que d'autre, a commencer au dict lieu
a la feste Sainct François de cest an mil cinq cens
soixante et ung parmy payant
et rendant audit baillieur ses hoirs ou
ayans cause par chacun an et audit lieu
Claude Gerlidy son frere qui s'est constitué
son pleige et caution la somme de trente
deux livres monnoye de France pour
le premier payement pour la premiere année
escheant a la feste Sainct Jehan de l'an mil cinq
cens soixante deux et ainsy apres
continuellement d'an en an et de terme
en terme jusques audict trois, six ou neuf
ans durant pardessus lequel rendage et faict

ou hayes y croissantes

ung roulleau

[illegible]

ARCHIVES ... TABELLION

diminution d'icelluy ledit preneur sera tenu
payer toutes tailles XX mil deux tiers et
quarts de XX mil, et generallement toutes
autres impositions mis et a mettre sur
autant qu'il seroit deu par les redevoit.
les proprietaires y debvoir contribuer
a quoy ledit preneur a renoncé et renonce
par ces presentes, et sur condition s'il advenoit
durant ledit temps qu'il conviendroit faire
recouvrir quelque partie desdits carpentages
et en ce cas ledit bailleur sera tenu livrer
le merrain qu'il conviendra avoir pour
refectionner lesdites couvertures, a charge que
ledit preneur sera tenu payer les
salleres du couvreur et livrer les [illegible]
ensemble d'entretenir tous chemins fossez
et voies devant aussi avant que lesdits deux
cens de terre sont chargez a ses perils et
fortune d'amende, et davantage sera ledit preneur
tenu au fin dudit bail laisser la haye
a l'endroit desdits deux cens de terre
susdit a l'age de deux seures d'autant qu'il
l'a aussi trouvé a soy entree et icelle
icelle haye seullement aussi avant que haye
et fermeté sont coustumiers avoir tours
promettant lesdits comparans respectivement
scavoir ledit bailleur faire et laisser jouir
conduire et garandir ledit preneur de
l'effet de ce present bail, et icelluy
preneur et caution leur payer fournir et
entierement accomplir ce que pour l'autre
et chacun d'eux seul pour le tout sans
division les ouvrages charges dessus et
conditions cy dessus declarez, soubs obligation

recepvoquerin de leurs biens et heritages pns
et futurs vers tous tres et partout accorde
par touttes [illegible] mise de fiance et [illegible] a lay a la
[illegible] desd. choses [illegible] defaults [illegible] a la
faute [illegible] ou feud pour [illegible]
en la ville de Lille pour [illegible]
Mesme [illegible] rendue [illegible] ont promis
de recognoistre le contenu cydessus pardevant
pardev monseigneur le Gouverneur de Lille
ou son lieutenant et par tous aultres ou il
appartiendra dont requis seront a leurs
despens pour laquelle recognoissance faire
pour eulx et en leurs noms ils ont denommé
constitué et establi leurs procureurs Simon
du Bois et ___
Ausquels et a chacun deulx seul ils ont donné
pouvoir souverain [illegible] ladite recog. ce
De laquelle [illegible] Henri Chastelin
a promis acquiter et descharger ledit Claude
son frere si bien quil ny aura ou supportera
aucuns despens dommages ny interests lesquelz
sil advenoient il a promis de rendre et
restituer entierement sans pareille obligacion
que dit est Renonchant a toutes choses
contraires Ce fut ainsy fait et passé a
Phalempin pardevant moy Phle Bry notaire
residant et presens de Maximilien Canipel
[illegible] et Jean du Gardin [illegible]
andit Phalempin tesmoins a ce appellez le
quatorziesme de Septembre mil six cent [illegible]
[illegible]

marque de
Georges [illegible] de [illegible]
Henri + Chastelin
Claude Chastelin
marque de
Maximilien + Canipel
Jean du Gardin
[illegible]ion

[illegible] ce bail fut [illegible] de Courte

par les parties la somme de quattre livres
dix gros a rabattre par leur bailleur audit
preneur assavoir la moictie au premier
reluage et l'autre moictie au
dernier reluage tenus que dessus

Comparut en sa personne George [illegible] 16 xbre 60
[illegible] du Mont et demt presentement en la ville de
Douay, lequel dit comparant requit que pour
subvenir a ses affaires et mieulx faire que
laisser Il avoit vendu et vendoit par ces pntes
bien justement loyalement et sans fraude a
Jacques [illegible] labour demt au hamel d'Emerchicourt
paroisse de Campihy a ce pnt et aussi comparant
qui le recognut avoir achepté quattre cens
de terre a labeur gisant en une piece [illegible]
sur le terroir et dismage dudit Campihy
tenus de Messieurs les Abbé et Religieux
de l'Abbaye de St pierre lez Gand, tenant d'un
costé a l'heritage dessus de St pierre, d'autre
a la terre occupee par Nicolas Boutry, d'un bout
a la piedsente menant du Ris dudit Emerchicourt
aux Maufflis, d'autre a la terre occupee par
Jean de le Cambre pour par ledit achepteur
ses hoirs ou ayans cause desdits quattre
cens de terre ainsi qu'ils gisent estendues
et comprendent sans aucune reserve
ny autrement leurs [illegible] mesure en jouir
user et posseder depuis le jour de St
Remy de l'an mil six cent septante deux en
avant heritablement proprietairement et
a tousiours charge de telles rentes qu'ils
peuvent debvoir, parmy et deschargez de tous
arrierages d'icelles jusques audit jour St
Remy dudit an mil six cent septante et deux
ladite vente ainsi faicte parmy et moyennant
[illegible] vingt quattre gros pour une messe pour
les ames des trespassez et pour la pauvre
charité quattre livres seize gros a despenser
entre les vendeur et achepteur et don
gratuit au mediateur du marché aussi
quattre livres seize gros et du denier principal

Aprouvé le trois mots entreligne

Droict pour passage du fil, marché et double d'icellui quarante huit gros

dudit marché le nombre de douze livres
de gris de douze livres parisis chacune X
laquelle somme ledit acheteur a promis payer
prestement audit vendeur dont il luy en
passe par ceste quittance absolute, et en
y mettant par ledit vendeur que mains de
bouche seulement X promettant ledit
vendeur icelle vente et chose dicte tenir
entretenir conduire et garandir
faire et laisser jouir sans jamais aller
ny faire aller au contraire soubs obligation
de ses biens et heritages presens et futurs
vers tous sers et justices. Accordant
sur jceulx main assize mise de fait
et ce a luy a la seureté et garandissement
des deniers dudit marché. Renonçant
a toutes choses contraires, et pour faire
ladite vente sortir son plain et entier
effect ledit comparant a denommé
constitué et estably ses procureurs de

Ausquels et a chacun d'eulx seul il a donné
pooir de pour luy et en son nom d'aller
et comparoir pardevant les lieutenant et
eschevins dudit Camphin, et illecq en
jugement ou dehors soy dessaisir devestir
et dessaisir et de consentir que l'adheritement
possession et saisine reelle actuelle fonsiere
et proprietaire en soit faicte et baillée audit
acheteur pour en jouir par luy ses hoirs
ou ayans cause conformement a ladite
vente promettant tenir et avoir pour
aggreable ferme et stable tout ce que
lesdits procureurs ou l'un d'eulx fera faire

X francq denier [illegible] ion

X Et advenant que ledit acheteur seroit inquieté dudit achapt, ledit vendeur a consenti qu'il se puisse rembourser sur les deniers provenans des revenus de la censse du gros denier appartenant audit vendeur [illegible] ion

a deshériter quattre [illegible] ion

besoigne et negotie touchant ce que
dessus et qui en despend soubz pareille
oblig[ati]on que dict est, Ce fut ainsi
faict et passe audit Lampsin le
seizie[m]e de septembre an mil cinq cent septante
et ung, par devant moy Phles Dion not[ai]re
y residant es presences de Joseph Le
Maistre labour[eu]r demt en la rue du gue
Amoy et Antoine Barbieux aussy labour[eu]r
demt audit Lampsin tesmoins a ce appellez

Joseph Lemaistre Dumont

Jacques Soetelin

Joseph Le Mestre marcque de

Antoine Barbieux

Dion

grossoiés

21 livres 61

Comparant aussi en sa personne Pierre Pary [illegible]

[illegible] Thumery lequel comparant recognut

[illegible] et avoir vendu et vendoit par ces

[illegible] bailleur de [illegible]

[illegible] d'Annoville aussi [illegible]

[illegible] acceptant et aussi comparant que le

[illegible] avoir acheté le nombre de cinq

[illegible] de terre a labeur [illegible]

les terres [illegible] tenant de messieurs

[illegible] chapitre [illegible] de l'eglise collegiale

de [illegible] tenant de [illegible]

a l'heritage de [illegible]

[illegible] d'autre a l'heritage des heritiers

de [illegible] au chemin qui

de la [illegible] au [illegible] moulin, d'autre a

l'heritage de [illegible]

[illegible] pour par ledit acheteur [illegible]

[illegible] cinq [illegible] de terre

ainsi qu'ils [illegible] tout ce qui est compris

[illegible] aucune chose [illegible]

[illegible] par [illegible] soit qu'il y ait plus

[illegible] au plus au proffit

[illegible] dudit acheteur

[illegible] et possesser [illegible]

[illegible] depuis ce jourd'huy en

[illegible] heritablement et perpetuellement a

[illegible] charge et condition que ledit

acheteur sera tenu et obligé [illegible]

labeur [illegible] seroit trouvées [illegible]

[illegible] outre ce la charge que

[illegible] prochain [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] tailles [illegible]

[illegible] autres [illegible] ladite terre pourra

estre [illegible] en [illegible]

[illegible] au regard des autres [illegible]

[illegible] [illegible]

4 26 ... 67

Comparut en sa personne Antoine du Quesnoy
lieutenant de la terre et principaulte de Campsy
et receveur de la grande recepte dudit lieu
lequel comparant recogneut avoir baille et
accorde a tiltre de cense ferme et louage
a Nicolas Despans filz de Jehan [illegible] demourant
au hamel d'Amiencourt paroisse de Campsy
a ce present et aussi comparant qui semblablement recogneut
avoir prins et receu dudit bailleur audit tiltre
trois quartz de terre a labeur seans en deux
pieches sur le terroir et dismages dudit
lieu, a la plache vulgairement appellee
le lez de la Croix, tout des habouts
et grandeur telz [illegible] preneur s'ensuit
[illegible] pour en avoir parfaicte
recognoissance, pour ledit preneur et
ses hoirs et non par aultre s'il ne plaist audit
bailleur, lesdits trois quartz de terre sans y
aucune chose retenir, en jouir, user et
posseder le terme et espace de neuf ans
continuelz et poursuivans l'un l'autre
commenchans a entrer en cense a ce jour saint
Remy prochain de cest an mil ve lxxi septante
et ung, pour faire la premiere despouille
a l'aoust ensuivant mil ve lxxii septante
et deux, parmy payant et rendant par
chascun an, [illegible] audit
bailleur a ses hoirs ou ayans cause la somme
de dix livres parisis, dont le premier
payement pour ladite premiere despouille
escherra a la St Remy dudit an mil ve lxxii
septante et deux, et ainsi apres continuant
d'an en an et de terme en terme jusques audits
neuf ans parfaictz et accomplis, pardessus
lequel rendage et sans diminution d'icelluy

ledict preneur sera tenu lesdicts neuf ans
durant de descharger lesdicts trois cens de
terre de toutes rentes fonsieres tailles
et anchiennes redevances de quoy ilz sont
chargez et d'en apporter par chascun an
quictance audict bailleur, et abondant de payer
sans diminution comme dessus toutes tailles deniers
demy tiers et quarts de deniers, et generallement
tous autres deniers imposez et a imposer durant
quel seroit dire par [illegible] les proprietaires
debvoir contribuer du tout ou en partie
a quoy ledict preneur a renoncé et renonce
par ces presentes, ensemble d'entretenir tous
chemins fossez et cours d'eaue fueilles et
carrieres aussi avant que lesdicts trois cens
de terre sont chargez a ses perils et fortunes
d'amendes, comme aussi de bien labourer fumer
et amender ladicte terre sans neantmoins
estre tenu la mener a droicte royes,
Aussi a esté conditionné s'il advenoit que ledict
preneur fust totallement deffaillant de payer
que deux payemens attendassent l'un l'autre
sans le premier estre entierement payé, en ce
cas il ledict preneur sera tenu faire fin de
cense si bon semble audict bailleur,
promettans lesdicts comparans respectivement
scavoir ledict bailleur faire et laisser jouir
conduire et garantir ledict preneur de l'effect
de ce present bail, et ledict preneur bien payer
fournir et entierement accomplir les
redevances charges devises et conditions cy
dessus declarez, obligeans reciproquement
de leurs biens et heritages presens et futurs
tous [illegible] de justice, accordé soubz soubzmise
de faire et [illegible] a l'un a la [illegible] des
choses dictes, deffaisans [illegible] a la taverne ou

plus pour au siege de la Basse de la ville
de Lille pour y exploiter vaillablement, —
Mesmes ledit procureur a promis de recognoistre
ce contenu cy dessus escript pardevant Monseigneur
le Gouverneur de Lille ou son lieutenant
et par tout ailleurs où il appartiendra et
dont requis sera a ses despens, pour laquelle
recognoissance faire pour luy et en son nom
il a denommé constitué et estably ses procureurs
mre Jehan Turpin et —
Ausquels et a chacun d'eulx seul il a donné pooir
irrevocable d'effectuer ladite recognoissance
promettant tenir et avoir pour aggreable
ferme et stable tout ce que par lesd. procureurs
ou l'un d'eulx sera fait et besoigné e—
~~touchant ce~~ que dessus et qui y despend, soubs
pareille obligation que dict est, renonchant
a toutes choses contraires. Ce fut ainsy faict
et passé audit Camphin pardevant nous presens
Dion Noel, y resident et [?] de Antoine
Coustay et Noel Gion ditz audit Camphin
tesmoings a ce appellez le vingt sixe de —
Septembre an XVc septante et [?]

Du quesne [?] marque de
marque de Nicolas Dosbau [?]
Antoine Coustay Noel Gion
Gion

15 octob 64

Comparurent en leurs personnes Lambert
Robin et Marie Magdelaine de Vaud sa
femme de luy suffisamment et aggreablement
auctorisee demeurant a Hamphy et recognurent
que pour subvenir a leurs necessitez et
mieulx faire que laisser ilz avoient vendu
et vendoient bien justement loyallement
et sans fraude a Catherine de Vaud
vefve de feu Jacques Croft demeurant a
Phalempin a ce presente et aussy comparante qui
recognut avoir achete deux cent de terre
a labeur sea prins en ung cent allencontre
de ladite acheteresse tenant de coste a l'heritage
de Gilles d'Inglet d'autre a Nicolas de
Le Tombe de bout a l'Abbaye de Phalempin
tenant de messieurs les Abbe et
religieux de l'Abbaye dudit Phalempin
pour ladite acheteresse ses hoirs ou
ayant cause ledit deux cent de terre
ainsy qu'il gist et comp
ii avoir iceluy retenir et autrement
livrer en mesure jouir user et posseder
depuis aujourd'huy en avant heritablement
propriettairement a tousiours, a la charge
de telles rentes qu'elles souffrent et aucunement
redevance que ledit deux cent de terre peut
debvoir purges et deschargez par lesdits
vendeurs de tous arrages d'icelles jusques
au jour de St Remy derrainement passe
ladite vente ainsy faicte parmy et moiennant
ung gros au pauvre, ung obit pour le
remede des fidelz trespassez, Carite vingt
gros, au notte pour passage du present marche
et double d'iceluy; trente gros et en
deniers principaulx dudit marche en [illegible]

soixante livres monnoie de Flandres francq
deniers et dix ... mettant par. Lesd. vendeurs
que mains de bouches seulement Lesquels
deniers lesd. vendeurs ont confessé avoir
receu dy passant par cette planée de "a la d. achetteresse"
absolute quictance, promettent lesd. vendeurs
ladite vente tenir et entretenir conduire
de garandir faire et laisser jouir sans jamais
aller au contraire soubz obligat. de leurs biens
et heritages pns et futurs vers tous S^rs et
justices ... sur lesquelz ...
... a loy et a ... de garand ...
des choses dittes. Renonchants a toutes choses
contraires signanment ladite [illegible] au droit du
senatus consult vellean et a lauthentique
si qua mulier a elle donné a entendre,
Et pour faire ceste vente ~~faire~~ sortir son
plain et entier effect lesd. vendeurs
ont denommé constitué et estably leurs
procureurs ...
Ausquels et a chacun deulx seul ils ont donné
pouvoir ~~[illegible]~~ daller et comparoir pardev.
les "[illegible]" [illegible] ~~[illegible]~~ de qui lesd.
deux cent de terre est tenu et illec
soy desheriter devestir et dessaisir dud.
deux cent de terre susd., et de consentir que
ladjournement possession et saisine reelle et
actuelle soit donné et proprietaire dy soit
faict et baille ~~aud.~~ lad. achetteresse
pour dy jouir par elle ses hoirs et ayans cause
conformement a ladite vente, Ce fut
ainsy fait et passé audit [illegible] pardev.
moy Phle [illegible] notaire residant [illegible] presens
de Antoine [illegible] [illegible] et Antoine
le Roy [illegible] temoins [illegible] mars [illegible]

Gauthey tesmoings a ce appellés le quinzie
d'octobre mil six cent septante et ung
marque de

Estienne Robin

marque de

Marie + Magdelaine de Sauve

marque de

Antoine + Pennequin

Antoine Lottet Roy

...ion

1671

Comparut en sa personne Marguerite
Delugtart fille de feu Guillaume demt a
Phalempin, naguer femme de feu Nicolas
Mallet ayant enfans d'icelluy telz que
Anne Marguerite, Marie, et Catherine
Mallet d'une part, Thomas Caullier
oncle par alliance du costé paternel et
Jehan Delattre aussi oncle par alliance
du costé maternelle et tutteurs d'iceulx
d'autre part, lesquelz recognurent assavoir
la dicte premiere comparante que pour lamour
et affection naturelle qu'elle portoit ausdits
Anne Marguerite, Marie, et Catherine Mallet
ses enfans qu'elle avoit du dict Nicolas
son mary, plaisirs et amitiez qu'ilz
luy avoient fait faisoient journellement
et espéroit qu'ilz luy feroient au
temps advenir et aultres justes causes
raisons et considerations a ce la mouvans
mesmes paravant convoler en seconde
nopces voullant satisfaire a la disposition
de la coustume notoire de la salle de Lille
porté au chappittre des succession, elle avoit
fait et par ce pnt instrument faisoit
partage a sesdits enfans pour la formature
de succession mobiliaire a eux venue et
escheue par le trespas de leurdit feu pere
ce que lesdits tutteurs auroient accepté au
nom d'iceulx en la forme et maniere que
sensuit, assavoir que ladicte premiere
comparante a promis et par ce pnt
instrument promect payer et furnir a
sesdits enfans pour la formature et succession
mobiliaire de leurdict feu pere a chacun d'iceulx

La somme de cinquante livres tournois payable a leur eage mariage ingression de religion ou prinse et acceptation d'aultre estat honorable et a ce que ladicte partageresse sur prevenue de mort survient le trespas d'icelle advenue, oultre et acquictee et indempne de toutes debtes charges et oblations sy quoy ils pourroient estre tenus et subiects comme heritiers de leurdict feu pere, l'avantage de les nourrir alimenter et entretenir faire apprendre leur creance a lire et escripre honorablement et oultre ce des bons et honestes stils par l'advis et conseil de leursdictz tuteurs et tou a ses despens, moyennant quoy lesdictz tuteurs au nom et dicte faisant et portans fort desdictz pupilles ont renoncé et renoncent au prouffict de ladicte comparante a tous les biens meubles droicts et actions mobiliaires delaissez de leurdict feu pere pour en jouir depuis ce jourd'huy en avant a tousjours sauf et reservez les charpentages et bois montans lesquels se partiront entre ladicte premiere comparante et pupilles chacun par moictie desquels neantmoins ladicte premiere comparante aura l'usuffruict jusques a leurdict eage ingression de religion ou acceptation d'aultre estat honorable en les deschargeans de toutes debtes et oblations comme dict est durant ledict usuffruict faisant lequel partage furent dumises conditions constituez et accordez que se aucun ou aucuns

desdits pupilles desquelz a terminer sans hoirs
que la part du predeterminé ou predeterminés
compettera et appertiendra aux survivans
a l'exclusion de ladite comparante leur mere
nonobstant droix loix statutz coustumes
et usages a ce contraires auquel elle ont
derogiez et renonchez derogent et
renonchent [illegible] tout ce que dict est
lesdites parties comparantes ont promis
tenir entierement payer furnir et accomplir
sans jamais aller au contraire, soubz obligation
au regard de ladite partageresse de toutes
ses biens meubles et immeubles presens et
futurs siens ses hoirs et successeurs, et au
regard desdits tuteurs des biens desdits
pupilles, mesme ladite comparante a
promis de recognoistre le contenu cy dessus
pardevant monseigneur le Gouverneur de
Lille ou son lieutenant et par tous aultres
ou il appertiendra et dont requis sera a
ses despens, pour laquelle recognoissance faire
pour elle et en son nom elle a denommé constitué
et estably ses procureurs Jehan de le Ruyelle
et
Ausquels et a chacun deux seul elle a donné pouvoir
irrevocable d'effectuer ladite recognoissance
Renonchant a toutes choses contraires ce
fut ainsy fait et passé a [illegible] pardevant
moy [illegible] notaire resident a [illegible]
et [illegible] de [illegible] le [illegible] [illegible]
Malle laboureur [illegible]
a ce appellez le vingt huict d'octobre
[illegible] marque [illegible] marque
Thomas [illegible] marque [illegible] d'Estrez
Marguerite Legrain
[illegible] facompte
[illegible] marque
[illegible]
Le dernier jour du mois de febvrier [illegible]

septembre de deux ... pardevant moy noble(?) soubsigné
et les tesmoins soubscriptz comparans Marguerite
Singlart femme en premières nopces du feu
Nicolas Mallet, ayant obtenu d'Ireller(?)
comme il est porté en l'aultre leg de cette
~~[illegible]~~ d'une part, Pierre(?) d'Artiges(?) et
Thomas Caullier tutteurs desdits enfans
d'aultre part, laquelle première comparante
declare par cestes d'avoir payé a la descharge
desdits enfans la somme de deux quatorze
livres douze gros ce que lesdits tutteurs ont
accepté, laquelle somme servira a ladite
comparante de payement (a bon compte) de la formoture
desdits enfans mineurs, et ladite somme a
esté appliquée a la descharge d'une lettre
de constitution de rentes heritière passée pardevant
auditeurs du souverain bailliage de Lille
en datte du cinquiesme de may an mil six cens soixante
portant en capital deux florins en laquelle
estoit obligé ledit feu Nicolas Mallet au
proffit de Claire Mallet deffuncte sa fille
et pour le parfaire de ladite rente lesdits
d'Artiges et Caullier tutteurs ont baillé la somme de
quatre vingt cinq livres huict gros
laquelle somme appartenoit ausdits enfans
provenante du testament de feu Mathieu(?) Mallet
~~[illegible]~~ desdits mineurs en son vivant hermitte
dont icelle comparante en a retiré la lettre
et a promis de faire trancher au registre dudit
bailliage. Ce fut ainsy fait et passé audit
Templeuve(?) pardevant moy Philippe(?) Buy(?) notaire residant
audit Templeuve(?) de Noël Dion(?) et ~~[illegible]~~ demeurant
audit Templeuve tesmoins a ce appellés et requis a
signer

marque de Marguerite Singlart marque de

Thomas Caullier Pierre(?) d'Artiges

Noël Dion(?) Antoine Le Doux(?)

Buy(?)

Lt 26 octobre 66

Comparurent en leurs personnes Pierre du
Hazey jeune homme non marié demeurant
à Valmesnil assisté et accompagné de Anne
Lacompte sa mere et [illegible] Lacompte
son oncle d'une part, Marguerite Longuet
veufve de feu Nicolas Mallet demeurant audit
lieu assistée et accompagnée de Thomas
Caillot [illegible] son beau
frere [illegible] et de Phlippe Mallet son
oncle d'autre part, et recognurent
que pour parvenir au mariage proposé
entre ledit Pierre du Hazey et ladite
Marguerite Longuet qui se fera et
parfera [illegible] selon les constitutions
de nostre mere la saincte eglise, lesquelz
ont a present [illegible] dont [illegible]
divers conditions et accepter les
[illegible] et conditions de retour dudit
mariage en la forme et maniere
qu'il s'ensuit [illegible] quant au
portement et [illegible] dudit Pierre
du Hazey ladite Anne Lacompte sa mere
a declaré [illegible] qu'elle luy donne pour audit
mariage parvenir la somme de cent livres
monnoye de France a savoir cinquante
livres incontinent le mariage parfait
et consommé, et autre cinquante livres
parfaire de ladite somme le premier jour
d'octobre [illegible]
quant le portement dudit Pierre [illegible]
ladite Marguerite Longuet apres [illegible]
[illegible] recognu [illegible] et au
regard du portement d'elle [illegible]
Pierre du Hazey [illegible] que [illegible]
pareillement [illegible] sans en faire
[illegible] aucune declaration. Traictant

TABELLIONAGE

\# 9 3lre 67

Comparut en sa personne Antoine du Quesne
lieutenant de Camphin et censier de la grande
censse dudit lieu lequel cognut avoir baille
et accorde le parfaict de bail qu'avoit
fait Michiel Barbieux a Antoine Barbieux
frere dudit [illegible] aussi
comparant qui le recognut avoir prins
et prins le parfaict de bail
du nombre de sixe bonniers de terre a labeur
gisant en deux pieches sur le terroir et dismage
dudit Camphin tenu de celle a l'Hospital [illegible]
de [illegible]
[illegible] des bois au [illegible] dudit [illegible] pour en
[illegible] et moy par autre [illegible] ne peult
audit bailleur desdits sixe bonniers de terre en
jouir user et posseder le terme et espace
de [illegible] ans continuelz et pourssievant
l'un l'autre [illegible] parfaict
de bail [illegible] dernierement
passe de [illegible] mil six cens septante dont
la premiere despouille a este faicte a
l'aoust ensuivant de l'an mil six cens septante
et vingt, parmy payant et rendant par chacun
an [illegible] audit [illegible]
Louis Corbet [illegible] audit Camphin a [illegible]
et aussi comparant qui s'est constitue soy
pleige et caution aussy avant qu'il sera
en occupation de la maison appertenant
audit Barbieux audit bailleur ses hoirs
ou ayant cause la somme de vingt quattre
livres monnoye de Flandre dont le premier
paiement escherra a [illegible]
[illegible] septante et vingt et ainsy apres
continuellement d'an en an [illegible] ans
durant [illegible] lequel rendage en faute
diminution, [illegible]
sera tenu payer toutes tailles [illegible]
de quartes des [illegible] et generalement toutes autres

ARCHIVES DU NORD TABELLION

aussy long temps que ledit ... sera
de ... occupation ... comparans
ce que dessus tesmoins du ... conduire de
garandir ... jamais aller au contraire
obliger ... forme de faire ... passe les jour et
an que dessus par ... Dimoy
... presence de Antoine de la Rue
de ... Dimoy de la Cambre laboureur demeurant audit
... tesmoins a ce appelez

marcque de
Antoine + Barbieux
marcque de
Louis + Coczel

...

Dimoy de la Cambre

Antoine de La Rue

...ion

Comparurent en leurs personnes Pierre et
Adrien flamen freres enfans et heritiers
des deffunctz Jacques et de Jehanne le Sire(?)
leur pere et mere lesquelz ont volontairement
que pour nourrir paix et amitie entre eulx
et eviter noises procez et questions qui se
pourroient cy apres sourdre et mouvoir entre eulx
a raison des biens et heritages que leur
seroient delaissez et escheuz par le trespas
de leursd. pere et mere lesdits comparans
en auroient faict partage et division
l'un a l'autre en la forme et maniere
qui s'ensuit premier a quoy audit
Pierre flamen luy compete et appartiendra
les parties cy apres declarez assavoir la
petitte maison estant a marteville(?) sur la
chambre de la grande maison ainsy que
ladite chambre se tient [illegible] de l'autre
a ladite petitte maison avec la moictie
du jardin aprendre de hault en bas du coste
de l'heritage de la vefve Pierre du ponthel(?)
avec les arbres y estans sauf que led.
Adrien sera tenu oultre ladite moictie
luy bailler encore cinq pieds d'heritage
aprendre de hault en bas dudit heritage
sur sa part cy apres assignez audit Adrien
audit ~~Adrien~~ flamen luy competeront
et appartiendront les parties cy apres
specifiées assavoir la grande maison tout
de bout a la chambre assignez audit Pierre
ainsy une estable estant au bout de la
petitte maison susdite ensemble tout les
carpenteries(?) estant au bout de ladite
grande maison vers la rue demeurant
et la moictie dudit jardin sauf les
cinq pieds susdits ordonnez audit Pierre
aprendre ladite part du coste de

notere y residens es presence de Gaspard de la Court et Franchois du Puich laboureurs tesmoings audit Hamel Tresinel appellez le neufiesme de novembre mil cinq cens et septante et ung

marque de Pierre Flamen

marque d'Adrien + Flamen

marque de Gaspard + de la Court

marque de + Franchois du Puich

ion

1571

Comparut en sa personne Jacques le Dru
labour(eu)r dem(euran)t a Wathiny paroisse de Cheniny
soy faisant et portant fort de Charles
Falloe son beaufrere aussy labour(eu)r dem(euran)t audit
lieu, Lequel cogneut avoir baillé et
accordé a tiltre de cense ferme et
louage a Pierre Crespel aussy labour(eu)r
dem(euran)t a Phalempin et a Nicolas de
le Vallee son beau frere [illegible] dem(euran)t audit
lieu absent ledit Pierre soy faisant et
portant fort dudit de le Vallee, a ce fut
aussy comparant qui a recogneut avoir
prins et [illegible] audit tiltre
le nombre de sept cens de terre a
labeur estans en une piece sur le terroir
et dismage dudit Phalempin tenant de
costé a l'heritage des enfans et hoirs
Antoine Planque, d'autre a l'heritage
de Jehan Mullier dem(euran)t a Douay, ~~d'un~~
le bout au chemin menant dudit lieu a
la tuillerie, pour par lesdits ~~et le~~
Crespel et de le Vallee leurs hoirs
ou ayans cause desdits sept cens de
terre ainsy que le tout se extend et
comprend sans y aucune chose
retenir ny autrement lever la
mesure soit qu'il y ait plus ou moins
en jouir user et posseder le terme
et espace de neuf ans continuelz
et poursuivans l'ung l'autre commençant
a la date de cense doiz le S(ain)t Remy de
l'an dix septante pour faire

TABELLION

premiere despouille a l'Aoust du suivant
de l'an mil cinq cens septante et deux parmy
prijant et rendant par chascun an terme
mis et advenir la somme audit
la somme de vingt livres tournois
chascune valloir la somme de vingt livres
monnoye de flandre dont le premier
payement est escheu le jour de Saint Remy de l'an
mil cinq cens septante et deux, le deuxieme
payement escheira a la Saint Remy de l'an
mil cinq cens septante et deux et ainsi apres
continuant d'an en an et de terme
en terme jusques audit neuf ans
parfaictz et accompliz durant lequel
temps lesdits preneurs seront tenuz
de payer toutes tailles xx^mes demy
tiers et quarts de xx^mes et gabelles
tous autres impositions mis et a mettre
sus sans diminution dudit rendage encores
quil seroit dict pardevant les
proprietaires y debvoir contribuer du
tout ou en partie labourant de bien
labourer fumer et amender lesdites
terres sans neantmoins estre tenus les
mener a rencle roies ensemble d'entretenir
tous chemins fossez tours vieux pour
plantes fruits et carrieres aussy avant
que ladite piece de terre est chargé
a ses perils et fortunes, l'amende
ne seront lesdits preneurs tenus de
deschargier ladite terre d'aucune rente
ainsi silz en payoient lesdits bailleur

bouchier au logis dudit Nicolas de la Vallee
la somme de ~~quatre vingtz~~ soixante gros lesquelles
receptz [illegible] maistre [illegible] de Vallee [illegible] ont promis
doner [illegible] bailleurs ~~[illegible]~~ rendront
compte sur leur rendage de la dernière
année de leur dit rendage [illegible] que dessus

23 9bre 70

Comparurent en leurs personnes Bauldwin ... et ... sa femme de luy suffisamment auctorisee ... a ... de leur franche et liberale volonte sans induction que pour l'amour et amitie quilz portent a ... du Hayn ... filz ... des ... services quelle leur a faict, et soubz espoir quelle continuera au temps advenir ... avoient donne par ... a ladite ... a ce present et aussy comparante ce acceptante par don compensatoire ... et par la meilleure voye que faire se peult, tout ung ... manoir amaser de maison, chambre et une grangette contenant parmy jardin auquel et plante darbres montant et portans fruictz troix quartiers et demy ... ou environ ... a ladite donnataire ... de ... a l'heritage de michel ... d'autre a l'heritage de pierre le ... de bout et front a la rue du marche pour en jouir ainsy quil se consiste ... et comprend avec ... par ladite ... du Hayn ses hoirs ou ayans cause ... apres le trespas d'iceulx comparans advenu ... aussy toutes les meubles quy seront trouves leurs appartenant tant en ladite maison qu'aultre part ... a condition que

299 bis 72

Comparut en sa personne Monsieur Martin Chasse
prebstre Chanoine de la Cathedralle d'Arras et
procureur especial de mons[ieu]r m[aist]re Antoine
Ignace Chasse son frere aussy p[re]b[st]re et chanoine
de la metropolitaine de Cambrai, lequel comparant
en ladite qualité recognut avoir baillé et
accordé a tiltre de sa ferme de louage a
Franchois Delequin et Vincent Desnouelle
beaufreres, menesuiers demeurants au hamel
d'Aimecourt paroisse de Camblain a ce presens
aussy comparans qui le recognurent avoir
prins et retenu audit tiltre le
nombre de huict et demy de terre
a labeur gisant en deux pieces sur le terroir
et dismage dudit Camblain [illegible]
tenues de [illegible] a l'heritier [illegible] pierre le grand
~~[illegible]~~ tenant aux chappellains d'Arras, d'autre
a Antoine Deroy, le second [illegible] ~~[illegible]~~
[illegible] deux et demy tenu aux chapp[ellains]
d'Arras d'un sens, d'autre damoiselle [illegible]
du [illegible] a l'abbaye de St [illegible], pour
par lesdits preneurs leurs hoirs ~~[illegible]~~
[illegible] par autre s'il ne plaist audit
bailleur [illegible] paiant et rendant par
chacun an [illegible] et [illegible] audit
bailleur ou ayant droict de luy
la somme de vingt neuf livres
quinze sols monnoye coursable selon le
placquart de sa Ma[jes]té Catholique, dont
le premier paiement escheira a raison de
la premiere despouille a la St Remy de
l'an mil six cent [illegible] et aussy
continuant d'an en an [illegible] des termes
[illegible] parfait et accomply
[illegible] lesquelz [illegible] seront [illegible]
[illegible] lesdits preneurs seront tenus paier

[Left margin note:] [illegible]

30 9bre 73

Comparut en sa personne Monsr Martin Chasse [illegible] chanoine de la cathedralle d'Arras
et procur[eur] especial de Monsr maître Antoine
Ignace Chasse son frère aussi pbre chanoine
de la metropolitaine de Cambray [illegible]
feu Guillaume [illegible] du fief [illegible] de
Camphin lequel comparant [illegible] en ladite
qualité audit bailli [illegible] a tiltre de
cense ferme et louage a Nicolas [illegible]
et a Marg[uerit]e Bonnel sa femme [illegible]
authorisée de [illegible] contractans [illegible] elle
declarée labouriers demeurant audit Camphin [illegible]
et aussy comparans acceptans [illegible]
[illegible] tiltre
[illegible] de terre a labeur [illegible]
en deux pieces sur le terroir de [illegible]
dudit lieu assavoir quatorze [illegible]
des costes a St pierre [illegible] et aux [illegible]
d'Arras d'autre a l'eglise dudit Camphin
de bout audit Sr Antoine Ignace [illegible] deux
[illegible] de bout aux quatorze [illegible]
d'autre au chemin menant dudit Camphin au [illegible]
des [illegible] a l'eglise dudit lieu
pour le terme de [illegible]
[illegible] par autre [illegible] plaist audit [illegible]
bailleur [illegible] possesseur les terres
et [illegible]
[illegible]
[illegible]
pour faire la premiere despouille a l'aoust
prochainement venant de l'an mil six cent septante
et deux [illegible] parmy payant et rendant par chacun
an [illegible] audit Sr bailleur
le nombre de quinze [illegible] dont la
premiere [illegible]

pour ensaisiner la bourgeoisie en la ville de
Lille pour y exploicter vallablement, Mesmes
lesd[its] preneurs ont promis de recognoistre
le dit bail par devant Monseigneur
le Gouverneur de Lille ou son Lieutenant
et tous aultres ou il appartiendra et dont
requis seront a leurs despens, pour laquelle
recognoissance faire pour eulx et en leurs
noms ils ont denomme constitue et
establi leurs procureurs, maistre Jean [illegible] et
[illegible]
Ausquels et a chacun deulx seul ils ont donne
pouvoir irrevocable deffectuer ladite recognoissance
promettans lesd[its] avoir pour aggreable ferme
et stable tout ce que lesd[its] procureurs ou l'un
deulx feront en ce que dit est besoignera
negotiera soubz pareille obligation que dessus
Renonceant a toutes choses contraires signamment
ladite femme au droit du senatus consulte
velleianum et a lauthentique si qua mulier
a elle donne a entendre. Ce fut ainsy fait
et passe audit Ramphin par devant moy Phles
Lion notaire y residant et presens Pierre
Labbe demt audit Ramphin et Jean Baptiste
Loyart [illegible] demt en la ville
de Lille tesmoins ad ce appellez le [illegible]
mil six cent septante et [illegible]

M. Chasse — marque de — marque de Marg[uerite] Bomb[illegible]

Nicolas Ringot

Pierre Labbé — J. B. Loyart

Lion.

29 9bre 74

Comparurent en leur personne Monsieur Martin
Chasse prebstre et chanoine de la cathedralle
d'Arras et procureur especial de monsieur
maistre Anthoine [illegible] Chasse son frere
aussi prebstre et chanoine de la metropolitaine
de Cambray heritier universel de feu
Guillaume [illegible] en son vivant bailly de
Camphin, lequel comparant en ladite qualité
recognut avoir baillé et accordé a tiltre de
cense ferme et louage a Mathieu Lefebvre
laboureur demeurant a Provin [illegible] aussy
comparant [illegible] recognut avoir prins [illegible]
premier [illegible] audit tiltre [illegible]
[illegible] de terre [illegible] sur le
terroir dudit Provin et Carvin
[illegible] deux cens [illegible] de terre a [illegible]
[illegible] le [illegible] du
bout a Guillaume [illegible] deux
[illegible] de terre a [illegible]
a Guillaume [illegible]
[illegible] cent [illegible] de terre
a [illegible]
et de bout a la [illegible] dudit Provin
a [illegible] sur le terroir dudit
Provin et finallement troix cens [illegible]
sur le terroir dudit Carvin [illegible]
a Guillaume [illegible] de bout a monsr
[illegible] au [illegible] dudit
Provin a [illegible] pour par [illegible]
de ses [illegible] par autre [illegible]
[illegible] cens de [illegible] de terre ainsy que le
tout se [illegible]
[illegible]

70 9bre 75

Comparut en sa personne Monsr maistre Martin Chasse pbre chanoine de la cathedralle d'Arras et procur[eur] especial de monsr mre Antoine Guyllaume Chasse son frere aussy pbre et chanoine de la metropolitaine de Cambray heritier de feu Guillaume Caudelier en son vivant bailly de Cauchy Lequel comparant recognut en ladite qualité avoir baillé et accordé a tiltre de cense ferme et louage a Jacques Corziel et a Franchois [illegible] Labourd demt au hamel de [illegible] paroisse dudit Cauchy a ce present et aussy comparant qui ont recognu avoir prins et promis tenir audit tiltre treize mencauds et demy de terre a labeur [illegible] tenant [illegible] sur le terroir a dismage dudit lieu d'[illegible] [illegible] tenant d'un [illegible] au chemin du [illegible], et de bout a St Pierre lez Gand, [illegible] quattre mencauds tenant d'un [illegible] dudit [illegible] un fossé entre deux, d'autre aussy de St Pierre, et du tiers a Jacques [illegible] et deux mencauds et demy tenant d'un bout audit St Antoine [illegible], d'autre bout audit [illegible] de plat a Guillaume de le [illegible], pour [illegible] [illegible] [illegible] nuy par autre [illegible] plaist audit Sr bailleur de ses treize mencauds et demy de terre ainsy quelle se [illegible] [illegible] sans comprendre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les termes et [illegible] [illegible] continuels et poursuivans l'un l'autre, commenchant a [illegible] du [illegible] le St Remy dernierement passé pour faire la premiere despouille a l'aoust de [illegible] [illegible] septante et deux, parmy payant et rendant par chacun an [illegible] [illegible] audit Sr bailleur [illegible] ayant devoir de fourre [illegible] [illegible]

le contenu cy dessus et ord[illegible]
le Gouverneur de la [illegible] pardevant monseigneur
et tous aultres ou il appartiendra et dont
requis seront a [illegible] destinés, pour laquelle
recognoissance faire pour eulx et en leurs
noms ilz ont denommé constitué et estably
leurs procureurs Mes Jehan [illegible]

Ausquelz et a chacun deulx seul ilz ont donné
pouvoir irrevocable [illegible] telle recognoissance
Promettant tenir et avoir pour aggreable ferme
et stable tout ce qui par lesdits procureurs ou
lun deulx sera fait [illegible] besoigné
et negotié, soubz pareille obligation que dessus
Renonceans a toutes choses contraires
Ce fut ainsy fait et passé audit [illegible]
pardevant moy [illegible] residant [illegible]
le pierre [illegible] et Antoine [illegible]
[illegible] tesmoings a ce appellez le
dernier jour du mois de novembre [illegible]
[illegible] septante et huict

marque de
M. Chasse [illegible] Jacques + [illegible]
[illegible]
Pierre [illegible] Anthoine [illegible]
[illegible]ion

A 30 9bre. 76

Comparut en sa personne Monsr Martin [illegible]
prebstre chanoine de la Cathedralle d'Arras
et procureur [illegible] de monsr [illegible] Antoine
[illegible] son frere aussy chanoine de
la metropolitaine de Cambray, Lequel
comparant en ladite qualité a dit avoir
baillé et accordé a tiltre de cense ferme
et louage a Antoine [illegible] et marie Bailler
sa femme de luy deuement et aggreablement
authorisée et sans contrainte si qu'elle a
declaré [illegible] a [illegible] a ce pnt
et aussy comparant qui ont recognu
avoir prins et prendre a [illegible] audit tiltre
le nombre de bonnier et demy de terre
en deux pieces sur le terroir et disme
dudit lieu assavoir ung bonnier tenant
de royé a l'heritage d'Antoine de [illegible]
d'autre a [illegible] de [illegible], et a monsieur
de [illegible] d'un bout au chemin [illegible]
[illegible] du terroir au grand chemin [illegible]
demy bonnier [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] d'autre
a Balthazar du Gardin de bout a l'abbaye
de [illegible] pour par lesdits preneurs
en avoir joïr et user par autre s'il
ne plaist audit sr bailleur dudit
bonnier et demy de terre comme vray et
possesseur le terme et espace de neuf
ans continuelz et poursuivans l'ung l'autre
commenchant a [illegible] dernier
passé [illegible] ung
[illegible] payant et rendant par chacun
[illegible] audit sr bailleur
[illegible] ayant droict de [illegible] le
nombre de vingt deux patars et demy

n° 42 — = 1677 xbre 77 ...

Comparant en sa personne Pierre Lesbidut
laboureur demeurant a Gondet, ... lequel
comparant a cognu avoir vendu et delaissé
vendu a Jehan Lesbidut jeune homme, non
marié, demeurant ... a ... acceptant
et aussy comparant et acceptant les
parties cy apres declarées, assavoir deux
chevaux, scavoir ung cheval de poil bay
et une cavalle de poil roux, item une
partie de poil gris et blanc, item ung
chariot tout monté, item ung ...
une charrue, item sept vingts gerbes de
bled, et environ deux vingts charrettes
de bois ... de toutes les
parties susdites ledit Jehan Lesbidut en dit
a livres dix sept ... pour contenter
et pour faire payement et satisfaction aux
premier comparant desdites parties ...
de livres, icelluy acheteur a promis
et prins a sa charge de descharger
ledit premier comparant de la somme
de quarante patacons vers le sieur Joseph
Pottier demeurant en la ville de ... pour
... des ... de deux bonniers et
demy de terre que ledit Pierre occupoit
dudit Pottier de laquelle somme ledit
Jehan en doit respondre, en ...
... des payes de descharge toutes
despens et mises des ... de la poursuite
du procès que ledit Pottier ou procureur
pour luy a faict ... allencontre

78

Comparut ladite personne Jehanne le [illegible] vefve de Hubert de le Lambre [illegible] demte a Tournay laquelle a recognu avoir fet denommé constitué et establi par ces presentes son procureur Jehan de le Lambre son filz auquel elle a donné pouvoir auctorité et mandement especial de ses droictz causes querelles et besoingnes mener et a mouvoir poursuivir maintenir soustenir interrompre et deffendre pardevant tous juges et contre toutes personnes tant en demandant comme en deffendant, et au surplus luy donnant tout tel et semblable pouvoir que procureur a tiltre [illegible] et [illegible] establi peult et doibt competer et appartenir mesmes substituer aultres procureurs ung ou plusieurs qui ait ou aient le mesme pouvoir que dessus et especial ladite comparante a donné pouvoir audit de le Lambre son filz seul de poursuivir pourchasser recevoir et faire venir ens tout ce que luy peult et polra estre deub par qui comment et pour quelle cause que ce soit et a ces fins faire et [illegible] toutes [illegible] et poursuittes judiciaires comme aussy de vendre [illegible] adeniroer et bailler a cense a une ou plusieurs personnes pour le plus grand prouffict de ladite comparante que faire polra tous et quelconques ses biens maisons terres et heritages scituez sur le terroir de [illegible] et a ces fins aller et comparoir pardevant les loix et justices de qui lesdites maisons et heritages sont tenus et illecq du passer contract [illegible] pardevant ou pardevant autres personnes publicques mesme au nom de ladite constituante soy deshireter devestir et dessaisir desdites maisons et heritages

[Margin note:] mesme de vendre du soy [illegible] de tout ung [illegible] [illegible] maison chambre [illegible] [illegible] qu'elle a [illegible] [illegible] scitue a [illegible]

de consultation l'adheritement [possession et saisine] en estre faicte
de biens aux acheteurs ou acheteur,
pour recepvoir les deniers a quoy porteront
lesdits ventes [soul entes] et du recelu des passer que lance
une ou plusieurs esquelles elle auctorise delivre
de tel effect valleur et vertu comme s'elle
mesmes les avoit faictes et baillé, d'iceulx
conduire et garandir lesdits vendues ou ventes
et en descharger la loy, accorder, mettre assez
plainement a loy de hypotheque sur les biens
et heritages de ladite comparante pour
seuretés d'icelle garandissement, et au surplus
faire et observer tous autres debvoirs
en tel cas requis et necessaires, comme aussy
recepvoir deniers mis en surcroit ou autrement
consigner soubs la main de Justice, bailler
caution de restitution, de promettre acquester
icelle et a ce obliger les biens et heritages
comme dit est, et charger neantmoins que
lad. de la Chambre sera tenue rendre compte
et reliqua de ce qu'elle aura en ladite qualité
receu toutes que bon semblera a ladite mere,
et generalement et specialement autant et tellement
besoigner et negotier es choses dessus et
despendances d'icelles [que ladite comparante] feroit ou faire
pourroit [illegible] si en personne
y estoit, ja soit il que le cas requist ou
desirast mandement plus especial, promettant
ladite constituante tenir et avoir pour
aggreable ferme et stable tout ce que par
leur procureur ou substitut ou substituts
d'iceluy sera faict et besoigné touchant ce
que dessus et qui en despend soubs obligation
de ses biens et heritages presens et futurs
mis tous [illegible] justice. Renonchant

a toutes choses contraires, Ce fut ainsi
fait et passé audit Campigny par
moy Phle Bion notaire y residant es
presences de Louis de la Rue labourreur
de Gosse, et Antoine de la Rue jeune
homme non marie demt audit Campigny
tesmoins a ce appellez le deuxiesme jour
du mois de decembre mil six cent
et onze

marque de [illegible]

Jeanne de la [illegible]

Louis de la Rue [illegible]

Antoine de la Rue

Bion

16 71

f

Comparurent en leurs personnes Jehan [illegible]
eagé de septante cinq ans, Pierre Labbé
eagé de soixante et cinq ans, et Anthoine
Boulengier aussy eagé de cinquante noeuf ans, le
[illegible] d'Aubigny laboureur demt à Camphin
Lesquelz comparans après serment par eulx fait
es mains de moy, notaire soubsigné
et tesmoins soubscriptz, ont esté examinés
sur les interrogatoires verbales à eulx proposés de la
part de monsr maistre Martin [illegible] pbre chanoine
de la cathédralle d'Arras, ont dict estre et
pour vérité attesté tout conformément qu'il
se parlent d'estre bien records et mémoratifs d'avoir
veu pendant le temps [illegible] l'an mil cinq cens quarante
[illegible] depuis que messire Jehan Caullier respondre
des rentes [illegible] à messieurs les abbé
et religieux de l'abbaye de St Pierre lez Gand
allant de maison en maison avec les chevaulx
et chariot du fermier de la grande cense de
Camphin demandé de recepvoir lesd rentes
d'avoine deubz ausd srs abbé et religieux
et particulièrement ledit Anthoine Boulengier avoir
veu [illegible] pottiers commis de [illegible]
pareillement respondre [illegible] messire Jehan
Caullier desd srs abbé et religieux aller
aussy de maison en maison avec les chevaulx
et chariot dudit fermier de ladite grande
cense demandant et recepvant lesd rentes
d'avoine audit Camphin ausd srs abbé
et religieux de St Pierre lez Gand, ce que
feroit pour avoir [illegible] bonne cognoissance

80

[illegible] / Antoine [illegible]

Comparurent en leurs personnes Antoine
Boulingue, Jehan [illegible], ~~Gaspard [illegible]~~
~~[illegible]~~ Mahieu Legarche, ~~et Simon [illegible]~~
~~[illegible]~~ tous demeurans de la terre et principauté
de Camphin, lesquelz comparans recognurent
avoir faict denommé constitué et establi
~~leurs~~ procureurs ~~Antoine [illegible] aussy~~
~~eschevins dudit [illegible]~~
ausquelz et a chacun d'eulx seul et pour le tout ilz ont
donné pooir de pour eulx en leurs
noms comme representant la commune
dudit Camphin d'aller et comparoir par de-
vant tous juges et justices qu'il en seroit
requis et illecq eulx ou fort [illegible]
s'opposer a la requeste que Antoine du
Quesne lieutenant dudit Camphin a presenté
ausdits comparans le septiesme jour de mars
de ceste presente année mil six cens septante et ung, et au
surplus leur donnant tout tel et
semblable pooir qu'a procureur ad lites
[illegible] comme l'on establit peult competer
et appartenir, mesme de substituer au lieu
d'eulx ou de l'un d'eulx aultres procureurs
ung ou plusieurs qui ait ou aient le
le mesme pooir que dessus, et generallement
et especiallement d'autant et tellement
faire dire procurer plaidoier et
aultrement besoigner en ce que dit
est et qui en depend comme ilz feroient
ou faire pourroient lesdits comparans
si par tous [illegible] y personnellement estoient
[illegible] que le cas requist mandement plus especial, promettant
lesdits comparans avoir pour agreable

Comparut en sa personne Franchois Rohart
laboureur demt au hamel d'Hennecourt parroisse
de Camphin, lequel recognut de debvoir bien
et loyallement a Monsieur Mre ~~Antoine~~ Martin
Chasse pbre et chanoine de la cathedralle
d'Arras ce que moy notaire soubsigne ay acceptes
au nom d'iceluy pour son absence la somme
de vingt livres monnoie de Flandres a cause
de vente et delivrance a luy fait a son
contentement d'une charrue tout montee
souff et fournie des traversiers et allumeurs
laquelle somme il a promis payer et furnir
audict Sr Martin Chasse ou a ses ayans cause
le premier jour du mois de may de ~~[illegible]~~
l'an xvc septante et deux, obligeant
de ses biens et heritages presens et futurs
vers tous sgrs et justices accordant
sur iceux mise de fait et plain a tel
a la seurete et payement de ce que dessus
eslisant domicille a la taverne ou pend pour
enseigne l'Ange en la ville de Lille pour
y exploicter vallablement, mesme ledict
Rohart a promis de recognoistre le contenu
cy dessus pardevant monseigneur le
gouverneur de ladicte ville ou son lieutenant
et par tous ailleurs ou il appartiendra
et tant requis sera a ses despens pour laquelle
recognoissance faire pour luy et en son
nom il a denomme constitue et estably ses
procureurs mre Jehan Furfin et
ausquels et a chacun deux seul il a donne pouvoir
irrevocable de faire ladicte recognoissance

~~faire pour luy et en son nom et~~
promettant devoir et avoir pour aggreable ferme
et stable tout ce que par lesdit procureurs
ou l'ung d'iceulx sera faict besongné et negotié
touchant ce que dessus et qui en despend
soubz pareille obligation que dict est Renonçans
a toutes choses contraires Ce fut ainsy faict
et passé audict Lamthin par moy notaire
royal soubz[signé] respondans ... lesdicts Pierre Sablé
et Antoine Le Roy dessus ... esleu et
... a ce appellez le dix septiesme
de septembre mil cinq cens septante et ung

Françoys ... notaire

Pierre Sablé

Antoine Le Roy

...ion

Comparurent en leurs personnes Jehan Gollet bocquillon et manouvrier demt au hamel de Liberecourt paroisse de Cordin agé de quarante deux ans et Françoys Rohart laboureur demt a Dompierre agé de trente six ans ou environ, Lesquels apres serment par eulx faict et presté es mains de moy notre soubsigné par les tesmoings soubscripts, Ouys et examinez sur interrogatoires verballes a eulx proposez de la part d'Ambroise Fourdrin laboureur et marchand de bois demt a Wahagnies absent au passement de cestes, ont dict jurez et pour verité attesté tant conjoinctement que separement qu'ils ont bonne et parfaicte cognoissance de quelque quantité de chesneaux estant presentement dans ung chesteau au village de Marcicourt lesquels appartiennent audit Fourdrin, Et qu'ils scavent comme ledit Jehan Gollet pour avoir abbattu bonne partie d'iceulx au mois de may de cest an XVIc septante et ung dans la taille du bois du gibet en la troisiesme portion et ledit Rohart pour en avoir abbattu deux a dessein d'en faire deux allonges de chariotz mais toutesfois l'on n'en a faict qu'une, et l'autre ayant demeuré come estant trop petit, lesquels deux chesneaux ont esté abbattu avec quelques ~~[illegible]~~ rachines pour le subiect que dessus, quest autrement que l'on abbatt coustumierement les autres pour d'icelle

affirmation et attestation Lequel Sur tout ce a
requis acte a luy accordé de ces presentes
pour luy valloir et servir par tout où il
appartiendra en avant que de raison —
Mesmes promettent de ratiffier ce que dessus
pareil tel lieu et juridiction qu'il appartiendra
lors qu'ils en seront requis, Ce fut
ainsy faict juré attesté et passé audit
Cauchy pardevant moy Ph[ilipp]es Bion no[tair]e
y residant et presens de Maximilien
Callart laboureur demeurant en le ... de
Beaufort paroisse de Carbin, et Franchois
Cornillot jeune homme non marié demeurant
au hamel d'Ermencourt paroisse dudit
Cauchy tesmoins a ce appellez le vingt
sixiesme d'Aoust dudit an mil six cent septante
et vingt

marque dudit

Jean + Gellee

Francois ... ne fault

Maximilien ... Callart

marque de

Franchois + Cornillot

Bion

...

83

Comparut en sa personne Anne Rohart vefve de Castin de la Haye demeurante a Phalempin,
laquelle cogneut de debvoir bien et loyallement
a Monsieur Florent de Bray pbre pasteur
de Phalempin a ce present et aussy le acceptant
et determinant la somme de vingtneuf
livres dix gros monnoie de Flandre a cause
du traicté amiable a elle faict a son consentement
avec ledit pasteur pour la descharge de l'eglise
de Phalempin, laquelle somme elle a
promis payer et furnir audit sr pasteur
par tout le jour de st Remy de l'an
xvj^{c} et deux, soubz obligation de ses
biens et heritages, tout et futurs partout
tout fors et [illegible] accordé sur iceulx
mise de fait et [illegible] a la seureté
de ce que dessus obligée elle a la teneur
ou estant pour [illegible] l'ange de la ville
de Lille pour y estre [illegible] vaillablement.
Mesme ladite comparante a promis de
recognoistre le contenu cy dessus en court
pardevant Monseigneur le Gouverneur de
Lille ou son lieutenant et par tout ailleurs
où il appartiendra et dont requis sera a ses
despens, pour laquelle recognoissance faire
[illegible] elle a denommé,
constitué et establi ses procureurs Simon du
Bois et
ausquelz et a chascun d'eux seul elle a donné pouvoir
irrevocable d'effectuer ladite recognoissance
promettant tenir et avoir pour aggreable ferme
et stable tout ce que lesdits procureurs ou
l'un d'eulx sera faict et besoigné touchant
ce que dessus et qui en despend soubz pareille
obligation que dessus, renonchant a toutes choses
contraires. Ce fut ainsy fait et passé audit Phalempin
pardevant moy [illegible] notaire residant a [illegible]
et present Vincent Gaullier et Jean de
Brabant tesmoins audit Phalempin tesmoins a ce
appellez le [illegible] d'octobre xvj^{c} et deux

Anne Rohart marque — F. Florent de Bray past. de Phalempin
marque

Vincent Gaullier — Jean de Brabant

84

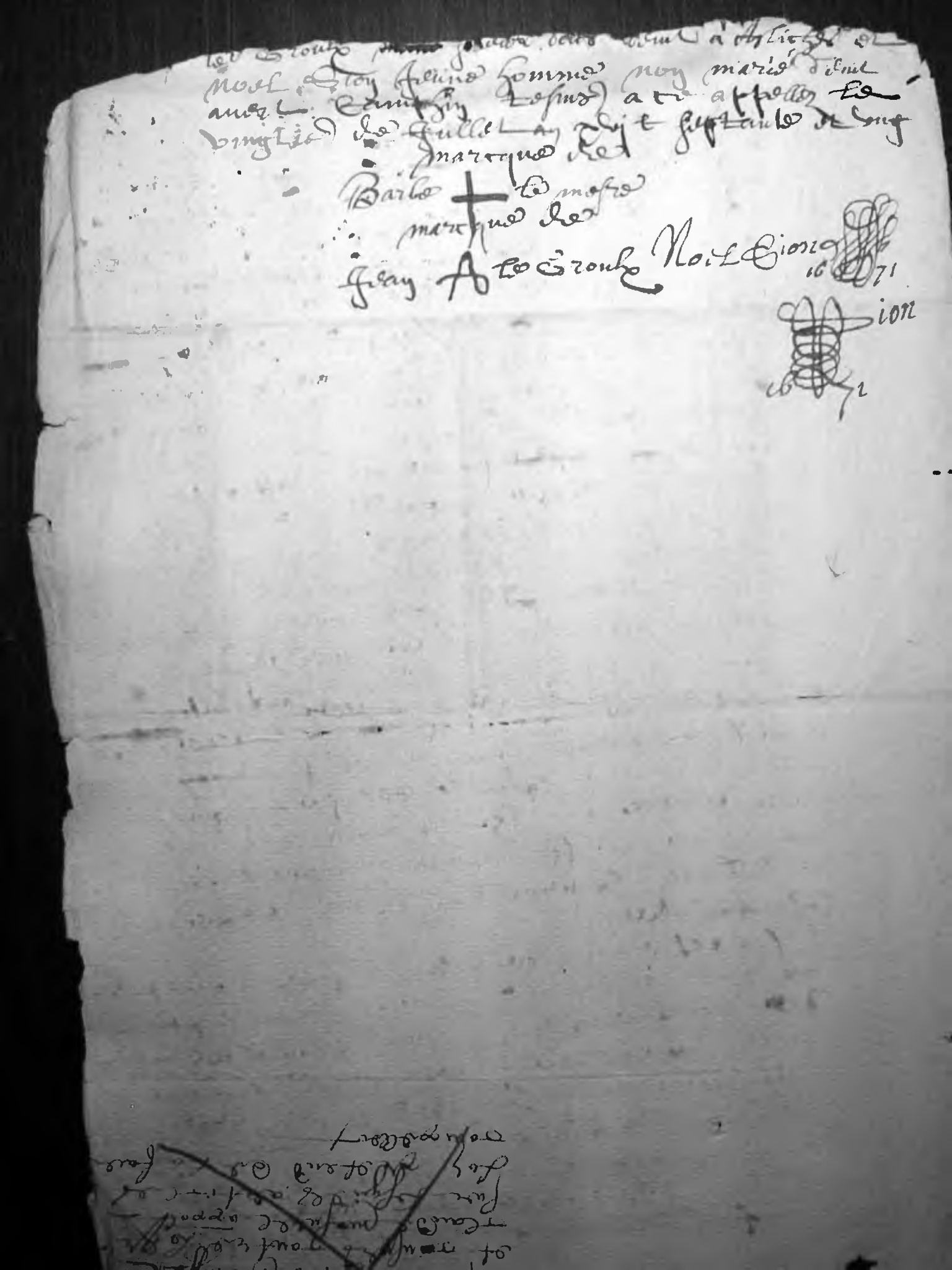

85

Comparurent en leurs personnes Robert Sallé laboureur et Jenne [illegible] sa femme de luy suffisamment et aggreablement authorisée demeurans a Phalempin, ont recognu debvoir a [illegible] de Balleneult [illegible] hault prieur de l'Abbaye de Phalempin a ce present et aussy comparant et acceptant la somme de cent livres monnoye de flandres laquelle somme de prest amiable quil leur a faict a leur contentement pour [illegible], laquelle somme lesdits Sallé et sa femme ont promis payer l'un pour l'autre et chacun deulx seul pour le tout sans division [illegible] a [illegible] ayans cours [illegible] au coing de sa Ma[jes]té Catholique [illegible] patacons a quarante huit patars et autres [illegible] a l'advenant le vingt troisiesme de novembre de cest an mil six cent septante et ung, soubz obligation de leurs biens et heritages presens et futurs tous [illegible] accordé [illegible] [illegible] a la seureté de ladite somme, [illegible] a la taverne ou pend pour enseigne l'Ange en la ville de Lille. Mesmes lesdits comparans ont promis de recognoistre le contenu cy dessus pardevant Monseigneur le Gouverneur de Lille ou son lieutenant et par tout ailleurs ou il appartiendra et ou requis seront a leurs despens pour laquelle recognoissance faire pour eux et en leur nom ils ont dénommé constitué et establi leurs procureurs [illegible]

Ausquels et a chacun deux seul ils ont donné pouvoir irrevocable desdites [illegible] promettant tenir et avoir pour aggreable

au nom de Mre Jerosme Sallé fils

pour y [illegible] [illegible]

ARCHIVES [illegible] TABELLION

60

Comparant en sa personne Antoine du [illegible]
Lieutenant de la terre et principaulté de
Dampchin, lequel comparant cogneut avoir faict
denommé constitué et estably ses procureurs [illegible]
des

Ausquelz et a chascun d'eulx seul pour le tout portant
ces il a donné pouvoir de pour luy et en son nom
aller et comparoir pardevant Messieurs les Baillys
ou Lieutenans et eschevins de la [illegible] de
Berlin et [illegible] ou hors soustenir
maintenir garder et deffendre la cause qu'il
a en deffendant contre Jehan Baptiste Barbet
labourer demt a Moirecham, et au surplus
leurs donnant tout tel et semblable pouvoir
qu'a procureur ad lites dependant commis et
estably plain et doibt compelter de appellation
Mesmes de substituer au lieu d'eulx, ou de l'ung
d'eulx autres procureurs ung ou plusieurs
qui aut ou aient le mesme pouvoir que dessus,
et generallement et specialement autant et
tellement faire dire ~~procurer~~ procurer
plaidoier et autrement besoigner en ce
que dict est, et qu'il en deppend comme feroit
ou faire pourroit ledict comparant si par
tout fait en personne y estoit, et sa faict
et [illegible] le cas requist ou desiraist mandement
plus especial, promettant ledict comparant
tenir et avoir pour aggreable ferme et
stable tout ce que [illegible] lesdicts procureurs ou
par chascun, ou les substitués d'eulx sera en

Comparurent en leurs personnes Franchois d'Acquin
et Anthoinette d'Aubiercourt sa femme de luy
suffissamment et agreablement auctorisée demourans
au hamel d'Esmidcourt paroisse de Camphin
en Pevele [illegible] d'une part et Guillaume
[illegible] Baucourt cordonnier demourant au
bourcq de Carvin a ce present et aussy comparant
acceptant et attermminant la somme de treize
livres quattre gros monnoye de Flandres et ce
a cause de prest de pareille somme
a eux faict a leur contentement, laquelle
somme ilz ont promis payer et furnir
assy pour l'aultre chascun d'eux seul pour
le tout sans division audit Baucourt ses
hoirs ou ayant cause le quinziesme d'aoust
de cest an [illegible] et septante de ung
soubz obligation de leurs biens et heritages presens
et futurs vers tous srs et justices
[illegible]
loy a la [illegible] de chose dicte [illegible]
de la tannerie [illegible] pour despence et [illegible]
en la ville de Lille pour y estre
vaillablement [illegible] d'Arquin et sa
femme ont promis de recognoistre le contenu
cy dessus pardevers [illegible] monseigneur le
Gouverneur de Lille ou son lieutenant
et par tous ailleurs ou il appartiendra
et dont requis seront a leurs despens
pour laquelle recognoissance faire pour
eux et en leurs noms ilz ont denommé
constitué et establi leurs procureurs le
[illegible] du bus et
Auxquelz et a chascun d'eux seul ilz ont donné
pouvoir irrevocable de ce faire tele recognoissance
promectant [illegible] a toutes choses contre

Comparurent en leurs personnes Antoine du Quesne Lieutenant, Antoine Boulinger, et Antoine Pierts eschevins de Campsy les Bailly
Lesquels comparans apres serment par eux faict et presté es mains de moy notre soubsigné et les tesmoings soubscriptz ouis et examinez sur interrogatoires verballes a eux proposez de la part de la commune dudit Campsy ont dict juré et pour verité attesté tant conjoinctement que separement que dedans ce village, et hamel dudit lieu il n'y a aucun massoy, mesme n'y en a eu depuis dix huict ou vingt ans en ça, ce qu'ils scavent pour y demeurer et estre natifs dudit Campsy, dont d'icelle affirmation et attestation lesd. manans ont requis acte a eux accordé de ces presentes pour leur valloir et servir par tout ou il appartiendra sy avant que de raison. Ce fut ainsy faict juré attesté et passé audit Campsy par devant moy Phles Dion notre y residant es presence de Jacques Martine filz de Toussaint demeurant a Allennes sur les marais, et Adrien le Borgne jeune homme non marié demeurant audit Campsy tesmoins, a ce appellez le vingt sixiesme de mars mil six cens septante et ung

Du Quesne — Antoine Boulengier
Antoine du Quesne
marque de Jacque Martine
Adrien le Borgne
Dion

87

Comparu en sa personne Pierre Salle aagé de soixante ans ou environ demt a Campheng lequel après serment solemnel par luy faict ès mains de moy notere soubsigné pris et receu soubscript, luy examiné sur interrogatoires verballes a luy proposé de la part d'Antoine Baratte, Jacques le Roy et Maximilien du Quesne ~~Laboureur~~ lieutenant, et lesdits Baratte et le Roy eschevins a ~~Thumeries~~, assistant au passement de ceste et dict sur ce pour verité atteste qu'il est record et memoratif qu'environ l'an mil vc cincquante Mre Jehan Medo pbre ~~chappellain~~ de l'eglise paroischialle de la ville, ~~[illegible] grand facteur de grains et d'autres affaires~~ luy auroit dict ~~[illegible]~~ qu'il avoit baillé quelque somme de deniers sans en scavoir la quantité dautant qu'il l'a mis en oubly et hors de la memoire, ~~et~~ aux lieutenant et eschevins ~~de eschevins~~ dudit Thumeries dont ~~[illegible]~~ Medo ~~[illegible]~~ ont dict plusieurs fois audit attestant que ladite somme estoit pour le prouffict et au nom de la commune dudit Thumeries, ~~[illegible]~~ comme ~~[illegible]~~ obligez en l'obligation n'ont satisfaict ledit Medo au jour porté en icelle ~~icelluy~~ Medo auroit donné procure audit attestant pour ~~traicter~~ ~~[illegible]~~ obligez ~~[illegible]~~ pour poursuivre payement d'icelle somme ~~[illegible]~~ ledit attestant n'at aucunement entendu parler dudit Medo ny aultres que lesdits lieutenant et eschevins dudit Thumeries ayent eu autres sommes de deniers audit Medo que celle cy dessus, ce qu'il scait pour avoir eu grande conversation au logis dudit

Marginal addition: et le vray cortain [illegible] grand facteur de grains et d'aultres affaires qu'il i. [illegible] quelque fois au logis dudit chappellain ~~[illegible]~~

dudit medo dutant que celluy attestant y avoit
lors ung filz qui estoit petit [illegible]
Dont d'icelle affirmation et attestation lesd
susnommes ont requis acte a eux accorde
ces pntes pour leur valloir et servir par tout
ou il appartiendra si avant que de raison
Mesme promect de relefuer requis dessus
pardit tels [illegible] requis lors qu'il en sera
requis, Ce fut ainsi faict juré attesté
attesté et passé audit Gauthier par devant
moy [illegible] notaire resident es pnce de
Noel Gion et Antoine le Roy tesmoings
tesmoings moy manants dud audit Gauthier
tesmoins a ce appellez le vingtiesme de
febvrier mil six cens septante et ung //

Pierre Sobbie

Antoine [illegible] Le Roy

Noel Gion 1671.

[illegible] Gion 1671

1671

Comparut en sa personne Marie Buisine vefve de Jacques Mallet demeurante a Phalempin, la[quelle] recognut avoir faict denommé constitué et establij ses procureurs de Joseph et Jacques Mallet freres et

Ausquels et a chacun deulx seul pour le tout portant ces lettres elle a donné pouvoir de pour elle et en son nom aller et comparoir partout quil appartiendra et pardevant tous juges ou dehors recognoistre ~~...~~ a prosme Nicolas Mallet fils de feu ~~...~~ demeurant audit Phalempin ~~pour~~ tout ung ~~...~~ manoir amasé de maison manable chambre et aultres edifices [illegible] audit Phalempin contenant parmij jardin auquel est planté darbres portans fruicts avec la terre a labeur [illegible] d'heritages ~~[illegible]~~ tenant de costé a la vefve Phl. de [illegible], de bout a Guillaume Mallet de front a la rue menant du marché au rouge mollin, que lad. feu Jacques Mallet at ~~acquis de~~ acheté par decret au siege de la Gouvernance de Lille come appartenant a Nicolas Hottin tabourier demeurant au hamel de [illegible] paroisse de Carvin et generallement et specialement autant et tellement besongner et negotier es choses dessus dictes et despendances dicelles come feroit ou faire polroit ladicte constituante si par tout en sa personne y estoit ja fust il que le cas requis ou desirast mandement plus special, promettante ladicte comparante tenir et avoir pour aggreable ferme et stable ce que par lesdits procureurs ou lun deulx sera faict et besongne tout haut ce que

dessus a quoy les dessusd. soubz obligation de
leurs biens et heritages presens et futurs
par tous juges et justices [illegible] sur
[illegible] de faire la plainte a luy
a la [illegible] des choses dictes renonceans
a toutes choses contraires ce fut ainsy fait
et passe a Champlain le douze de Janvier
[illegible] et septante deux par moy [illegible]
[illegible] notaire y resident et present de Noel
[illegible] et Antoine Le Roy [illegible] [illegible]
marie [illegible] avec Champlain [illegible] ayant
appellé

marque de
Marie + Buisine

Noel Gion
16 72

Antoine Le Roy

Gion
16 72